

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44° SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4619).
2. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4619).

Art. 1^{er} (suite) (p. 4619).

Amendements n°s 51 de la commission et 226 de M. Charles Lederman. — MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation ; Charles Lederman. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 226. — Adoption de l'amendement n° 51.

Amendement n° 118 de M. Marcel Debarge. — MM. Pierre Noé, le rapporteur, le ministre ; Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 14 de M. André Rabineau, 222 rectifié de M. Jean Béranger, 53 de la commission, 119 et 120 de M. Marcel Debarge et 251 du Gouvernement. — MM. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Henri Moreau, le ministre, le rapporteur, Pierre Noé, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Marcel Debarge, Jean Chérioux. — Adoption des amendements n°s 251 et 14.

Amendement n° 177 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre, Gérard Ehlers. — Rejet.

Amendements n°s 121 de M. Marcel Debarge, 178 de M. Charles Lederman et 252 de la commission. — MM. Pierre Noé, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Retrait de l'amendement n° 121. — Rejet de l'amendement n° 178. — Retrait de l'amendement n° 252. — Rejet de l'amendement n° 252 repris par M. Pierre Noé.

Amendements n°s 15 de M. André Rabineau, 54 de la commission et 179 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Marcel Debarge, Marcel

Rudloff. — Retrait de l'amendement n° 15. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 179. — Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 231 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 122 de M. Marcel Debarge, 232 du Gouvernement, 246 de M. Charles Lederman, et 253 de M. Paul Pillet. — MM. Marcel Debarge, le ministre, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Paul Pillet. — Adoption des amendements n°s 253 et 232.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — **Conférence des présidents** (p. 4631).
4. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4631).

Art. 1^{er} (suite) (p. 4632).

Amendements n°s 55 de la commission et 180 rectifié de M. Hector Viron. — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. — Adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 233 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n°s 223 rectifié de M. Jean Béranger, 183 de M. Charles Lederman et 126 de M. Marcel Debarge. — MM. Jean Béranger, Charles Lederman, Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, Félix Ciccolini, Jean Chérioux, Marcel Rudloff. — Retrait des amendements n°s 183 et 126. — Rejet de l'amendement n° 223 rectifié.

Amendement n° 16 de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 184 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 127 de M. Marcel Debarge. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 186 rectifié de M. Pierre Gamboa et 128 de M. Marcel Debarge. — MM. Hector Viron, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 17 de M. André Rabineau et 129 de M. Marcel Debarge. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 130 de M. Marcel Debarge. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 18 de M. André Rabineau, 59 de la commission et 187 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Marcel Gargar, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 131 rectifié de M. Marcel Debarge. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Réservé.

Amendement n° 19 de M. André Rabineau. — Réservé.

Amendements n°s 60 de la commission, 235 rectifié et 234 du Gouvernement et 132 de M. Marcel Debarge. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Félix Ciccolini. — Adoption des amendements n°s 60 et 235 rectifié.

Amendement n° 133 de M. Marcel Debarge. — M. Félix Ciccolini le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Réservé.

Amendement n° 189 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 134 de M. Marcel Debarge et 190 de M. Pierre Gamboa. — MM. Marcel Debarge, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Girault. — Retrait de l'amendement n° 134. — Rejet de l'amendement n° 190.

Amendements n°s 135 rectifié de M. Marcel Debarge et 217 de M. Charles Lederman. — MM. Marcel Debarge, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 218 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 139 de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 66 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 141 rectifié de M. Marcel Debarge. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 131 rectifié de M. Marcel Debarge (réservé). — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 188 de Charles Lederman (réservé). — Rejet.

Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 142 de M. Marcel Debarge. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n°s 192 et 193 de M. Charles Lederman. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, le rapporteur pour avis, Félix Ciccolini, Gérard Ehlers, Marcel Rudloff. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 194 de M. Charles Lederman, 236 du Gouvernement et 195 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 236.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Amendement n° 70 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de M. André Rabineau. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 72 de la commission et 196 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 72.

Amendements n°s 143 de M. Marcel Debarge, 73 de la commission et 197 de M. Charles Lederman. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 73.

Amendement n° 144 de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 74 de la commission et 198 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 75 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, Philippe de Bourgoing. — Adoption.

Amendement n° 199 de M. Hector Viron. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 200 de M. Pierre Gamboa. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 146 de M. Marcel Debarge. — MM. Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 203 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 76 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 219 rectifié de M. Marcel Rudloff, 77 et 78 de la commission. — MM. Marcel Rudloff, Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Philippe de Bourgoing. — Adoption de l'amendement n° 219 rectifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendements n°s 237 du Gouvernement et 205 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 237.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4664).

Amendements n°s 206 de M. Charles Lederman et 239 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 239.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4665).

Amendements n°s 207 de M. Charles Lederman et 240 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 240.

Amendement n° 79 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4666).

Amendement n° 80 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4666).

Amendement n° 82 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4666).

Amendement n° 83 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 4666).

Amendement n° 1 de M. Guy Petit. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 208 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 209 de M. Charles Lederman et 150 de M. Marcel Debarge. — MM. Charles Lederman, Marcel Debarge, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 84 de la commission et 210 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 84.

Amendements n°s 85 de la commission et 211 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre, Jacques Thyraud, Philippe de Bourgoing. — Adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 212 de M. Charles Lederman et 86 rectifié de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 86 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4671).

Amendements n° 238 rectifié du Gouvernement et 254 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 238 rectifié.

Art. 7 bis (p. 4672).

Amendement n° 87 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 4673).

Amendement n° 88 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 4673).

Art. 11 (p. 4673).

Amendement n° 214 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article demeure supprimé.

Art. 12 (p. 4673).

Amendement n° 89 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4673).

Amendement n° 90. — Adoption.

Amendements n° 91 de la commission et 243 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4674).

Amendement n° 92 de la commission. — Adoption.

Art. 14 (p. 4674).

Amendement n° 241 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 215 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4674).

Amendement n° 242 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 15 (p. 4675).

Amendements n° 93 de la commission et 216 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4675).

Amendement n° 94 de la commission et 244 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 244.

Vote sur l'ensemble (p. 4675).

MM. Jean Chérioux, Charles Lederman, Marcel Debarge, Marcel Rudloff, Roger Moreau, Philippe de Bourgoing, le ministre.

5. — Commission mixte paritaire (p. 4676).

M. le président.

6. — Renvoi pour avis (p. 4677).

7. — Transmission de projets de loi (p. 4677).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4677).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 4677).

10. — Ordre du jour (p. 4677).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. [N° 13, 46 et 62 (1978-1979).]

Nous en sommes arrivés à l'article L. 513-3 du code du travail. « Paragraphe 2. — Eligibilité. »

ARTICLE L. 513-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-3 du code du travail :

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à la condition d'être âgés de vingt et un ans au moins :

« 1° Les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins : »

Il est affecté d'un sous-amendement n° 226, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 51, après les mots : « d'avoir la nationalité française », d'ajouter les mots : « ou d'avoir travaillé en France depuis cinq ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article L. 513-3 détermine les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée nationale a supprimé la référence à la nationalité française. La commission des lois estime que la justice est rendue au nom du peuple français et que, pour être éligible, il faut posséder cette nationalité.

Tel est le sens de cet amendement n° 51.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 226.

M. Charles Lederman. S'agissant d'une juridiction dont nous connaissons la compétence particulière, la nationalité française ne devrait pas être exigée pour pouvoir être juge prud'homal.

D'autre part, les travailleurs immigrés qui vivent dans notre pays, c'est vrai, mais qui y travaillent et jouent un rôle dans son économie comme les ouvriers français, ceux qui se sont

installés en France d'une façon constante et ont le désir d'y rester, devraient avoir le droit, comme leurs camarades de travail, non seulement de participer aux élections pour les conseils de prud'hommes, mais aussi tous les autres droits des travailleurs français, en particulier celui d'être éligibles à ces conseils.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 226 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et le sous-amendement n° 226 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est sans doute par suite d'une erreur matérielle commise à l'Assemblée nationale, où cependant les choses étaient claires, que cette disposition n'a pas été votée conformément au désir du Gouvernement. En effet, le projet de loi, dans sa rédaction initiale, disposait : « Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, ceux qui... »

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement puisque la possession de la nationalité française est, en effet, une condition requise pour être éligible. Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, la justice est rendue au nom du peuple français. Autant, pour être électeur, aucune condition n'est nécessaire si ce n'est celle de travailler dans une entreprise déterminée, autant, pour être éligible — et il ne s'agit pas là d'une discrimination de quelque nature que ce soit — il faut avoir la nationalité française.

En revanche, pour cette même raison, il est défavorable au sous-amendement de M. Lederman puisque, précisément, il substitue à l'exigence de la nationalité française la condition d'avoir travaillé en France depuis cinq ans au moins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	86
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Debarge, Noé, Cicolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 513-3 du code du travail, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les mots : « depuis un an au moins ».

La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Nous proposons cette suppression de mots car les conditions d'éligibilité ne sauraient comporter une condition de délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Il existe une contradiction dans le 1^{er} de l'article L. 513-3 qui mentionne « les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ; ». La fin de ce texte ne pose plus la condition de délai d'un an. L'amendement de M. Debarge, d'ordre purement rédactionnel, clarifie donc le texte et lui donne sa portée exacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est plus qu'un amendement d'ordre rédactionnel. Sinon, on aurait pu admettre à l'inverse de l'interprétation de notre rapporteur que la première partie du texte l'emportait sur la seconde. Il s'agit, au contraire, d'un amendement de fond.

Un délai ne doit pas être exigé quand sont remplies les conditions requises pour être électeur.

Tel est le motif essentiel pour lequel le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 2^o du texte présenté pour l'article L. 513-3 du code du travail :

« 2^o Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il faut avoir une connaissance concrète du monde du travail pour être élu à un conseil de prud'hommes et que les conseillers n'exerçant plus leur activité depuis un certain laps de temps ne doivent pas être considérés comme étant éligibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 513-3 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 3. — ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L. 513-3-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail :

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait. Toutefois, sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

« L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur.

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail :

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle principale.

« A fin d'établissement des listes électorales, les employeurs doivent obligatoirement transmettre aux mairies de ce ressort la liste de leurs salariés en mentionnant la section dont ils relèvent,

à moins qu'il ne s'agisse de salariés exerçant leur activité dans plusieurs ressorts, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, lesquels, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi et répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1, s'inscrivent personnellement. En ce cas, ils sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 222 rectifié, présenté par MM. Béranger, Jouany, Legrand, Henri Moreau, Touzet et Verneuil, qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales pour l'article L. 513-3-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Avant transmission aux mairies, les listes de salariés avec mention de la section dont ils relèvent sont mises à la disposition des représentants du personnel et des délégués syndicaux, qui disposent d'un délai de 15 jours pour présenter leurs réclamations. »

Le deuxième amendement, n° 53, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail :

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription. Toutefois sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi. »

Le troisième, n° 119, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à remplacer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les listes électorales établies par les employeurs sont mises à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi qui disposent d'un délai de quinze jours avant leur dépôt pour procéder à toutes vérifications utiles.

« Le contentieux des listes électorales est de la compétence du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement ou de l'entreprise. »

Le quatrième, n° 120, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail :

« Les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 sont inscrits par l'Agence nationale pour l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Cet amendement remet en cause ce que l'Assemblée nationale avait adopté.

Le fait que l'entreprise ait non pas à inscrire sur les listes électorales, mais à communiquer les pièces nécessaires qu'elle a à sa disposition, favoriserait un plus grand nombre d'inscriptions.

En outre, c'est seulement une fois tous les trois ans que cette correspondance sera à faire. Or les entreprises ont chaque année à fournir des bordereaux de sécurité sociale au titre des obligations de tout employeur, et il semblerait logique de les charger de procéder à cette correspondance, les services municipaux étant ensuite appelés à effectuer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales et, bien entendu, la vérification de l'éligibilité des candidats.

Notre collègue, M. Béranger, a présenté un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement de la commission des affaires sociales et celle-ci lui a donné un avis favorable puisqu'il participe du même esprit.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. Henri Moreau, pour défendre l'amendement n° 222 rectifié.

M. Henri Moreau. Etant donné la division des conseils de prud'hommes en sections — industrie, agriculture, commerce, activités diverses et encadrement — il semble important que l'électeur soit bien d'accord avec celui qui l'inscrit, à savoir l'employeur, sur la section dont il va relever.

C'est pourquoi il est souhaitable que le contrôle des délégués du personnel et des syndicats puisse s'exercer lors de l'établissement des listes électorales, rendant ainsi le recours au contentieux exceptionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 222 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Contrairement à ce qu'avait voté l'Assemblée nationale, M. Rabineau propose que, à fin d'établissement des listes électorales, les employeurs transmettent les pièces nécessaires à la mairie. Ce dispositif me paraît préférable à une obligation impérative assortie de sanctions pénales. J'accepte donc l'amendement de M. Rabineau.

En revanche, je ne comprends pas la portée du sous-amendement n° 222 rectifié car il aboutirait à beaucoup compliquer la situation. On se plaint, dans ce pays, d'un excès de formalisme mais nous en secrétons tous les jours. Or, la situation est pourtant claire : si, dans une entreprise, les délégués des salariés veulent consulter la liste électorale, ils peuvent le faire puisqu'elle n'est pas secrète. Mais il n'est pas utile de le mentionner dans le texte de loi.

En revanche, vous dites que les listes sont mises à la disposition des intéressés pour présenter leurs réclamations. Le contentieux électoral ne concerne pas les délégués du personnel, mais les tribunaux d'instance. Il s'agit là d'une procédure électorale, et dans toute procédure électorale, lorsqu'une liste est contestée, les tribunaux d'instance sont compétents. Nous connaissons tous bien ce système. Il y a dans ce texte une confusion des genres qu'il faut dissiper. Qu'il y ait communication de la liste aux délégués du personnel, je n'y vois pas d'inconvénients, mais il est inutile de faire figurer cette disposition dans un texte. Quant aux réclamations, je le répète, en matière électorale, les tribunaux d'instance sont compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 222 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, si vous le lui permettez, la commission émettra son avis sur l'amendement n° 14 et sur le sous-amendement n° 222 rectifié.

Mes chers collègues, nous sommes en présence de l'article L. 513-3-1 du code du travail qui est une disposition importante. Cet article pose le principe de l'inscription des salariés sur les listes électorales. Nos collègues députés avaient admis qu'il appartenait aux employeurs d'inscrire obligatoirement les salariés sur les listes électorales. Nous avons estimé qu'un tel principe était contraire aux règles du droit. Nous ne pouvons pas mettre à la charge de l'employeur l'obligation de faire inscrire les salariés, et ce pour la simple raison que, pour procéder à cette inscription obligatoire, il serait amené à vérifier si ce salarié bénéficie de ses droits civiques. Or, aux termes des dispositions qu'il a déjà adoptées, le Sénat a estimé que, dans l'intérêt des salariés, l'employeur n'avait pas à savoir si ce salarié, au cours de sa vie professionnelle, a été l'objet d'une condamnation pénale quelconque. Donc, nous pensons que M. Rabineau a eu raison de présenter son amendement n° 14 qui clarifie les règles posées et qui met tout simplement à la charge de l'employeur l'obligation de transmettre la liste de ses salariés. La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 14.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 222 rectifié, la commission émet également un avis favorable et demande au Gouvernement de revenir sur sa position. En effet, monsieur le ministre, cet amendement, déposé par M. Béranger, simplifie également, à notre sens, la situation. Il n'y a rien d'anormal à prévoir dans la loi que les listes seront mises à la disposition des représentants du personnel. Nous allons ainsi éviter un futur contentieux. Nous ferons en sorte que le tribunal d'instance, qui reste seul compétent — et le sous-amendement n° 222 rectifié ne supprime pas cette compétence — en matière de contestation, soit, à notre sens, moins encombré.

M. le président. L'amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Pierre Noé. Il convient d'ouvrir un droit d'accès aux listes électorales établies par les employeurs pour les délégués du personnel qui représentent l'ensemble du personnel et pour l'inspection du travail.

La compétence pour ce contentieux doit être attribuée au tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement ou de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission, tout en comprenant l'intention des auteurs de l'amendement, va leur demander de le retirer. En effet, on ne

peut pas donner à un patron, et M. Noé me comprendra, le droit d'établir une liste électorale. Une liste électorale ne peut être établie que par une autorité administrative.

En ce qui concerne le reste de l'amendement, la première partie, relative aux délégués du personnel, se trouve satisfaite par l'amendement de M. Béranger et, pour la seconde, vous obtenez entière satisfaction, parce que la situation est juridiquement réglée et que point n'est besoin de répéter à nouveau cette règle.

M. le président. A la lumière de ces explications, je demanderai à M. Noé de me dire si son amendement n° 119 est maintenu et de bien vouloir défendre son amendement n° 120.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, compte tenu des décisions prises par notre Haute assemblée très tôt ce matin, cet amendement n'a plus d'objet. Il s'agissait d'un amendement de coordination relatif à l'agence nationale pour l'emploi, que nous avons évoqué lorsque nous avons discuté de la situation des salariés involontairement privés de leur emploi.

Quant à l'amendement n° 119, nous ne le maintiendrons pas et nous nous rallierons au sous-amendement n° 222 rectifié, à condition qu'après les mots « des représentants du personnel et des délégués syndicaux » soient ajoutés les mots « et des fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi ».

M. le président. Monsieur Moreau, acceptez-vous cette modification ?

M. Henri Moreau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement portera le n° 222 rectifié bis, et sera ainsi rédigé : « Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales pour l'article L. 513-3-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Avant transmission aux mairies, les listes de salariés avec mention de la section dont ils relèvent sont mises à la disposition des représentants du personnel et des délégués syndicaux et des fonctionnaires chargés du contrôle de l'emploi qui disposent d'un délai de quinze jours pour présenter leurs réclamations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande à M. Noé de renoncer à cette modification, car elle créerait un véritable encombrement. En effet, on voit mal les inspecteurs du travail contrôler les listes électorales.

M. le président. Monsieur Noé, votre modification est-elle maintenue ?

M. Pierre Noé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 222 rectifié bis ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je sais que le Sénat a du bon sens. Nous n'allons quand même pas demander aux inspecteurs du travail de contrôler les listes électorales. De grâce ! Je ne sais pas si vous voyez ce que cela représente ! Je m'oppose à ce qu'un inspecteur du travail, qui remplit une tâche difficile, s'occupe de contentieux électoral alors qu'il n'est pas fait pour cela. D'ailleurs, je vais déposer un sous-amendement pour simplifier la situation.

M. le président. Je suis en effet saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 251 qui se lit ainsi :

« Avant transmission aux mairies, les listes de salariés, avec la mention de la section dont ils relèvent, sont mises à la disposition du personnel dans un délai de quinze jours pour présenter ses réclamations. »

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, s'agissant d'un texte qui a été rédigé de la main même de M. le ministre, comment voulez-vous que la commission y soit opposée ? elle ne peut qu'y être favorable. (Rires.)

M. le président. Tout le monde a compris qu'il s'agissait là, de la part de M. Virapoullé, d'une boutade oratoire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais exprimer une opinion et poser des questions, afin de savoir exactement de quoi il va s'agir.

L'amendement n° 14, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, est un bon amendement et je me rallierai à son principe.

J'estime que le sous-amendement n° 222 rectifié est également bon. La rectification qu'a demandée M. le ministre du travail n'exclut pas évidemment l'intervention des délégués du personnel ni celle des délégués syndicaux, puisque, si je comprends bien, le personnel comprend aussi ses délégués. Mais, monsieur le ministre, à mon avis, l'intervention des délégués syndicaux est importante. Il faut donc leur donner la possibilité d'intervenir ; or, les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales et ne sont pas obligatoirement membres du personnel.

Pour cette raison, il me paraît nécessaire de réserver, de façon explicite, aux délégués syndicaux qui ne sont pas membres du personnel la possibilité d'intervenir. L'amendement que vous me proposez me semble trop restrictif à cet égard.

En ce qui concerne ce que l'on appelle « la réclamation », de quoi s'agit-il ? Devant qui sera-t-elle portée ? Est-ce une réclamation amiable qui requerra simplement une réponse ? Qu'advient-il si les employeurs ne sont pas tenus de répondre ?

Et puisque l'on parle de contentieux électoral, il faut être précis. Il ne s'agit plus, alors, de réclamation, mais d'une action intentée devant le tribunal d'instance qui est le juge habituellement compétent pour le contentieux électoral. Deux autres questions se posent alors : quel sera le délai du recours et à partir de quand courra-t-il ?

J'ai relu avec plus d'attention l'amendement n° 119 qui a été présenté par nos collègues MM. Debarge, Noé et Ciccolini qui, eux, proposent que le contentieux des listes électorales soit de la compétence du tribunal d'instance du lieu du siège social de l'établissement ou de l'entreprise. Je ne partage pas cet avis parce que le siège social, pour beaucoup d'entreprises, se trouve, par exemple, à Paris ou, en tout cas, dans une ville éloignée du lieu de travail. Or, la compétence normale du conseil de prud'hommes s'exerce sur le lieu de travail ; c'est le tribunal le plus proche du lieu de travail. Dans ces conditions, il me paraît que le contentieux des listes électorales doit s'ouvrir devant le tribunal d'instance, certes, mais devant celui qui est le plus proche du lieu de travail.

Je demande des précisions car, étant donné que nous élaguons le texte, que nous supprimons certains éléments, il ne faudrait pas que, faute des précisions nécessaires, lorsque le texte recevra son application contentieuse — ce qui arrivera nécessairement un jour ou l'autre — on se réfère aux discussions parlementaires pour chercher ce qui a été écarté du texte initial, ce qui en demeure et imaginer, à partir de là, que le législateur a penché pour telle solution ou pour telle autre.

Avant de me prononcer, j'aimerais obtenir des précisions à ce sujet. J'imagine que nous serions tous d'accord, éventuellement, puisque nous voulons des textes clairs, pour suggérer aux auteurs des amendements ou sous-amendements des rectifications et des précisions qui nous permettraient à tous, et surtout à ceux qui useront du texte, d'y voir plus clair.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis dans les mêmes dispositions d'esprit que M. Lederman. Je voudrais savoir ce que sont ces réclamations que, d'après le sous-amendement du Gouvernement, les délégués du personnel, ou le personnel, pourront présenter. S'agit-il de réclamations amiables ? Existe-t-il un contentieux sur le refus de réclamation ?

Bref, je me pose les mêmes questions que M. Lederman, ce qui m'amène à douter de l'intérêt qu'il y a à ajouter ce mot « réclamations » qui, ici, risquerait de créer des confusions.

M. le président. Je signale que le mot « réclamations » figurait déjà dans l'amendement initial de M. Béranger.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'affaire me paraît, pourtant, d'une grande simplicité, du moins je l'espère.

Que M. Lederman me permette de lui dire qu'il se trompe. Les délégués syndicaux sont membres du personnel. S'il fait allusion aux permanents des centrales syndicales, alors, certes, c'est un tout autre problème.

Quand je dis, dans mon sous-amendement, « le personnel » cela n'exclut nullement, loin de là, les délégués syndicaux.

Par ailleurs, de quelles contestations s'agit-il, a-t-on demandé ? C'est très simple. Les patrons — puisque j'accepte l'amendement de la commission des affaires sociales — vont transmettre la liste des salariés. Dans un délai de quinze jours, il appartiendra au salarié qui aura éventuellement été oublié sur

la liste d'en demander la rectification. Ou bien le patron fera droit à sa demande, ou bien il ne rectifiera pas et l'omission sera alors consacrée. Dès que le maire aura affiché la liste dans sa mairie, le contentieux s'ouvrira et il appartiendra au salarié d'intenter un recours devant le tribunal d'instance. Nous connaissons bien cette mécanique en matière électorale.

La réclamation que nous visons ici est une réclamation amiable pour obtenir la rectification d'une erreur ou d'une omission. Elle peut intervenir spontanément, en effet, dans un délai de quinze jours, ce qui me paraît utile pour éviter des contentieux.

Prenons le cas d'un chef d'entreprise qui reconnaît avoir commis une erreur. L'obliger à aller devant le tribunal d'instance serait déclencher une procédure lourde. Nous aurons là, au contraire, une procédure amiable qui n'a rien à voir avec la procédure contentieuse.

Sous réserve de l'adoption, par le Sénat, de l'amendement de la commission des affaires sociales, auquel, je le répète, le Gouvernement est favorable, je crois que le sous-amendement n° 222 rectifié, ainsi sous-amendé par le Gouvernement, pourrait recevoir l'approbation du Sénat.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Debarge. Monsieur le ministre, dans le texte que vous avez proposé figure l'expression : « mise à la disposition ». Je préférerais, comme cela se fait traditionnellement dans la fonction publique, que la liste du corps électoral soit affichée, y compris sur le lieu de travail.

Par ailleurs, nous sommes un peu en avance pour parler des délégués syndicaux. Tout va dépendre, en effet, de la méthode électorale qui sera choisie. Si, comme certains amendements que nous examinerons ultérieurement le proposent et comme nous le souhaitons, ce sont les organisations syndicales représentatives qui présentent les candidats, la présence du délégué syndical sera évidemment nécessaire.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, comme M. Rudloff, je ne me sens pas encore en état d'émettre un vote car un point ne me paraît pas encore très clair.

On parle toujours de contentieux, de contestation, comme s'il s'agissait du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et selon lequel les employeurs doivent inscrire obligatoirement leur personnel sur les listes électorales.

Or, dans l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales, il s'agit d'une simple transmission, à titre indicatif, des listes du personnel par les employeurs, sans que cette transmission entraîne nécessairement une inscription. Dès lors qu'il n'est pas fait obligation à l'employeur d'inscrire, je ne vois pas qu'il y ait matière à contentieux. Le salarié conserve la faculté de demander son inscription individuellement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il ne faut pas compliquer les problèmes quand ils sont simples. L'employeur, selon le nouveau texte, transmet la liste mais le maire fait un acte officiel en l'affichant et en établissant la liste électorale. C'est à ce moment que le contentieux peut s'ouvrir dans les délais prévus.

Vos propos ne correspondent pas au contenu de mon sous-amendement. Celui-ci prévoit une transmission, cette fois sans obligation, à l'inverse du texte adopté par l'Assemblée nationale ; mais là n'est pas la question. Ce qui ouvre, ou peut ouvrir lieu à contentieux, c'est le fait que le maire arrête et publie la liste électorale. C'est à partir de ce moment que court le délai pour le contentieux.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision à nos collègues et leur faire part de ce qui a été discuté en commission des affaires sociales.

Le contentieux ne porte pas, en effet, sur le fait que l'employeur envoie ou non la liste électorale. Il s'agit, au contraire, par les dispositions envisagées, d'éviter un contentieux.

Prenons le cas, par exemple, de certaines entreprises où des contremaîtres se sont vu affecter des fonctions de cadres. Il est possible qu'ils ne figurent pas dans la maîtrise ou dans le collège d'encadrement. C'est alors que, pour éviter un contentieux ultérieur, une consultation amiable peut s'ouvrir entre eux et l'employeur. Si la mesure est maintenue à l'encontre du contestataire, le contentieux pourra s'ouvrir après l'affichage en mairie.

Il s'agit donc, on le comprendra, de permettre un arrangement amiable, dans l'entreprise, pour éviter un contentieux en mairie.

C'est dans cet esprit que nous avons accepté la modification proposée, notamment à propos du délai.

Cela dit, nous acceptons le sous-amendement du Gouvernement qui répond parfaitement au désir de la commission.

M. le président. Il n'y a pas lieu d'éterniser un débat sur un sous-amendement dont, en tout état de cause, la portée est limitée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 251, accepté par la commission saisie au fond et par la commission des affaires sociales.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les amendements n° 53, 119, et 120 ont été retirés.

Par amendement n° 177 rectifié, MM. Gargar, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du texte présenté pour l'article L. 513-3-1 du code du travail, d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« L'employeur est tenu d'afficher pendant sept jours, avant toute déclaration à l'administration compétente, la liste des électeurs de son établissement et le lieu de leur inscription. Il doit tenir un exemplaire à la disposition des membres du personnel, des représentants du personnel et des délégués syndicaux, qui pourront présenter leurs réclamations aux fins de rectification. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il nous paraît normal de donner un droit de regard au personnel et à ses représentants afin de limiter au maximum les contestations ultérieures et de permettre la rectification des erreurs ou omissions. Le contentieux pré-électoral en sera allégé d'autant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Gargar vient d'obtenir satisfaction, nous semble-t-il, par le texte que nous venons de voter. Aussi la commission émet-elle un avis défavorable à l'égard de cet amendement et demande-t-elle à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Gargar vient, en effet, d'obtenir satisfaction. Il pourrait donc, je crois, retirer son amendement qui n'apporte rien de plus à ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 177 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard Ehlers. Il est maintenu, monsieur le président. J'ai travaillé assez longtemps en usine pour savoir que l'on a toujours intérêt à être très précis dans les textes qui concernent l'activité des salariés. Le fait de parler, à propos des listes, de « mise à la disposition » du personnel ne suffit pas. En effet, malheureusement, il faut bien constater que, dans certaines usines, le personnel n'a pas accès aux bureaux. C'est pourquoi il nous paraît essentiel de prévoir que les listes électorales figureront sur tous les panneaux d'affichage, dans les ateliers, dans chaque service, dans chaque bureau.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 513-3-1 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, après l'article L. 513-3-1 du code du travail, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les employeurs qui auront négligé de se conformer aux dispositions de l'article L. 513-3-1 ou qui auront entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes seront punis des peines prévues à l'article L. 463-1 ou L. 461-2 du code du travail. »

Le second, n° 178, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le même texte, à insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Tout employeur qui aura enfreint les dispositions de l'article 513-3-1 ou qui aura entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes, sera puni de peines de police fixées par décret.

« Une procédure de mise en demeure préalable aux poursuites éventuelles sera instituée pour les employeurs occupant moins de trois salariés. Les modalités en seront définies par décret. »

La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Pierre Noé. Nous pensons que l'employeur, notamment par l'inscription automatique des employés sur les listes électorales, joue un rôle important. Si son abstention ou son opposition a pour but de bloquer le fonctionnement des élections, il doit être possible de lui faire application des dispositions de l'article L. 463-1 du code du travail, qui réprimera pénalement l'entrave à ces élections.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Charles Lederman. Nous estimons que, conformément aux règles de notre droit, il faut, pour qu'une obligation soit exécutée effectivement, qu'elle soit assortie d'une sanction.

C'est le motif pour lequel, dans l'esprit qui vient d'être exposé par notre collègue M. Noé, nous avons déposé l'amendement n° 178.

Néanmoins, nous avons voulu faire une différence entre les employeurs dirigeant de très grandes entreprises, qui ont, de ce fait, beaucoup plus de facilités, qui ont même toutes les facilités désirables pour connaître la loi et l'appliquer immédiatement, et les artisans, les petits employeurs, qui ne sont pas encore au fait des procédures. C'est pourquoi, dans le deuxième alinéa de notre amendement, nous avons précisé : « Une procédure de mise en demeure préalable aux poursuites éventuelles sera instituée pour les employeurs occupant moins de trois salariés. Les modalités en seront définies par décret. »

Quant aux peines prévues, nous nous sommes ralliés aux déclarations de M. le ministre du travail lors du débat à l'Assemblée nationale et avons remplacé les sanctions correctionnelles par des sanctions de police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 121 et 178 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 121, qui prévoit, en effet, des peines correctionnelles extrêmement sévères.

En revanche — j'avais raison de dire à M. Lederman qu'il ne fallait pas désespérer — la commission a émis un avis favorable sur son amendement n° 178. La commission va cependant lui demander de rédiger son texte de la façon suivante : A la fin de l'article L. 513-3-1, insérer le texte suivant :

« Tout employeur qui aura enfreint les dispositions du présent article sera puni de peines de police fixées par décret... », le reste sans changement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai jamais désespéré, monsieur Virapoullé, même quand vous n'étiez pas d'accord avec moi : tranquillisez-vous à ce sujet. (*Sourires.*)

Mais pourquoi voulez-vous supprimer les termes « ou qui aura entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes » ? Je suis d'accord sur les modifications de forme que vous avez proposées pour le reste du texte, mais, encore une fois, pourquoi la suppression des termes que je viens d'énoncer ?

Si vous me donnez une explication que je puisse accepter, je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez entendre l'avis du Gouvernement avant de donner le vôtre sur ces amendements.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 121 et sur l'amendement n° 178, sous-amendé par la commission.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. D'abord, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 121, parce qu'il prévoit des sanctions à caractère correctionnel, celles qui sont prévues à l'article L. 463-1 ou L. 461-2 du code du travail. Il est, tout de même, extrêmement sévère d'envoyer en correctionnelle un employeur qui aura omis de transmettre le nom d'un salarié qu'il emploie. Par conséquent, je vous demande de repousser cet amendement.

Quant à l'amendement n° 178 sous-amendé, j'ai deux observations à présenter. D'abord, messieurs les sénateurs, nous sommes en train de mettre en place une paperasserie, des contrôles que vous ne mesurez pas. Qui va mettre en demeure en dehors du contentieux électoral ? Qui va vérifier les listes électorales ? Il faudra organiser des brigades de polyvalents qui vont aller dans les entreprises. (*Murmures.*) Mais c'est ce que nous sommes en train de faire figurer dans le texte !

Nous avons d'abord prévu le contentieux électoral puisqu'une contestation est possible pendant un certain délai, quand le maire établit sa liste. C'est clair : cela vient d'être décidé.

Vous voulez maintenant une mise en demeure préalable pour les petites entreprises et dans le cas où il y a entraves à l'élection. Pour ce cas d'espèce, il faudra des contrôles. Par sondage ? Nous n'en savons rien. Alors, de grâce, ne compliquez pas les choses !

Je reconnais que M. Lederman a raison de transformer les sanctions en simples contraventions, mais c'est une mesure qui relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Laissez donc au Gouvernement, dans le cadre des décrets qu'il va prendre, les moyens d'organiser ces différentes modalités de contrôle. N'abordez pas ce domaine par la voie législative, car vous ferez souffrir cette administration qui n'en peut plus à force de se voir imposer des barrières et des contrôles permanents. Je n'exclus pas un élément contraventionnel — je le dis très franchement — mais il résultera d'un décret.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, sans soulever l'exception d'irrecevabilité, vous repoussez l'amendement n° 178 tant sous sa forme initiale que modifié par le sous-amendement déposé par la commission.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Permettez-moi de faire une remarque à la commission. Elle a formulé le souhait que l'amendement de M. Lederman tende à compléter l'article 513-3-1. Or, celui-ci est déjà adopté. L'amendement de M. Lederman, modifié ou non, ne peut donc que tendre à insérer un article additionnel après l'article 513-3-1.

En ce qui concerne l'amendement n° 121, la commission et le Gouvernement s'y sont opposés. Monsieur Noé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Noé. Nous nous rallions à l'amendement n° 178.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Monsieur Lederman, vous ralliez-vous au texte proposé par la commission ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez laissé à la commission des lois le temps de la réflexion. Je souhaiterais entendre les explications du rapporteur avant d'émettre un avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai avec un grand plaisir à M. Lederman, qui m'a demandé tout à l'heure pourquoi je suggérais la suppression des mots « ou qui aura entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes ».

La raison en est très simple : il s'agit dans ce texte non d'élections, mais d'inscription des salariés. Le problème des élections sera envisagé dans un autre article. Telle est la raison pour laquelle je vous ai demandé de supprimer ce membre de phrase.

Peut-être souhaiteriez-vous, monsieur Lederman, connaître mon avis sur le moyen qui a été invoqué par M. le ministre du travail et de la participation. Je pense qu'il a raison et que

vous allez retirer votre amendement, car, en matière de peines de police, c'est le pouvoir réglementaire qui doit intervenir, conformément aux articles 34 et 37 de la Constitution.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je ne peux approuver les propos de notre rapporteur de la commission des lois. Il est possible que les dispositions que contient mon amendement ne soient pas à leur place exacte. Il n'en reste pas moins que ce que nous voulons faire voter, ce sur quoi nous voulons demander l'avis du Sénat est important. Dans ces conditions, je maintiens ma formule « ou qui aura entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes ».

En ce qui concerne la sanction de l'infraction, j'avoue être inquiet, à la suite de ce que nous a dit M. le ministre du travail et de la participation. Il nous a déclaré, si je l'ai bien entendu, mais je crois que c'est le cas : « Je n'exclus pas des mesures contraventionnelles ». Ne pas exclure des mesures contraventionnelles et dire que, lorsque des infractions seront commises, des sanctions contraventionnelles seront prises, voilà deux formules qui traduisent, de la part du Gouvernement, des différences sensibles. Je ne peux donc pas non plus, même si la fixation des peines de police est du ressort du décret, ce que j'ai d'ailleurs indiqué, retirer cette partie de mon amendement.

C'est le motif essentiel pour lequel je maintiens mon amendement sans modification, avec la remarque fort juste qui a été faite à l'instant par M. le président, à savoir que, compte tenu du fait que l'article L. 513-3-1 a déjà été voté, notre amendement tend bien à insérer un article additionnel.

M. le président. Nous sommes, en fait, saisis de deux amendements : un amendement n° 178 de M. Lederman et un amendement n° 252 de la commission.

Afin que tout soit clair, je rappelle au Sénat que le second diffère du premier par le fait que les mots « ou qui aura entravé de quelque manière que ce soit les élections des conseillers prud'hommes » n'y figurent plus.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 178 et 252 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Lederman, sans doute ai-je employé une formule ambiguë, mais il faut être clair : nous prendrons des textes réglementaires pour fixer des sanctions de police.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il me semble, monsieur le ministre, que l'avis du Gouvernement demeure défavorable à l'amendement n° 252.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Naturellement, j'y suis défavorable.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je souhaite prendre la parole contre cet amendement. Je trouve vraiment extraordinaire que l'on traite les employeurs, et surtout les petits employeurs, de cette façon-là, qu'on les menace de peines de police à propos des conseils de prud'hommes, alors qu'ils sont déjà accablés par la fiscalité, par la paperasserie, par les complications administratives, etc.

Maintenant, sur l'indication vague qu'ils auraient pu « entraver » les élections aux conseils de prud'hommes, on menace de les poursuivre en correctionnel et de prononcer des peines très sérieuses à leur encontre.

Quant au dernier paragraphe de cet amendement, il instaure une procédure de mise en demeure pour « les employeurs occupant moins de trois salariés ». Donc, un petit employeur et ses deux salariés, ou son unique employé, vont échanger des mises en demeure. Cela me semble ridicule et je trouve que nous allons trop loin.

Personnellement, je voterai contre cet amendement et je vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Nous reprenons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 252 est repris par M. Noé et les membres du groupe socialiste.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, pour lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section II.

Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.

ARTICLE L. 513-4-A DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-4-A du code du travail :

« Art. L. 513-4-A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Rabineau au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-4-A du code du travail :

« Art. L. 513-4-A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages sont recueillis par correspondance dans les conditions fixées par décret. »

Le deuxième, n° 54, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 513-4-A du code du travail :

« Art. L. 513-4-A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages sont recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Le troisième, n° 179, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 513-4-A du code du travail, après les mots : « les suffrages », à rédiger comme suit la fin de l'article :

« Sont recueillis par vote physique sur le lieu ou à proximité du lieu de travail, un jour de semaine, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 15.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Le vote par correspondance, même s'il peut heurter au plan des principes — et il n'a pas manqué de choquer fortement certains membres de votre commission des affaires sociales — a évidemment pour but de favoriser une large participation aux élections tout en évitant de résoudre la délicate question des lieux et temps de vote. Il est d'ailleurs largement utilisé pour d'autres types d'élections professionnelles.

Actuellement, le fait que ces élections ont lieu un dimanche de novembre dans des sections de vote du ressort du lieu de travail n'est pas étranger au fort taux d'abstentions. D'où le souci des organisations de salariés d'obtenir que les élections se déroulent un jour ouvrable, sur les lieux ou à proximité des lieux de travail, modalités pratiques auxquelles le ministre du travail ne s'est pas déclaré défavorable, mais qui soulèvent l'hostilité des employeurs.

Après avoir examiné attentivement cette question et interrogé les organisations syndicales et professionnelles, votre rapporteur, suivi en cela par la majorité de la commission, s'est rallié à la position de la commission de l'Assemblée nationale et vous propose en conséquence d'admettre le principe du vote unique et généralisé par correspondance.

Certes, votre commission ne prétend pas aller à l'encontre de la loi du 31 décembre 1975 qui a totalement supprimé pour les élections politiques ce mode d'exercice du droit de vote. Elle reconnaît seulement que les conditions sont très différentes dans l'hypothèse d'élections professionnelles et diminuent les risques de fraude.

Comme le faisait remarquer M. Longuet dans son remarquable rapport : « dès lors que tous votent par correspondance, la fraude relative à l'obtention indue d'attestations permettant un tel vote disparaît ».

En tout état de cause, nous savons bien que, si elle veut s'exercer, la fraude trouve toujours l'occasion de le faire.

L'objectif ici est de mobiliser la plus grande participation possible des électeurs sans imposer une désorganisation des entreprises. Car il est bien évident que si n'est pas retenu le vote généralisé par correspondance, il faut prévoir dans la loi quand et où auront lieu les élections ; or, elles ne pourraient,

à notre sens, avoir lieu, si l'on veut que s'exprime le plus grand nombre possible d'électeurs, que sur les lieux de travail ou à proximité et durant les heures de travail. Compte tenu des incidences pratiques de ce scrutin, il semble raisonnable d'admettre le principe du vote par correspondance.

Nous entendons pas là donner plus d'autorité au juge. D'une part, la participation sera sûrement plus grande et, d'autre part, les dépenses qui résultent pour les collectivités locales de l'aménagement des locaux seront supprimées. Enfin, les employeurs n'auront pas à payer le temps perdu, car si on veut une participation massive, il faut absolument que ces élections se fassent un jour de semaine et dans les lieux de travail ou près de ceux-ci.

Le vote par correspondance permettra de donner plus d'autorité aux juges de prud'hommes, sans trop gêner les entreprises.

Telle est la position de la commission des affaires sociales qui demande au Sénat de retenir cet amendement.

M. le président. Je signale que l'amendement de la commission des lois ne diffère de celui de la commission des affaires sociales que sur un point. Le premier dit : « les conditions fixées... » et le second : « des conditions fixées... ». Un accord devrait être possible entre les commissions.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons aborder de nouveau un point important de la discussion. Tout au long de ces débats, un principe important est apparu, celui d'une participation massive des salariés comme des employeurs aux opérations électorales.

Le passé prouve que, sur plus de 14 millions de salariés dans ce pays, très peu sont inscrits sur les listes électorales. Et une faible partie de ceux qui sont inscrits vote. Cela signifie, qu'une quantité négligeable seulement des salariés, comme des employeurs, dont on nous dit qu'ils sont fidèlement et farouchement attachés à l'institution prud'homale, accomplissent leur devoir de vote lorsque arrive le jour des élections.

On nous dit qu'en principe, si les élections se déroulent un dimanche, les personnes concernées préfèrent aller à la pêche, à la chasse, en promenade ou ailleurs.

Monsieur le ministre, nous sommes là pour légiférer, vous l'avez dit vous-même. Je crois qu'il faut le faire avec force, avec précision, et surtout ne pas céder aux pressions. Voyez-vous, la France a besoin d'un pouvoir fort, de textes précis et la commission que je représente ne peut pas céder aux pressions, d'où qu'elles viennent.

Le premier problème à résoudre est de permettre aux salariés et aux employeurs de participer aux élections en masse. Tel est bien le vœu de la commission des lois.

Le deuxième problème est de savoir comment procéder pour leur permettre d'accomplir ce devoir électoral. Il n'est pas possible d'édicter toute une série de règles, d'envisager toute une série de facultés, car, croyez-moi, ce serait une marque de complication, donc de faiblesse.

Il faut choisir. Dans ce pays, les avis sont partagés : il y a ceux qui veulent que les élections se déroulent sur les lieux du travail, non pas un jour férié, mais un jour ouvrable. Et puis, il y a ceux qui veulent que les élections se déroulent à proximité du lieu du travail.

Alors, comment choisir ? Nous avons estimé qu'il fallait généraliser, une fois pour toutes, le vote par correspondance. C'est le seul moyen d'obtenir le résultat recherché. Si vous suivez la commission des lois, monsieur le ministre, vous enregistrez, je le pense, une participation massive aux élections.

On peut objecter que ce système peut permettre des irrégularités, que des pressions soient exercées. Je veux bien l'admettre, mais de deux choses l'une : ou vous admettez que les salariés et les employeurs sont à même d'accomplir leurs devoirs électoraux, ou bien ils ne le sont pas. Nous savons qu'ils le sont. Par conséquent, donnez-leur le moyen de voter le plus simplement possible, c'est-à-dire en envoyant leur bulletin de vote par la poste.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Charles Lederman. Je suis au moins d'accord sur un point avec le rapporteur de la commission des lois. En effet, le texte dont nous abordons la discussion est particulièrement important. C'est même l'un des plus importants du projet qui nous est soumis.

Il semble, au moins en apparence, que nous ayons tous le souci de voir participer le plus grand nombre possible de salariés et d'employeurs aux scrutins qui vont être organisés pour l'élection des conseillers prud'hommes.

Il est vrai que dans les temps que nous venons de connaître, la participation aux scrutins a souvent été faible. Cela s'explique par des motifs qu'il est très facile d'explicitier. Beaucoup de salariés ne connaissent pas les élections aux conseils de prud'hommes. Il faut ajouter que, jusqu'à présent, rien n'a été fait, en réalité, pour faire connaître ces élections.

Il nous a été rapporté par différentes personnes, que souvent, lorsqu'on se présente dans les mairies pour se faire inscrire, les employés qui sont en principe chargés de procéder à l'inscription des électeurs aux conseils de prud'hommes ne savent pas comment il faut procéder. Je ne dis pas que c'est de leur faute, mais c'est ainsi.

Un certain nombre d'autres électeurs concernés pensent qu'une inscription sur les listes électorales pour la participation à des élections politiques est valable également pour les élections aux conseils de prud'hommes. Si un certain nombre de salariés ont participé jusqu'à présent aux élections aux conseils de prud'hommes, c'est parce que les organisations syndicales ont, avec les moyens dont elles disposent, fait connaître ces élections et leur importance. Mais ce sont là des charges extrêmement lourdes qui pèsent sur leurs épaules — permettez-moi cette image — car leurs moyens sont tout de même limités.

Quelle méthode devons-nous employer, suggérer, voter pour que la participation soit la plus massive possible ? Nous n'excluons pas le vote par correspondance, mais il ne doit pas être pour autant — pensons-nous — le seul moyen de voter, sinon il risquerait — M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, l'a indiqué tout à l'heure — d'entraîner certaines irrégularités, certaines pressions.

M. Virapoullé a également dit que tant les employeurs que les salariés sont à l'abri, les uns des pressions qu'ils peuvent exercer, les autres des irrégularités qu'ils peuvent subir. Je veux bien admettre cette vision, mais, hélas ! l'expérience que j'ai d'un certain nombre d'autres élections me permet d'affirmer qu'irrégularités et pressions ne seront pas absentes du mode de scrutin que nous envisageons. Je souhaite simplement que ces irrégularités ne soient pas nombreuses.

Pour qu'il soit massif, ou tout au moins le plus large possible, le vote doit se dérouler sur le lieu de travail, dans les entreprises, les bureaux, les magasins concernés ou, si ce n'est pas possible, à proximité du lieu de travail, c'est-à-dire dans les mairies, les écoles ou tout autre établissement public, par exemple dans une salle du tribunal d'instance. Il importe donc que le vote physique ait lieu sur le lieu de travail ou à proximité.

Le meilleur endroit pour faire connaître une élection aux conseils de prud'hommes, c'est le lieu même du travail, et cela afin d'obtenir une participation importante.

De plus, il faut que le vote se déroule pendant la durée du travail et non le dimanche. En effet, ce jour-là, un certain nombre d'électeurs estimeront qu'ils ont d'autres occupations, et ceux qui veulent effectivement remplir leur mandat rencontreront des difficultés de déplacement, surtout dans les communes rurales, en province ou même dans les grandes villes où, le dimanche, les moyens de transport ne sont pas ceux de la semaine. S'il leur faut parcourir une grande distance, quarante, cinquante, voire soixante kilomètres, de nombreux électeurs hésiteront à se déplacer. Le vote doit donc avoir lieu pendant les heures de travail.

On nous objecte que les employeurs auraient de ce fait une charge importante à supporter. De quoi s'agit-il en réalité ? Il s'agit de voter tous les six ans, ou plus exactement tous les trois ans dans la mesure où il y a un renouvellement par moitié. Quelques heures de travail « perdues » — si l'on veut bien admettre ce terme — tous les trois ans pour accomplir une fonction civique très importante n'entraîneront pas une charge considérable pour les employeurs. En tout cas, si charge il y a, elle doit en raison même, je le répète, de l'importance de ces élections être supportée par les employeurs.

Nous préconisons donc, dans l'amendement n° 179 que nous soutenons, que le vote physique soit recueilli sur le lieu ou à proximité du lieu de travail, un jour de semaine, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Nous pouvons, comme je le disais au début de mon propos, envisager d'admettre le vote par correspondance. Mais ce n'est que l'un des moyens, l'essentiel étant le vote physique sur le lieu ou à proximité du lieu de travail, un jour de semaine.

M. le président. Monsieur Lederman, j'ai le devoir de vous faire observer que, dans sa rédaction actuelle, votre amendement exclut le vote par correspondance, puisqu'il tend à

rédiger comme suit la fin de l'article : « Sont recueillis par vote physique, sur le lieu ou à proximité du lieu de travail, etc. ».

C'est une simple constatation que je fais, car je serai amené à consulter en premier sur votre amendement, puisqu'il est le plus éloigné du texte.

M. Charles Lederman. Je maintiens mon amendement dans les termes où il est rédigé. Cela étant, je ne suis pas, par principe, opposé au vote par correspondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 179 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. La position du Gouvernement est claire : il ne souhaite pas un vote exclusif par correspondance. C'est une affaire difficile. Nous sommes tous d'accord sur les objectifs, de la droite à la gauche de cette assemblée. Nous voulons une participation la plus large possible des employés et des salariés. M. le rapporteur a justement rappelé tout à l'heure que la participation effective était très faible actuellement. Mais c'est là l'aspect matériel de la question. Il ne s'agit plus de philosophie, nous sommes dans le problème matériel.

Est-il impossible pour le Gouvernement, après avoir, dans cette affaire, procédé à toutes les consultations préalables avec les employeurs et les salariés, de rechercher, par voie réglementaire, le meilleur moyen d'aboutir — si je puis employer cette expression — à la plus grande ligne de pente du plan afin qu'il y ait le plus grand nombre de votes possible ?

C'est ce que je propose. Autrement dit, je vous demanderai, par les amendements que nous verrons tout à l'heure, monsieur le président, d'adopter une certaine direction qui pourrait être celle que je vais définir.

Je suis contre le vote sur les lieux du travail ; par conséquent, je ne suis pas favorable à l'amendement présenté par M. Lederman. Le vote sur les lieux du travail manque d'objectivité. Si des désordres se produisent qui va remettre de l'ordre ? Qui va faire la police ? C'est le chef d'entreprise. Je ne suis pas un « vieux républicain », comme certains, et me plaçant dans la tradition républicaine, je suis pour le vote dans l'urne. Cela me semble plus simple, plus clair, plus indépendant.

Je souhaite donc que l'on vote non pas à la mairie du domicile, mais à la mairie proche du lieu de travail ou dans des locaux annexes aux mairies. On me cite toujours le cas de la mairie de Boulogne-Billancourt, qui doit faire seize mètres carrés et dans laquelle ne pourrait naturellement pas défiler toute la Régie Renault. (*Sourires.*) Mais on peut prévoir des locaux annexes à la mairie, à proximité des lieux de travail.

Je souhaite que ce vote ne se déroule pas un dimanche, parce que l'expérience prouve que les gens ne reviennent pas sur les lieux de travail pour voter, mais qu'il ait lieu en semaine. Le temps sera pris sur les heures de travail, me dira-t-on. Prendre trois ou quatre heures une fois tous les trois ans ne me paraît pas une catastrophe épouvantable. Les employeurs peuvent y faire face.

En deuxième lieu, je n'exclus pas le vote par correspondance. Je ne l'exclus pas, mais je ne souhaite pas qu'il soit exclusif.

Enfin, pourquoi suis-je contre le vote par correspondance exclusif ? Parce que, je vous le dis franchement, je crains les pressions, je crains que, dans l'entreprise, telle ou telle organisation syndicale — je ne pense à aucune spécialement en disant cela — ne fasse la collecte des voix au détriment de telle ou telle autre organisation syndicale moins importante qui n'aurait pas le moyen de le faire. Je préfère donc que l'on aille mettre un bulletin dans l'urne. Cela me paraît la bonne voie. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

Je demande en conséquence qu'on me laisse cette faculté sans exclure, je le répète, le vote par correspondance. Celui-ci pourrait d'ailleurs ne pas être limité à un seul jour.

Ainsi, monsieur le président, je préfère, non pas par amour-propre d'auteur, mais pour les raisons que je viens de vous donner, que, pour l'élection des conseils de prud'hommes, les suffrages puissent être recueillis par correspondance, dans des conditions fixées par décret.

Vous verrez tout à l'heure, mais je n'anticipe pas sur les explications que je fournirai à ce moment-là, que l'amendement n° 232 dispose qu'un décret fixe les conditions de déroulement du scrutin, qui peut avoir lieu pendant le temps de travail. C'est un système plus souple, plus cohérent.

Je crois m'être clairement exprimé dans cette affaire. Je suis donc opposé à l'amendement qui fixe le vote sur les lieux du travail, tout comme je suis défavorable aux amendements qui veulent ne retenir que le vote par correspondance.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, mon inexpérience fait sans doute que je n'ai pas très bien compris la raison pour laquelle l'amendement n° 122 que j'ai déposé a été dissocié des autres amendements, alors qu'il vise le même objet. Il dispose, en effet : « Les élections ont lieu pendant le temps de travail, sur ou près des lieux de travail, selon des modalités qui seront fixées par décret. »

M. le président. Votre amendement, monsieur Debarge, tend à compléter l'article. Il faut donc, au préalable, trancher le problème de fond, à savoir la possibilité ou l'obligation du vote sur les lieux de travail.

M. Marcel Debarge. Je vous remercie, monsieur le président.

J'en reviens à ce qu'a déclaré M. le ministre. Je sais bien, pour avoir milité sur le plan syndical pendant très longtemps, que, dans les élections professionnelles ou prud'homales, une émulation se crée entre les organisations syndicales. Vous avez parlé de pression, monsieur le ministre. Mais, pour être objectif, on pourrait également parler des pressions exercées par des organisations syndicales ou patronales, car cela existe aussi. Je tenais à l'indiquer pour qu'il y ait le plus d'objectivité possible dans cette affaire.

Vous êtes républicain, je suis républicain, nous sommes tous dans cette assemblée des républicains très attachés à la démocratie, à la conception de la démocratie.

En ce qui concerne les élections sur le lieu de travail, on ne parle bien que de ce que l'on connaît bien. Avant d'être sénateur, j'ai appartenu à la fonction publique. Or, dans la fonction publique, les élections professionnelles se déroulent sur les lieux de travail et on enregistre un très fort pourcentage de participants. Pourquoi ce qui est valable dans la fonction publique, et sans doute aussi pour les fonctionnaires du ministère du travail, ne le serait-il pas pour le personnel des grandes entreprises ? Vous avez évoqué le cas de la Régie Renault. Comment pourrait-on faire voter son personnel ailleurs que sur le lieu de travail ? La démocratie y serait tout aussi bien respectée.

Quant au vote pendant la durée du travail, je crois savoir que l'un des plus forts pourcentages de participation — vous infirmerez ou confirmerez mon propos — a été atteint lors des élections à la sécurité sociale. Et pourtant, le vote a eu lieu pendant la durée du travail.

Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a dénoncé le travail supplémentaire qui résulterait de ces élections pour les mairies. Je voudrais lui rappeler que la tenue des listes leur a déjà occasionné une surcharge de travail.

Telle est la remarque que je voulais formuler.

Je crois tout à fait judicieux que, sans exclure le vote par correspondance dans ces conditions bien définies, les élections doivent avoir lieu pendant la durée du travail, sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Quand M. Debarge parle de pressions — c'est important — il a tout à fait raison de souligner qu'elles peuvent émaner des organisations syndicales, non seulement ouvrières, mais aussi patronales. Je n'accuse ni les unes, ni les autres ; je parle en toute objectivité. Nous sommes donc d'accord.

En outre, monsieur Debarge, vous avez oublié de mentionner un point. A l'inverse de ce qui se passe chez Renault ou ailleurs, il s'agit non pas d'élections professionnelles, mais d'élire un juge.

Lors d'une élection professionnelle, notamment celle d'un délégué syndical du personnel au sein d'une entreprise, il est important que le vote ait lieu sur les lieux du travail, tandis que là, il s'agit d'élire un juge.

C'est pour cette raison que je demande que les bulletins soient déposés dans une urne installée à proximité du lieu du travail, à la mairie ou dans des locaux annexes, car il ne s'agit pas d'élections professionnelles.

Pour le reste, je suis tout à fait d'accord.

M. Marcel Debarge. La suite du débat nous permettra d'en traiter.

M. le président. L'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je rejoins ce qui vient d'être dit par notre collègue Debarge sur les conditions dans lesquelles des élections importantes ont déjà lieu à l'intérieur même des entreprises, qu'il s'agisse de l'exercice d'un mandat public ou d'un mandat syndical.

La différence entre les mandats dont sont investis ceux qui peuvent être élus n'est pas en cause. En l'espèce, ce qui compte, au moins pour le moment, ce sont les conditions les meilleures dans lesquelles peut se dérouler un scrutin auquel nous souhaitons, les uns et les autres, une nombreuse participation.

M. le ministre estime que des élections à l'intérieur des entreprises risquent de manquer d'objectivité et qu'elles peuvent entraîner des désordres. En ce qui concerne ceux-ci, je n'ai pour ma part jamais entendu, malgré l'expérience que j'ai depuis de longues années des élections professionnelles, qu'il en soit intervenu à l'intérieur des entreprises; en tout cas, jamais rien de semblable n'a été porté à ma connaissance.

Je ne crois pas non plus que la presse ait eu à en faire mention. Dans une telle éventualité, on en aurait certainement été informés.

M. le ministre du travail semble craindre que ces désordres ne soient provoqués par des organisations syndicales. Or, il faut reconnaître que lorsque des pressions ont été exercées, ce fut dans des entreprises dont les noms sont connus, comme Chrysler, Peugeot et Citroën, en particulier. Elles ont toujours été le fait d'organisations qui n'ont de syndical que le nom qu'elles veulent bien prendre. Jamais, vous n'avez entendu parler de pressions exercées par les organisations syndicales ouvrières représentatives.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que, dans la suite de la discussion, vous alliez faire un certain nombre de propositions. Je dois reconnaître qu'en dehors même de la formule à laquelle M. le président faisait allusion concernant l'amendement de notre collègue Debarge, j'aurais préféré que la discussion des modalités de scrutin vint en même temps, mais il semble que ce ne soit pas possible.

C'est le motif pour lequel, sur l'amendement n° 179 déposé par le groupe communiste, je demande un scrutin public.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur Lederman, il ne se pose pas seulement une question de principe; il faut aussi considérer la pratique, et c'est pourquoi je vais voter contre votre amendement.

Si, à la Régie Renault ou chez Chrysler, tout est prêt pour organiser des élections, tel n'est pas le cas dans les petites entreprises que vous avez défendues tout à l'heure. Comment voulez-vous que ces dernières organisent des élections par section, avec des urnes spéciales et selon des modalités exceptionnelles? En effet, il faudra bien voter par section!

Donc, mes chers collègues, si je vais voter contre cet amendement, ce n'est pas que je craigne les désordres sur les lieux du travail; c'est parce que ce que vous proposez n'est pas réalisable.

M. Charles Lederman. Vous avez la possibilité de faire voter à proximité!

M. Marcel Rudloff. Ce n'est pas pareil!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57.

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136

Pour l'adoption	87
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 15 est-il maintenu?

M. André Robineau, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 54 sur lequel le Gouvernement a exprimé un avis défavorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon intervention est sans doute un peu superfétatoire, mais il convient que les choses soient dites et surtout notées: il est évident que le groupe communiste votera contre.

M. le président. Nous en prenons acte.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour explication de vote.

M. Marcel Debarge. Je ne veux pas allonger le débat mais, en fonction de ce j'ai dit précédemment, je signale que le groupe socialiste votera également contre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je suis opposé à l'exclusivité du vote par correspondance. Mais, dans un instant, je vous ferai part, si vous repoussez cet amendement, de propositions afin que le vote se déroule dans les conditions que j'ai précisées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 231 rectifié, le Gouvernement propose d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant à l'article L. 513-4 A :

« Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du code électoral. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je ne souhaite pas qu'une collecte des enveloppes soit opérée, et cela par qui que ce soit.

C'est pourquoi je propose les peines prévues en cas de fraude par le code électoral, peines qui peuvent aller jusqu'à un emprisonnement de un mois à un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission partage le souci du Gouvernement, mais elle voudrait rappeler à M. le ministre qu'elle a déjà prévu des sanctions par son amendement n° 57.

Dès lors, nous pensons que le Gouvernement pourrait retirer son amendement.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son amendement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président, car l'objet n'est pas le même.

Mon amendement vise non pas les fraudes électorales mais un cas tout à fait particulier: celui de la collecte des bulletins de vote et des enveloppes.

Je pense donc qu'il faut le maintenir.

M. le président. La commission maintient-elle son avis?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231 rectifié pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 122, présenté par M. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 513-4 A du code du travail par

un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les élections ont lieu pendant le temps de travail sur ou près des lieux de travail selon des modalités qui seront fixées par décret. »

Le second, n° 232, présenté par le Gouvernement, a pour but d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant à l'article L. 513-4 A : « Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui peut avoir lieu pendant le temps de travail. L'employeur est, dans ce cas, tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 246, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 513-4 A par l'amendement n° 232 : « Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin. Celui-ci a lieu pendant le temps de travail sur les lieux ou à proximité des lieux de travail... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Marcel Debarge. Dans une intervention précédente, j'ai déjà défendu, en quelque sorte par anticipation, cet amendement qui propose que les élections doivent avoir lieu sur les lieux de travail ou à proximité, mesure qui me semble être efficace pour lutter contre l'absentéisme.

Nous pouvons, bien entendu, prévoir une adjonction quant au vote par correspondance qui pourrait se faire selon certaines modalités.

Mais, pour l'instant, je maintiens la rédaction de l'amendement en l'état.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 232.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je le rappelle, cet amendement prévoit que le décret fixe les conditions de déroulement du scrutin, lequel peut avoir lieu pendant le temps de travail, que l'employeur est tenu à autoriser les salariés à s'absenter et que cela n'entraînera pour eux aucune diminution de rémunération. Je vous prie donc d'adopter cet amendement.

En revanche, je vous demande, à moins que M. Debarge ne le retire, de repousser l'amendement qu'il présente puisqu'il précise que « les élections ont lieu pendant le temps de travail, sur ou près des lieux de travail selon des modalités qui seront fixées par décret. » et que le mot « sur » a été repoussé par le Sénat par scrutin public.

M. Debarge devrait donc pouvoir se rallier à l'amendement du Gouvernement puisqu'il lui donne satisfaction.

Pour le sous-amendement de M. Lederman, la situation est semblable puisqu'il précise : « ... pendant le temps de travail, sur les lieux ou à proximité... ».

Cet amendement et ce sous-amendement devraient donc être retirés. Ainsi pourrait-il y avoir un ralliement massif de la gauche au Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 246.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste maintient son sous-amendement n° 246 encore que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je ne me fasse pas grande illusion sur le sort de ce sous-amendement.

La rédaction de l'amendement n° 232 du Gouvernement me donne quelque inquiétude. Si je l'ai bien compris, M. le ministre du travail semblait dire — peut-être me démentira-t-il — que le vote, s'il a lieu pendant le temps de travail, est le mode de scrutin qui permet la participation la plus importante, compte tenu du fait que le vote par correspondance n'est pas exclu.

Lorsque je relis le texte du Gouvernement, le verbe employé « peut » me fait penser que le vote pourra ne pas avoir lieu pendant le temps du travail. Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il faille, pour le problème qui nous intéresse, laisser simplement le décret en décider.

Ce point est très important et j'aurais souhaité que, au lieu du verbe « peut », soit utilisé le verbe « doit ». Ainsi j'aurais su à quoi je m'engageais.

Si le décret fixe les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin qui pourra avoir lieu pendant le temps du travail, arrêtera-t-il, pour différentes régions, différents modes de votation ? Je n'en sais rien. A ce sujet aussi, j'éprouve quelques craintes.

C'est le motif pour lequel, pour le moment, l'amendement n° 232 du Gouvernement ne peut pas recueillir mon suffrage.

M. le président. Monsieur Debarge, maintenez-vous l'amendement n° 122 ?

M. Marcel Debarge. Monsieur le ministre, je n'aurai pas l'outrecuidance de vous demander de vous rallier à notre amendement, alors que vous me demandez de me rallier au vôtre. Certes, il y a le problème du mot « sur » les lieux du travail qui a été tranché par un vote précédent. Cependant, pour nous, il est important que soit bien mentionnée l'obligation.

Le verbe « peut » est véritablement trop ambigu pour nous permettre de nous rallier à votre texte.

Si vous acceptez que le scrutin ait vraiment lieu dans les conditions déterminées par notre amendement, je suis prêt à retirer celui-ci au profit du vôtre, monsieur le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le mot « peut » qui figure dans l'amendement ne comporte pas d'arrière-pensée de la part du Gouvernement. Celui-ci est tout à fait pur en la circonstance.

Cet amendement vise le cas, par exemple, du travail à feux continus ou du travail de nuit. Avez-vous l'intention de faire voter certains salariés pendant le temps du travail, de nuit, alors que les autres voteront le jour ?

Laissez aux chefs d'entreprise, en liaison avec leur comité d'entreprise et les délégués du personnel, la possibilité de fixer les heures de vote ! Le salarié qui travaille de nuit viendra-t-il voter le jour ? Cela ne me semble pas logique.

Je suis favorable à ce que le vote ait lieu pendant le temps du travail — ce doit être la règle — mais le mot « peut » permet une adaptation aux conditions matérielles du temps du travail dans chaque entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 122 et 232 et sur le sous-amendement n° 246 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il y a une profonde différence entre l'amendement n° 122 de M. Debarge et le sous-amendement n° 246 de M. Lederman, d'une part, et l'amendement n° 232 du Gouvernement, d'autre part.

Le Gouvernement pose le principe de l'agrément, MM. Lederman et Debarge, celui de l'obligation. J'avais raison, tout à l'heure, monsieur le ministre, de vous dire qu'en dépit de vos appels vous vous heurteriez toujours à des difficultés. Il n'est pas possible, vous le constaterez avec moi, de donner satisfaction à tout le monde et il faut bien reconnaître, une fois encore, que La Fontaine avait raison.

Je demande à M. Debarge de retirer son amendement. Il n'est pas possible, en effet, d'imposer que les élections se déroulent pendant le temps du travail, obligation qui est alors à la charge de l'employé. Pourquoi voulez-vous le contraindre à voter pendant le temps du travail ?

M. Charles Lederman. Pourquoi pas ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'il ne veut pas voter pendant le temps de travail...

M. Charles Lederman. Et s'il ne veut pas voter le dimanche ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En précisant que les élections ont lieu pendant le temps du travail, vous visez l'employé plus que l'employeur.

M. Lederman adopte une attitude identique. Il avait admis la possibilité du vote par correspondance. Mais il précise que le vote aura lieu pendant le temps du travail et sur les lieux du travail ou à proximité. Dans ces conditions, il n'accepte même plus le vote par correspondance.

La commission s'oppose donc à l'amendement n° 122 et au sous-amendement n° 246, mais elle émet un avis favorable à l'amendement n° 232 du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'amendement du Gouvernement a pour objet de fixer les conditions du déroulement du scrutin. S'il a lieu pour les employés pendant les heures du travail, l'employeur est non seulement obligé de les laisser voter mais encore il doit les rémunérer comme s'ils travaillaient.

Par conséquent, le scrutin aura lieu pendant les heures du travail, mais, ce jour-là, fatalement, des travailleurs seront sur les lieux du travail et d'autres n'y seront pas.

Cet amendement couvre l'ensemble des hypothèses. Si nous l'acceptons, les autres textes deviennent inutiles et la situation se trouve ainsi réglée pour tout le monde.

Si mon interprétation est exacte, je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre difficulté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne pense pas que l'explication de notre collègue, M. Rudloff, soit valable. L'amendement est ainsi libellé : « Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui peut avoir lieu. L'employeur est, dans ce cas, tenu d'autoriser... »

Donc, si l'hypothèse admise est qu'on vote pendant le temps du travail, l'employeur paie ses employés. Mais, comme la faculté est laissée par le terme « peut » utilisé par le Gouvernement, si le vote n'a pas lieu pendant le temps du travail, bien évidemment, l'employeur ne les paie pas.

Les deux hypothèses sont possibles et M. le ministre, selon qui la situation est claire, devrait, pour qu'elle fût tout à fait claire, substituer au verbe « peut » le verbe « doit ».

M. le ministre nous dit que nous ne pouvons pas obliger, dans certains cas, à procéder au vote pendant le temps du travail et il cite l'exemple des feux continus. Mais cela se pratique déjà pour les élections professionnelles et il n'y a jamais eu de difficulté à ce sujet.

Ce n'est pas la qualité du scrutin, monsieur le ministre, qui est importante. Selon vous, on ne peut pas voter, par exemple, dans les industries qui comportent des feux continus. Or, on le peut, on le fait aussi souvent que l'on doit procéder à des élections professionnelles.

M. Virapoullé nous dit que nous sommes là pour légiférer. Je veux bien, à mon tour, reprendre cette conception. Nous sommes là effectivement pour légiférer. Mais j'ai toujours appris que, lorsqu'on veut légiférer, on ne doit pas le faire en vertu de l'exception. Or l'exception, c'est le travail, par exemple, dans les industries à feux continus ou le travail de nuit, encore que, monsieur le ministre, dans de très nombreuses industries où l'on pratique les « trois huit », comme l'on dit, les élections professionnelles ont lieu également de nuit.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, votre objection opposée au remplacement du verbe « peut » par le verbe « doit » ne me semble pas pouvoir être retenue.

Si cette modification de terme intervient, je verrai comment je puis voter. Mais, pour l'instant, compte tenu du texte que vous nous proposez et qui permet tout, je crains que maintes situations ne cessent d'être l'exception pour devenir la généralité. Je suis donc réticent.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Nous devons savoir ce que nous voulons. J'avoue ne pas l'avoir très bien perçu en entendant M. le ministre. Il me semblait avoir compris, au cours de la discussion, que nous devons trouver un moyen pour favoriser une large participation dans la désignation des conseils de prud'hommes.

Il me semblait également que cette large participation pouvait être acquise, d'abord, grâce au vote par correspondance, ensuite, par la facilité de présence accordée pour le vote sur place.

C'est la raison pour laquelle il semblait nécessaire que le vote se déroule pendant le temps de travail si on voulait avoir une participation suffisante. Si véritablement, telle est bien, comme j'ai cru le comprendre, l'opinion du Gouvernement, je ne vois pas quel inconvénient véritable il pourrait y avoir à transformer le verbe « pouvoir » en verbe « devoir ». Il vaut bien mieux décider, une fois pour toutes, que le vote aura lieu pendant le temps de travail. Nous aurions, par ce moyen, acquis le maximum de chances d'augmenter la participation. C'est pourquoi j'aimerais que le Gouvernement reconsidère la position qu'il a prise jusqu'à maintenant.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Je souhaiterais connaître la réponse de M. le ministre aux propositions de M. Pillet, auxquelles nous nous rallions. S'il les acceptait, nous retirerions l'amendement n° 122.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. D'abord, les deux amendements socialiste et communiste comportent l'expression « sur les lieux de travail ».

M. Marcel Debarge. Nous retirerions le nôtre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En tout cas, le groupe communiste ne retire pas le sien.

Monsieur Lederman, vous confondez entreprises à feux continus et mairies à feux continus (*Rires*). Les mairies ne fonctionnent pas selon la règle des trois huit. Si quelqu'un travaille de nuit, on n'ouvrira pas la mairie la nuit pour le faire voter. Mon vœu, c'est de permettre à ceux qui travaillent la nuit de voter le jour. Il n'y a pas d'autre idée dans mon esprit.

M. Marcel Debarge. C'est un cas de vote par correspondance.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous ne pouvez pas décider du vote par correspondance du salarié. S'il veut aller voter à la mairie, vous ne pouvez l'en empêcher. C'est son droit. Pourquoi avez-vous des soupçons sur le mot : « peut » ? Si, comme vous le disiez très bien tout à l'heure, le salarié veut voter pendant les heures de travail, il pourra le faire. Il verra son salaire compensé et l'employeur ne pourra s'y opposer. Je ne vois pas où est le problème. Aussi je ne modifie pas le texte de mon amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'expression employée par M. le ministre « pendant le temps du travail » prête à équivoque. Le temps du travail pour le plus grand nombre des salariés, coïncide avec les heures d'ouverture du lieu du travail. Il se peut que, pour une catégorie de travailleurs ce ne soit pas le cas. Je comprends très bien, par exemple, que les équipes de nuit ne peuvent pas voter pendant les heures de travail. Mais elles ne sont quand même que l'exception. Ne légiférons pas pour l'exception. Or, le cas que vous présentez, c'est l'exception, car il y aura tout de même deux équipes de jour — si on fait les trois huit — dont les membres auront la possibilité de voter pendant le temps d'ouverture de la mairie.

Pour terminer mon intervention, monsieur le président, je propose de sous-amender l'amendement du Gouvernement en remplaçant le verbe « peut » par le verbe « doit ».

M. le président. Monsieur Debarge maintenez-vous votre amendement n° 122 ?

M. Marcel Debarge. Nous nous rallions à la proposition de M. Pillet.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faut que le Sénat mesure les conséquences de son vote. En adoptant ce sous-amendement, vous obligez le personnel à voter par correspondance. Ainsi, le travailleur de nuit devra obligatoirement voter par correspondance.

M. Charles Lederman. Mais non, monsieur le ministre !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Permettez-moi tout de même de poursuivre mon propos ! Si vous introduisez une obligation de vote pendant le temps du travail et sur les lieux du travail, celui qui travaille de nuit ne pourra pas voter. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Laissez-moi terminer ! Tout le monde m'interrompt. Nous disputons vraiment du sexe des anges ! Je ne comprends pas les objections qui sont formulées à l'encontre du texte que je propose. Je laisse une faculté. Je ne vois pas où est le danger dans cette affaire. On légifère pour le plaisir. Il reste 130 amendements, nous avons tout notre temps...

J'en reviens à mon propos. Si le scrutin doit se dérouler dans la journée, après l'adoption de votre amendement, le travailleur de nuit ne pourra pas voter, sauf par correspondance, c'est vrai. Mais, s'il veut mettre son bulletin dans l'urne, pourquoi l'empêcheriez-vous de le faire ? Mon texte est souple et je maintiens que les inconvénients que vous y voyez, pour ma part, je ne les vois pas.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. N'obligeons pas le travailleur de nuit à être au travail pour aller voter. Ce n'est pas notre pensée. Nous constatons que le scrutin a lieu pendant les heures de travail. L'intéressé pourra faire comme il voudra. Cela me semble clair. Je ne vois pas où est la difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pillet, qui porte le n° 253 et qui tend à remplacer les mots « peut avoir lieu » par « a lieu » dans l'amendement n° 232.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 232 ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 246 n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. J'admire, monsieur le président, votre don de divination. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte, modifié, de l'article 513-4-A.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures trente minutes. (Assentiment.)

(La séance suspendue à treize heures dix minutes est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 13 décembre 1978 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Jean Cluzel tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision (n° 106, 1978-1979).

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n° 104, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé que la discussion générale de ce projet de loi sera organisée selon les dispositions prévues par l'article 29 bis du règlement.

La durée totale du débat est évaluée à huit heures. Le rapporteur de la commission des affaires économiques disposera de trente minutes, les deux rapporteurs pour avis de vingt minutes chacun. Compte tenu de l'audition du rapporteur du Conseil économique et social, des interventions du Gouvernement et de la discussion des amendements, le temps affecté aux groupes sera de quatre heures. Il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe un temps minimum de quinze minutes. Le temps demeurant disponible sera réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique. Les inscriptions de parole devront parvenir au service de la séance au plus tard aujourd'hui mardi 12 décembre à dix-neuf heures.

D'autre part, il a été décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

B. — Jeudi 14 décembre 1978 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 124, 1978-1979) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1979 ;

Ordre du jour complémentaire :

3° Suite de la discussion des conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet et Henri Moreau, relative aux élections cantonales.

C. — Vendredi 15 décembre 1978 :

A neuf heures trente :

1° Quinze questions orales sans débat :

N° 2200 de M. Pierre Schiélé, transmise à M. le ministre des transports (aménagement de la liaison routière Epinal—Mulhouse) ;

N° 2279 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (classement dans la voirie nationale des axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle) ;

N° 2281 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (participation française aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coti) ;

N° 2288 de M. Kléber Malécot à M. le ministre des transports (transports routiers de matières explosives ou dangereuses) ;

N° 2330 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (amélioration des transports aériens entre la Corse et le continent) ;

N° 2331 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (situation du personnel du contrôle aérien) ;

N° 2295 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (prévention des accidents causés par les renversements de tracteurs agricoles) ;

N° 2329 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes) ;

N° 2358 de M. Jean Périquier à M. le ministre de la défense (extension du camp du Larzac) ;

N° 2369 de M. Pierre Tajan à M. le Premier ministre (classement de communes en zone de rénovation rurale) ;

N° 2317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (construction d'un nouvel hôtel des postes à Lapalisse) ;

N° 2339 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (statut des gardes de l'office national de la chasse) ;

N° 2338 de M. Michel Chauty à M. le ministre des affaires étrangères (vente de deux escorteurs à l'Argentine) ;

N° 2346 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (situation de l'entreprise Oger de Clichy) ;

N° 2352 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (situation de l'entreprise Babcock à La Courneuve).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 89, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 87, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation (n° 92, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau (n° 105, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de projets de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-sept heures.

J'ajoute, pour l'information du Sénat, qu'une nouvelle conférence des présidents est convoquée pour le jeudi 14 décembre 1978, à douze heures trente, afin d'examiner quel pourrait être notre ordre du jour au-delà du vendredi 15 décembre.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 513-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail :

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les prud'hommes employeurs sont élus, par section, par les électeurs employeurs inscrits dans les sections. Toutefois, les électeurs employeurs de chacune des sections autres que celle de l'encadrement élisent en même temps les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement. »

Le deuxième, n° 180 rectifié, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « inscrits dans les sections. » par les mots : « inscrits dans chaque section ».

Le troisième, n° 123, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, dans le même texte, à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

Enfin, le quatrième, n° 181, présenté par MM. Viron, Lederman, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa, à supprimer la deuxième phrase.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article L. 513-4, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, est ambigu. Il tend à permettre aux employeurs de voter deux fois. Votre commission a estimé devoir modifier ce texte car il convient de préciser que les employeurs votent soit pour les conseillers de leur section, soit pour ceux de la section de l'encadrement.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre les amendements n° 180 rectifié et 181.

M. Charles Lederman. Notre amendement n° 180 rectifié tend à une simple substitution de termes.

Quant à l'amendement n° 181, il était le corollaire de la suppression de la section de l'encadrement que nous avions envisagée. Il s'agissait en fait d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Cet amendement n° 181 devient donc sans objet.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Debarge, votre amendement n° 123 devient également sans objet.

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 180 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission va présenter une requête à M. Lederman à laquelle elle espère qu'il pourra faire droit. La commission estime que l'amendement n° 180 rectifié est satisfait par l'amendement n° 55...

M. Charles Lederman. C'est exact.

M. le président. M. Lederman en convient ; il retire donc son amendement.

M. Charles Lederman. Pour faire plaisir au rapporteur. (Sourires.)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Permettez que j'adresse mes remerciements à M. Lederman. (Sourires.)

M. le président. Si cela doit créer un climat d'euphorie tel qu'il fasse avancer la suite des débats, je considère que cette déclaration de votre part est une utile contribution au déroulement de nos travaux. (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 55 de la commission ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 233, le Gouvernement proposé d'ajouter, à la fin de l'article L. 513-4, les deux alinéas suivants :

« Un décret fixe les conditions particulières à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article le décret d'institution pourra prévoir, que, seuls les électeurs employeurs des sections de l'industrie et du commerce élisent les conseillers employeurs de la section de l'encadrement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est un amendement qui a une portée pratique puisque, dans les conseils de petite taille, le nombre des conseillers de la section de l'encadrement ne dépassera pas le nombre minimal prévu à l'article L. 512-1.

Par ailleurs, les règles du renouvellement triennal par moitié impose qu'il y ait au moins deux conseillers employeurs de la section de l'encadrement élus dans chaque section.

Pour ne pas multiplier le nombre des conseillers, il convient donc de permettre que ces conseillers soient seulement élus, dans certains cas, dans les sections principalement concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas bien compris la portée de cet amendement ; elle n'arrive pas à saisir pourquoi le Gouvernement fait une discrimination.

Je vais reprendre un exemple précis, celui du notaire : la plupart des études de notaires emploient des cadres et nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi, dans ce cas, l'étude notariale se trouve purement et simplement éliminée, alors que nous sommes en présence à la fois d'employeurs et de cadres.

Je pense que les explications de la commission ont convaincu M. le ministre. La commission lui demande donc de retirer son amendement.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je répète que notre but est un but pratique. Si nous avons, dans la section « Commerce », deux cadres et, dans la section « Industrie », deux cadres également, cela permettra, dans la section de l'encadrement, d'en avoir quatre. Vous ne multipliez pas, par ce système, le nombre de cadres dans les petites sections, car ils seront très difficiles à trouver.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission n'est pas convaincue, monsieur le président, par les explications de M. le ministre et elle émet sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 233, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail, modifié par l'amendement n° 55 de la commission des lois.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail :

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

Par amendement n° 223, MM. Béranger, Jouany, Legrand et Henri Moreau proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-5 du code du travail :

« Les conseillers prud'hommes sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle... »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, la jurisprudence du Conseil d'Etat a défini ce qu'est une organisation représentative. La loi du 11 février 1950 l'a également précisé. Il apparaît important d'introduire cette notion dans le texte, car c'est à elle que l'on se réfère, tant au sein de l'entreprise — pour l'élection des délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise, les délégués syndicaux des sections syndicales d'entreprises et les représentants syndicaux au comité d'entreprise — qu'à l'échelon national.

C'est là un problème de fond, un problème de principe. On discute pour savoir qui a cette représentativité, laquelle est attribuée par des autorités nationales. D'ailleurs, ce n'est pas sans raison que le Conseil d'Etat et le Gouvernement accordent la représentativité à certaines organisations et pas à d'autres.

Pour ne pas allonger ce débat, j'attirerai simplement l'attention de mes collègues sur le fait que les organisations représentatives de salariés passent, aux yeux de beaucoup, pour des organisations de salariés d'opposition. Pourquoi dans ce cas, depuis vingt ans, la majorité leur reconnaît-elle une représentativité nationale ?

Je vous rappelle quelques règles qui avaient été posées à la Libération et dont je me souviens : « ne pas avoir collaboré, recouvrer des cotisations qui permettent l'équilibre du syndicat, avoir sa liberté vis-à-vis de la politique. Les autorités ont bien donné la représentativité à ces organisations !

Je pense donc qu'il est souhaitable de modifier l'article L. 513-5 du code en tenant compte des principes que je viens de définir.

M. le président. Par amendement n° 183, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 513-5 du code du travail, d'insérer l'alinéa suivant :

« L'élection des conseillers prud'hommes salariés a lieu sur présentation des organisations syndicales nationales les plus représentatives des salariés. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 223.

La parole est à M. Lederman pour le défendre.

M. Charles Lederman. J'ai eu l'occasion de m'expliquer déjà sur ce problème extrêmement important, comme on vient de le rappeler à notre assemblée, et j'ai dit qu'il était indispensable d'adopter le texte que nous proposons afin de rétablir le caractère paritaire de l'institution prud'homale, qui a été détruit, en fait, par le projet de loi, comme je l'ai démontré dans le débat général auquel je viens de me référer.

La représentativité syndicale est un des principes fondamentaux du droit social français. Il faut respecter ce principe et donc réserver les candidatures aux syndicats les plus représentatifs dès lors que la représentation proportionnelle est instituée. Pour l'élection des conseillers prud'hommes salariés, seules les organisations syndicales les plus représentatives des salariés, sur le plan national, comme on vient de le souligner à juste titre, doivent pouvoir présenter des candidats.

Faire le silence sur ce point serait permettre, en fait, de multiples candidatures d'hommes de paille du patronat dans l'élément salarié. Je m'en suis suffisamment expliqué dans mon intervention générale pour ne pas y revenir dans le détail ; mais c'est, incontestablement, l'un des motifs essentiels pour lequel nous avons présenté et pour lequel nous soutenons fermement l'amendement n° 183.

M. le président. Monsieur Lederman, vous rallieriez-vous par hasard à l'amendement n° 223 de M. Béranger ?

M. Charles Lederman. Eventuellement, monsieur le président, si toutefois M. Béranger voulait bien ajouter l'adjectif « salarié » en deux endroits.

Il est question, dans mon amendement, de « l'élection des conseillers prud'hommes salariés » et des « organisations syndicales nationales les plus représentatives des salariés ».

L'amendement de M. Béranger se lirait donc ainsi : « Les conseillers prud'hommes salariés sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales salariées les plus représentatives au plan national... ». Je me rallierais alors volontiers à son amendement.

M. le président. Par amendement n° 126, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 513-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, qui sont chargées d'organiser la campagne. »

Cet amendement pourrait également faire l'objet d'une discussion commune avec les deux précédents.

Monsieur Debarge, vous avez la parole pour le défendre.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser si je suis un peu long dans le développement de nos arguments.

En effet, comme M. Virapoullé l'a signalé à plusieurs reprises, c'est un des temps forts de ce débat et une des dispositions qui vont peser lourd sur la décision que sera amené à prendre le groupe socialiste sur le projet de loi qui nous est soumis.

Je voudrais, tout d'abord, dire à M. le ministre que nous nous situons dans le droit-fil des interventions précédentes de M. Noé ou de moi-même. Nous ne voulons pas nous situer, malgré tous les arguments que M. Boulin a développés, sur le seul terrain juridique. Nous pensons, nous, qu'il convient d'envisager un système qui assure la meilleure protection possible du salarié et, si nous avons à traiter, à travers nos débats, de problèmes juridiques, il est indispensable de lier ces problèmes juridiques aux problèmes humains.

Or, à travers notre longue Histoire, il apparaît que les meilleurs défenseurs des salariés, sur le plan qui nous intéresse aujourd'hui, ont été les syndicats, les organisations syndicales.

Elles sont diverses dans notre pays et c'est parfaitement leur droit. Elles ont acquis, au fil des ans, au fil des luttes, l'indispensable expérience et la non moins indispensable représentativité. C'est pourquoi nous pensons qu'il est juste qu'elles jouent pleinement leur rôle de défenseur des salariés, y compris dans les conseils de prud'hommes. C'est pourquoi il nous paraît juste, pour éviter toute pression indirecte, toute manipulation éventuelle, toute ingérence anormale du patronat, que les organisations syndicales représentatives, et elles seules, présentent les listes aux élections prud'homales.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Marcel Debarge. Les possibilités qui seraient offertes à des syndicats « maisons » créés pour les besoins de la cause nous paraissent tourner le dos à la démocratie. Le mouvement syndical réel est suffisamment riche de forces diverses, dans notre pays, pour permettre le choix démocratique indispensable.

Pour éviter la confusion, pour assurer la meilleure protection possible du salarié, il nous paraît fondamental que seules les organisations syndicales représentatives au plan national puissent présenter les candidats.

Vouloir agir autrement — et cela est important — serait mettre le doigt dans l'engrenage d'une reconnaissance de représentativité à des pseudo-organisations qui ne correspondent en aucun cas aux critères de représentativité, ce serait vouloir diviser le monde du travail. Pour toutes ces raisons, nous tenons à notre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Debarge, n'envisagez-vous pas de vous rallier à l'amendement de M. Béranger ?

M. Marcel Debarge. Je pourrais éventuellement faire cause commune avec M. Béranger.

M. le président. Je comprendrais très bien que vous ne puissiez pas vous rallier à son amendement, mais je tiens à vous dire, pour la clarté du débat que si, par hasard, l'amendement n° 223 de M. Béranger était voté, je ne vois pas quelle suite je pourrais donner au vôtre, sinon de prévoir un sous-amendement pour ajouter les mots : « qui sont chargées d'organiser la campagne » après les mots : « au plan national ».

Si, au contraire, l'amendement n° 223 n'était pas adopté, le vôtre deviendrait sans objet. Je cherche à faire un effort de synthèse.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 183, 223 et 126 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Lederman a fait tout à l'heure une proposition à M. Béranger ; il lui a demandé s'il acceptait de modifier quelque peu son amendement afin de lui permettre de se rallier à l'amendement n° 223.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, que j'interroge à ce sujet M. Béranger ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je le souhaite, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Béranger pour répondre à la commission.

M. Jean Béranger. Il s'agit finalement, monsieur le président, d'un problème de forme car les trois amendements vont — quant au fond — dans le même sens.

Sur la proposition de mon collègue M. Lederman, j'accepte bien volontiers de modifier mon amendement déposé en ajoutant le mot : « salariés » après les mots : « les conseillers prud'hommes » mais pourquoi répéter ce mot dans la deuxième phrase ?

« Les conseillers prud'hommes salariés » — j'accepte cette modification — « sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. » On ne peut pas, en interprétant la loi, penser que les conseillers prud'hommes salariés pourraient être élus sur des listes établies par les organisations syndicales patronales les plus représentatives. Une seule mention du terme « salariés » suffit, à mon sens. Le texte est clair et je pense que mon collègue M. Lederman sera de mon avis.

M. le président. Alors, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je réfléchis !

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Je souhaite que nous puissions parvenir à un accord qui traduise la volonté du Sénat de progresser dans ce domaine. Aussi retirons-nous notre amendement au bénéfice de l'amendement n° 223 de M. Béranger, tel qu'il vient de le présenter.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

La commission a souhaité entendre M. Béranger. M. Béranger ayant posé une question à M. Lederman, je pense que la commission souhaitera, avant de donner son avis, entendre la réponse de M. Lederman. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

M. Charles Lederman. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. Béranger. En raison de la discussion qui vient de se tenir, je pense que, pour qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, il vaut mieux ajouter le terme « salariés », même s'il y a répétition.

M. le président. Alors, comment proposez-vous de rédiger le texte ?

M. Charles Lederman. Le texte serait ainsi rédigé : « Les conseillers prud'hommes salariés sont élus sur des listes établies par les organisations les plus représentatives des salariés au plan national. »

Si M. Béranger acceptait de modifier son amendement dans ce sens, je me rallierais à son texte.

M. le président. Que pensez-vous de la proposition de M. Lederman, monsieur Béranger ?

M. Jean Béranger. Malgré la redondance, j'accepte de modifier mon amendement dans ce sens.

M. Charles Lederman. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré et l'amendement n° 223 rectifié bis de M. Béranger se lirait ainsi : « Les conseillers de prud'hommes salariés sont élus sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives des salariés au plan national. L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle... ».

Sur ce texte, quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons là, à nouveau, un point important de la discussion. D'entrée de jeu, j'indique à M. Béranger que je ne peux pas dire oui à son amendement.

M. le président. Ne le lui dites pas !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, comme on a anticipé ma réponse, je préfère le lui dire tout de suite, même si, d'ores et déjà, M. Lederman proteste.

M. Charles Lederman. Dites simplement que vous allez faire la démonstration de votre position.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais que ma démonstration puisse vous convaincre, monsieur Lederman.

En effet, permettre aux syndicats, car c'est cela que vous voulez, monsieur Béranger — et je ne dis pas que ce faisant vous avez eu de mauvaises intentions car je vous connais parfaitement — de présenter les listes de conseillers prud'hommes est une hérésie à la fois juridique, économique et politique. J'ai comme l'impression que l'on mélange tout dans cette affaire.

Cette impression me vient, d'ailleurs, à la suite de l'argumentation qui a été développée par M. Lederman, et vous y avez cédé, monsieur Béranger. Vous avez eu, à mon sens, tort parce que M. Lederman ne vous a parlé que des salariés.

Le conseil de prud'hommes que vous avez fermement défendu n'est pas composé que de salariés. Il est composé de juges élus qui sont à la fois des salariés et des employeurs. Dans ces conditions, si l'on voulait rester objectif avec soi-même, il faudrait poser le même principe pour l'ensemble des juges. Et si l'on va au fond des choses, dans l'hypothèse où l'on suivrait M. Lederman, ce serait poser le principe de la lutte des classes dans ce pays. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Ne protestez pas, laissez au rapporteur le soin de s'exprimer. Quand vous parlez, il ne vous interrompt pas.

Le problème de la lutte des classes, et j'ai l'habitude de dire ce que je pense — le Sénat tranchera — est le grand malheur de notre pays. La faiblesse de l'économie de la France, qui devrait être la meilleure ou tout au moins l'une des meilleures du monde, pour le profit de toute sa population, vient de là. (*Mouvements divers sur les travées communistes.*)

M. Gérard Ehlers. Vous le dites !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ce pays n'est pas mal dirigé. Mais il compte trop de contestataires qui bénéficient peut-être d'une législation trop généreuse.

M. Charles Lederman. Oh ! là là !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ne protestez pas, monsieur Lederman ; quand vous vous exprimez, le rapporteur ne vous interrompt pas !

Je dis ce que je pense. La lutte des classes, c'est notre plus grand malheur, d'autant que la France donne à la face du monde des exemples que d'autres ne peuvent pas offrir !

M. Marcel Gargar. Qu'est-ce que c'est que tout cela ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Ne protestez pas, vous aurez le temps de vous exprimer !

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne provoquez pas ceux qui vous interrompent. Laissez-moi le soin de faire respecter le silence auquel vous avez droit, c'est mon affaire !

Laissez parler M. le rapporteur, je vous en prie. Je donnerai par la suite la parole à ceux qui la demanderont, pour répondre à la commission.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je disais, monsieur le président, puisque je le pense, que la France offre au monde, en matière de législation sociale et de droit du travail, des exemples enviés et jaloués. Sa législation sociale est en vigueur, non seulement sur le territoire métropolitain, mais même outre-mer. Or aucun pays du monde n'a réalisé une œuvre de cette importance. J'en conclus que l'heure de la lutte des classes est morte, d'autant plus que notre pays a déjà accompli en faveur de l'ensemble de sa population un effort remarquable et gigantesque.

Nous étudions présentement ici un domaine précis : il s'agit d'élire les juges qui n'auront pas à défendre des intérêts professionnels — ce serait mal poser le problème, ce serait mal aborder les débats — mais qui seront compétents pour juger les litiges relatifs au droit du travail. Nous n'avons pas le droit de faire une distinction entre les juges syndiqués ou présentés par les organisations syndicales et les autres. Dans un pays démocratique comme le nôtre, tout salarié, tout employeur, quel qu'il soit, a vocation à devenir juge au conseil de prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois est opposée à l'amendement n° 223 rectifié bis présenté par M. Béranger.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois qu'il faut revenir au ton qui doit être celui de ce débat.

M. Virapoullé a dit tout à l'heure que certains mélangeaient tout : le politique, le social, le juridique. Vous avez fait devant nous, me semble-t-il, mon cher rapporteur — et je vous dis cela en toute amitié — un curieux cocktail, un curieux mélange.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas, ici, de s'engager dans un débat doctrinal sur la lutte des classes, encore moins de concrétiser la lutte des classes ; il s'agit tout simplement d'essayer de mettre en place, avec la meilleure volonté possible, un conseil de prud'hommes qui puisse fonctionner.

J'ajouterai qu'il va de soi, mes chers collègues, que, si nous avons connu une évolution sociale, si nous avons connu plus de justice sociale, les hommes politiques sont, certes, déterminants en cette affaire, mais je crois pouvoir dire que c'est aussi parce que les organisations syndicales — toutes les organisations syndicales, car je n'établis ici aucune distinction — ont joué leur rôle de la manière la plus concrète et la plus efficace. Heureusement que les organisations syndicales existent, car c'est une manifestation vivante de la démocratie !

Quoi qu'il en soit, nous ne voulons pas transposer cette bataille « lutte des classes ou pas lutte des classes », au niveau de l'organisation des conseils de prud'hommes ; nous souhaitons tout simplement, par cet amendement — je crois que c'est l'avis de M. Béranger — que la meilleure protection possible soit donnée aux salariés en cette période de crise sociale et économique que traverse en ce moment notre pays.

La meilleure défense possible, elle est le fait de ceux qui ont de l'expérience. Ce n'est pas dans un conseil de prud'hommes que l'on évoque la lutte des classes ; ce n'est pas dans un conseil de prud'hommes que l'on construit des barricades ; ce n'est pas dans un conseil de prud'hommes que l'on dépose des préavis de grève ; mais c'est dans un conseil de prud'hommes que, le mieux possible, on défend les intérêts des salariés.

Qu'il nous soit permis de penser — et nous souhaitons vivement que, sur ce terrain, le Sénat nous suive, car c'est extrêmement important — que les organisations syndicales représentatives, de par leur expérience, de par leur formation, de par leur connaissance du monde du travail, sont les mieux placées pour présenter des candidats. (Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, la tâche d'un ministre du travail est difficile parce que j'ai été accusé, à plusieurs reprises et publiquement, de vouloir remettre en cause le monopole de présentation syndicale.

J'ai affirmé publiquement, et je renouvelle cette affirmation, que le Gouvernement demeure très attaché au monopole de la présentation syndicale et que, dans cette affaire, il entend, s'il en était besoin, contre vents et marées, le défendre.

M. Jean Béranger. Bravo !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je renouvelle solennellement cet engagement devant le Sénat.

M. Jean Béranger. C'est très courageux !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Par ailleurs on s'est déclaré opposé à la proportionnelle au plus fort reste et favorable à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Je suis pour cette dernière.

Pour le vote plural, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale. J'ai pris position contre et vous l'avez supprimé.

Or, aujourd'hui, vous introduisez un nouveau débat, qui n'est pas de mise et qui, par une confusion regrettable, constitue un détournement du sujet qui nous est soumis.

Il n'est pas question de porter atteinte au monopole syndical, et vous avez raison de souligner le rôle des organisations syndicales dans la vie et la désignation des organes de l'entreprise — comités d'entreprise, délégués du personnel. C'est cela le monopole de présentation syndicale pour la vie de l'entreprise, et il n'est pas question de le remettre en cause. Mais c'est là que se produit une confusion des genres.

Aujourd'hui, il s'agit, non pas du tout de ce problème, mais d'opérations extérieures à l'entreprise pour la désignation de personnes chargées d'un mandat public, de l'élection de juges qui seront appelés à statuer au nom du peuple français. C'est tellement vrai que le système actuel des prud'hommes ne comporte pas de monopole de présentation.

Si je vous demandais, aujourd'hui, d'abandonner un monopole de présentation en faveur d'un autre système, à la rigueur, je comprendrais. Mais tel n'est pas le cas.

Il n'existe pas, je le répète, de monopole de présentation syndicale en cette matière et la confusion des genres vous amène à croire que le monopole de présentation à l'intérieur de l'entre-

prise, qui n'est pas d'ailleurs contesté, pour la désignation des organes de contrôle et de gestion de l'entreprise au niveau du personnel — comité d'entreprise, délégués du personnel — subsiste pour la désignation d'organes extérieurs à l'entreprise, en l'occurrence de détenteurs de pouvoirs émanant de la puissance publique, ceux-là mêmes qu'il s'agit aujourd'hui de désigner. En d'autres termes, en droit, il s'agit d'élire des agents de droit public et non pas des représentants du personnel au sein de l'entreprise.

Je vous avoue que je ressens mal la querelle qui m'est faite et je l'ai dit à M. Mitterrand à l'Assemblée nationale, en séance publique.

Moi qui défends, non sans difficultés — je ne dis pas à l'intérieur du Gouvernement ; je parle pour l'extérieur — un monopole syndical et qui veut fermement le défendre, vous me faites un procès visant un détournement qui n'est pas dans ma pensée. Quand vous dites : « Il ne faut pas remettre en cause le monopole des syndicats, leur rôle dans l'entreprise, leur rôle de défense du personnel », j'en suis d'accord. Mais pourquoi mélangez-vous les deux problèmes ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est une affaire importante, en effet, dans laquelle j'essaie de jouer cartes sur table. Quelle est cette querelle ? Vous savez très bien que les syndicats, même s'ils n'ont pas le monopole de présentation, présenteront des listes et que, dans la plupart des cas, ils auront un pourcentage très important d'élus, en particulier parmi les salariés. Les organisations syndicales elles-mêmes n'en doutent pas une minute. Alors je ne comprends pas bien cette espèce de procès que l'on veut faire au Gouvernement.

Je pense que mes explications sont claires. Je ne touche pas au système actuel. Je ne veux pas porter atteinte au monopole syndical ; au contraire, je veux le défendre, mais il s'agit d'élire non pas à l'intérieur de l'entreprise, mais à l'extérieur de celle-ci, des juges qui vont statuer au nom du peuple français.

C'est la raison pour laquelle, reprenant les propositions formulées par M. Virapoullé, compte tenu des efforts qui ont été faits dans cette affaire — ce n'est pas facile, croyez-le bien — à l'égard des autres dispositions, l'une qui est passée, les autres qui vont venir, où je vais dans le sens de la meilleure représentation démocratique grâce à l'adoption du scrutin proportionnel à la plus forte moyenne — cela vous semble évident, mais ce ne l'est pas — et à l'abandon du vote plural, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs — et je m'adresse non seulement à la majorité, mais à tous les membres du Sénat — de repousser les trois amendements qui vous sont proposés et de suivre sur ce point — je vous le dis de la manière la plus ferme — le Gouvernement.

M. le président. Sur l'amendement n° 223 rectifié, quatre orateurs m'ont demandé la parole : MM. Béranger, Debarge, Lederman et Ciccolini. Or l'article 37 de notre règlement ne me permet de donner la parole qu'à un seul.

C'est M. Béranger qui s'est manifesté le premier ; c'est donc à lui que je donne la parole.

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos propos, comme j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'étonnement ceux du rapporteur de la commission des lois.

Je reconnais, monsieur le ministre, — et je vous en donne ici témoignage — que dans cette discussion vous avez fait des efforts. Personnellement, je ne suis pas un homme de révolution ; mais, lorsqu'on parle d'hérésie juridique, politique et économique, permettez-moi d'être non seulement choqué, mais affecté.

Au plan juridique, les organisations syndicales de salariés les plus représentatives — je l'ai dit tout à l'heure — sont clairement définies par la jurisprudence, et — je le répète — ce n'est pas sans raison qu'un système majoritaire, au pouvoir depuis de très nombreuses années, a refusé la représentativité nationale à d'autres organisations. Pourquoi l'aurait-il fait, sinon parce qu'elles sont, elles, effectivement représentatives au plan national et finalement, je le dis clairement, plus indépendantes que certains veulent bien le dire ?

Alors on a demandé pourquoi cet amendement visait les organisations syndicales de salariés et non pas les organisations syndicales patronales. C'est là un argument de juriste et non pas d'homme de pratique qui manie ces problèmes au plan professionnel depuis longtemps. C'est méconnaître l'organisation patronale en France et celle des salariés que de vouloir mêler dans un même texte, du point de vue de la représentativité nationale, les problèmes patronaux et les problèmes syndicaux de salariés.

Je n'irai pas plus loin, ceux de mes collègues qui ont eu à affronter ces problèmes du travail savent de quoi je parle.

En ce qui concerne le problème politique, on a évoqué la lutte des classes. Là encore, j'ai été profondément choqué. Je suis, et j'ai été, tout au long de ma carrière, un homme de justice sociale. J'ai sans cesse prôné l'équilibre social.

Si j'ai jugé souhaitable de déposer cet amendement, ce n'est pas, monsieur le ministre, pour étendre aux conseils de prud'hommes le monopole qui existe au niveau des délégués d'entreprise et des comités d'entreprise; c'est tout simplement pour clarifier la situation, pour que l'organisation des prud'hommes reste paritaire, car je suis un défenseur du paritarisme.

Or, monsieur le ministre, nous vivons peut-être — j'ai eu, ce matin encore, lors d'une réunion, l'occasion de m'en apercevoir — les derniers mois du paritarisme. Je le défends parce que c'est le seul moyen de réaliser l'équilibre social de cette nation.

En demandant que, face aux représentants patronaux, il y ait des salariés élus présentés par les organisations syndicales les plus représentatives, je sais de quoi je parle. Je pense que c'est défendre le paritarisme que de proposer et de voter cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis, comme les précédents orateurs, particulièrement convaincu de la nécessité d'une action efficace et importante des syndicats dans la vie économique et sociale française. Mais j'avoue être un peu étonné des prises de position que je viens d'entendre exprimer, étonné parce qu'elles émanent de formations qui, par moment, ont une tendance fâcheuse, à mon avis, à se présenter comme les seuls défenseurs de la démocratie. Or, je pense que la proposition qui nous est faite est antidémocratique.

Pourquoi? Comme cela a été dit par M. le ministre, il s'agit d'élire des juges. Quel est le corps électoral? C'est l'ensemble des travailleurs. Nous connaissons le pourcentage de travailleurs, en France, qui appartiennent à des organisations syndicales et nous savons qu'il est relativement peu important.

Ainsi, on accorderait aux seules organisations syndicales le droit de présenter aux suffrages de tous les travailleurs des éléments présentés à leur jugement, bien entendu, mais en définitive choisis par ces organisations syndicales. Dans ces conditions, une partie très importante des électeurs ne serait pas habilitée à présenter des candidats qui ne seraient pas affiliés à un syndicat quelconque.

C'est le contraire de la démocratie, surtout quand il s'agit de désigner des juges. Je reprends toujours cette idée car ce qui fausse notre discussion et notre raisonnement, c'est qu'on semble vouloir désigner de véritables délégués qui effectueraient un travail presque semblable à celui des délégués d'entreprise, ou de membres d'un comité d'entreprise. Or, il s'agit de fonctions totalement différentes.

Vouloir réserver aux seules organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national la possibilité de présenter des listes est une conception absolument antidémocratique.

C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que le Sénat voudra s'opposer à l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je reviendrai d'abord sur l'intervention de M. Virapoullé...

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas à « revenir » sur l'intervention d'un collègue. Vous avez la parole pour expliquer votre vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'entends fonder mes explications sur les propos tenus tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois.

Contrairement à vous, monsieur Béranger — vous voudrez bien m'excuser de n'être pas tout à fait d'accord avec vous sur ce point — c'est sans étonnement que j'ai entendu l'intervention de M. Virapoullé.

Il laissait, depuis le début de notre discussion, percer le « petit bout de l'oreille ».

Puis il s'est découvert tout à coup, mais je m'y attendais! Ce qui m'a étonné, c'est que ce moment ne soit pas venu plus tôt! (*Sourires.*)

M. Virapoullé nous a accusé de poser le principe de la lutte des classes dans ce pays car c'est cela, a-t-il ajouté, qui fait le « grand malheur de la France », c'est cela, selon lui, qui fait la faiblesse de notre pays.

Il a dit aussi qu'il y avait, en France, trop de contestataires qui bénéficiaient d'une législation trop généreuse.

Je lui répondrai que la lutte des classes, ce n'est pas nous qui l'avons inventée et en tout cas ce ne sont pas les propos de M. Virapoullé qui y mettront un terme.

C'est, non pas simplement un principe, mais un fait historique, un fait qui existe et qui commande, c'est vrai, bien des situations en France comme dans d'autres pays où, pour des motifs identiques, des situations analogues peuvent se présenter.

Il y a trop de contestataires, mais à qui M. Virapoullé pensait-il en disant cela?...

M. le président. Monsieur Lederman, je suis forcé de vous rappeler que vous avez la parole pour présenter une explication de vote. De plus, vous le savez bien, les interpellations de collègue à collègue sont interdites par le règlement. Je vous en prie, serrez d'aussi près que possible le thème de votre intervention qui doit se contenter d'être une explication de vote.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'essaierai d'étayer mon explication de vote aussi solidement que possible et sans interpellier le rapporteur.

Mais, si mes collègues veulent savoir pour quels motifs je continue de soutenir l'amendement de M. Béranger, il faut que je leur présente mes explications.

Je ne pose pas de question à M. Virapoullé, qui ne serait pas, d'ailleurs, en mesure de me répondre. Cependant, quand on parle de contestataires, on pense à ceux qui veulent, dans notre pays, une vie meilleure, plus de liberté, plus de démocratie puisque c'est de cela qu'il s'agit en ce moment. (*Exclamations sur les travées du RPR et à droite.*)

S'agit-il des un million sept cent mille chômeurs? Cette législation qualifiée de « trop généreuse », si nous en étions restés à la féodalité dont parlait hier notre rapporteur, existerait-elle? Qu'elle soit enviable, c'est sans doute vrai, mais existerait-elle, encore une fois, s'il n'y avait pas eu des hommes autres que celui que nous avons entendu tout à l'heure? Cette législation enviable n'est-elle pas due à la lutte des travailleurs de notre pays?

En ce qui concerne l'amendement que nous soutenons (*Ah! sur de nombreuses travées du RPR et à droite*) je dois dire à M. le ministre du travail que, même si son intention n'est pas de remettre en cause, comme il le prétend, le monopole de présentation syndicale — parce que, selon lui, le monopole de présentation n'existait pas jusqu'à présent pour le vote aux conseils de prud'hommes — il le remet néanmoins en cause en combattant l'amendement de M. Béranger auquel nous nous sommes ralliés.

Je le répète, fondé jusqu'à présent sur le scrutin majoritaire, le mode d'élection donnait peu de chances aux syndicats « maison », aux hommes de paille du patronat, à ces syndicats que j'ai nommés hier, comme la CSL ex-CFT, qu'on retrouve dans trop d'entreprises, de prétendre désigner des conseillers salariés. Or, si l'amendement proposé n'est pas adopté, on donnera à ces organisations ce que jusqu'à présent elles n'ont jamais obtenu.

Donc ce débat a bien sa place à l'occasion du texte dont nous discutons aujourd'hui.

En fait, la position prise par M. le ministre du travail tend à porter atteinte à la représentativité des organisations syndicales nationalement représentatives et le rejet de l'amendement permettrait au patronat de prendre place dans le collège des salariés.

Est-ce ainsi que l'on entend la démocratie et la véritable représentativité?

Nous voulons que les conseillers ouvriers soient des ouvriers et c'est le motif pour lequel nous continuerons de soutenir l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Très bien!

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, n'ayant pas été satisfait par la distinction, toute théorique, que M. le ministre a voulu faire entre les opérations intérieures et les opérations extérieures à l'entreprise, je voterai l'amendement de notre collègue, M. Béranger.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, pour vous opposer à cet amendement, que vous conceviez très bien l'intervention des organisations représentatives pour les opérations intérieures à l'entreprise, mais que les affaires qui étaient soumises à la justice se situaient dès lors à l'extérieur de l'entreprise et qu'il ne fallait plus se référer, à leur sujet, à la représentativité de telle ou telle organisation syndicale.

En réalité, ces opérations que vous appelez « extérieures » sont la suite toute naturelle d'opérations intérieures à l'entreprise. Lorsque naît un conflit qui est soumis au conseil de prud'hommes, c'est parce que, au départ, à l'intérieur de l'entreprise est apparu un différend entre l'employeur et l'employé au sujet de l'exécution du contrat de travail.

Le principe qui doit nous guider en la matière est que, pour la désignation de juges, il faut choisir les meilleurs. Personnellement, je souhaite que les employeurs choisissent les meilleurs d'entre eux. Autorisez-nous à souhaiter très vivement que les salariés choisissent les salariés les plus sages, les plus compétents, ceux qui connaissent le mieux les problèmes de contrats de travail et de rapport entre employeur et employé.

Il faut que l'on ait affaire à des hommes capables d'assumer la responsabilité de juger. Ceux qui ont participé au travail syndical, qui ont déjà pris des responsabilités dans ce domaine, sont le mieux préparés et il me paraît normal de créer un relais pour le choix des juges.

Je terminerai en faisant un parallèle avec ce qui se passe lorsque l'on élit des juges. Très souvent, ce sont des listes qui s'affrontent pour l'élection des juges au tribunal de commerce. J'entends bien qu'il est possible de présenter des candidatures isolées mais, le plus souvent, c'est la liste du Cid-Unati, le Comité interprofessionnel d'information et de défense de l'union nationale des travailleurs indépendants, qui est opposée à telle ou telle autre liste. Cela se passe de la même manière lors des élections au tribunal paritaire en matière agricole.

Monsieur le ministre, vous avez raison de dire que vous n'enlevez rien à ce qui existe. Mais c'est précisément parce que nous sommes en présence d'un texte nécessitant une mise à jour que nous devons le rendre meilleur qu'auparavant.

Si vous voulez aller réellement dans le sens de ce progrès, étant donné qu'ici presque tout le monde a rendu hommage au sérieux du travail des organisations syndicales, et si vous voulez leur manifester cet hommage, non seulement par vos paroles, mais par des dispositions législatives précises, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver l'amendement présenté par notre collègue M. Béranger. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Si j'avais éprouvé quelque hésitation quant à mon vote sur cet amendement n° 223, les propos que j'ai entendus tout à l'heure l'auraient certainement dissipés.

En effet, il s'agit là de la désignation de juges. Ceux-ci sont élus pour dire le droit et ils doivent le faire en parfaite sérénité et avec toute l'objectivité souhaitée.

Il ne faut pas situer leur action sur le terrain de la contestation, comme ce fut le cas tout à l'heure. C'est pourquoi le monopole syndical n'est pas souhaitable dans le domaine de cette élection.

J'irai plus loin. Mon collègue M. Béranger a affirmé tout à l'heure — son propos m'a surpris — qu'il était favorable à l'extension du monopole syndical parce qu'il croyait au paritarisme. C'est là une conception élitiste qui est en contradiction avec le paritarisme. Il faut que tous les électeurs aient la liberté de désigner ceux qu'ils veulent comme juges. Restreindre leur choix à travers l'extension du monopole syndical serait mauvais. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis non pas étonné, mais effrayé par ce débat. J'avais cru que nous délibérerions sur la manière de créer une juridiction du travail dans laquelle les représentants des employeurs et des employés mettraient en commun leurs compétences, leur savoir, leur dévouement pour résoudre au mieux les litiges qui leur sont soumis.

Or, avec certainement la meilleure volonté du monde, nos collègues, qui soutiennent l'amendement de M. Béranger, parlent de défense et de protection des salariés.

Je comprends parfaitement leurs préoccupations. Mais nous devons nous rendre compte dans quelle terrible aventure nous risquons de nous engager. Dire à l'avance que certaines candidatures ne peuvent pas être retenues, c'est mettre le doigt dans un engrenage dangereux.

Soumettre la recevabilité de certaines candidatures à je ne sais quelle habilitation, fût-elle l'habilitation officielle gouvernementale actuelle, nous ferait courir le risque, demain, de connaître d'autres candidatures officielles, même si, aujourd'hui,

vous craignez, ce que je comprends, qu'ici ou là certains syndicats que vous avez appelés des syndicats « bidons » ne réussissent à faire élire leurs membres.

On ne peut pas jouer avec la démocratie, et c'est le risque de la démocratie qu'il faut prendre.

Je vous en adjure, il est encore préférable de prendre un tel risque, d'autant plus que, tant que nous aurons, comme c'est le cas actuellement, des syndicats bien organisés et combattifs, ils sauront trouver la riposte nécessaire en cas de besoin. Mieux vaut donc accepter ce risque que de nous engager dans la pire des législations électorales, à savoir celle qui frappe d'interdit certaines candidatures. La démocratie exige l'ouverture absolue. C'est l'électeur, l'électeur seul, qui est juge. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié bis, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales ; le deuxième, n° 56, est présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 124, est présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté ; le quatrième, n° 182, est présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté ; le cinquième, n° 224 rectifié, est présenté par MM. Béranger, Jouany, Legrand, Henri Moreau, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement.

Tous les cinq tendent, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail, à remplacer les mots : « du plus fort reste », par les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à unifier le mode de scrutin des élections prud'homales avec les autres types d'élections professionnelles, en remplaçant la règle du plus fort reste par celle de la plus forte moyenne. Cette substitution, demandée par la plupart des organisations de salariés, aura l'avantage de « moraliser » les élections en favorisant les organisations syndicales les plus importantes et en décourageant les candidatures marginales, dont il a été question tout à l'heure. Cette nouvelle rédaction permettrait de bonifier le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui devrait faire l'unanimité du Sénat. Il tend, lui aussi, à substituer à la notion de plus fort reste celle de plus forte moyenne. Mais je le retire pour me rallier à l'amendement n° 16 de M. Rabineau.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Marcel Debarge. Je me rallie, moi aussi, à l'amendement n° 16, présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, il s'agit de la même situation ; elle entraîne la même conséquence.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 224 rectifié.

M. Jean Béranger. Même situation, même conséquence.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 56, 124, 182 et 224 rectifié sont retirés, leurs auteurs se ralliant à l'amendement n° 16, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 184, MM. Viron, Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour

l'article L. 513-5 du code du travail, d'insérer un alinéa ainsi conçu :

« Un décret fixera les conditions de candidatures pour l'élection des conseillers prud'hommes employeurs de façon à assurer une représentation équitable des artisans et des petites et moyennes entreprises. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Pour une fois, qu'il nous soit permis de prendre la défense de catégories que nous ne défendons pas habituellement.

Notre amendement tend à éviter que le CNPF — Conseil national du patronat français — n'exerce un monopole pour l'élabo-ration des listes employeurs. Il n'y a pas, en effet, de candidature isolée.

Nous désirerions qu'un décret précise la répartition, afin de permettre aux organisations représentant les artisans et les petites et moyennes entreprises de figurer dans le collège des employeurs.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission, après avoir examiné cet amendement de M. Viron, a malheureusement émis un avis défavorable.

Nous sommes en présence d'un texte d'application très difficile. M. Viron demande au Gouvernement de prendre un décret, c'est la première partie de son amendement. Dans la deuxième partie, il précise quel est l'objet du texte qu'il propose au Sénat : il voudrait assurer une représentation équitable des artisans et des petites et moyennes entreprises. Cette proposition nous paraît inapplicable.

De plus, le texte, tel qu'il sera, je pense, adopté par le Sénat — je parle de l'ensemble du projet de loi — n'interdit pas la représentation des artisans et des petites et moyennes entreprises.

Par conséquent, je le répète, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'ai l'impression que M. Viron n'a pas suivi les débats. En effet, nous avons, d'une part, substitué la proportionnelle à la plus forte moyenne à la proportionnelle au plus fort reste et nous avons, d'autre part, fait disparaître le vote plural. Par conséquent, les petites et moyennes entreprises peuvent parfaitement se présenter à la proportionnelle.

Votre argument était valable quand il y avait vote plural et représentation proportionnelle au plus fort reste, mais il ne l'est plus, maintenant que le texte a été modifié.

Je demande donc à M. Viron de retirer son amendement ; ce serait un geste de bonne volonté. Sinon, je demanderai au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 513-5 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions visées à l'article L. 420-15 du code du travail relatives aux élections des représentants du personnel aux comités d'entreprises sont applicables aux élections des conseillers prud'hommes. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur les organisations syndicales représentatives, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

J'étais saisi d'un amendement n° 185, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté. Mais celui-ci est devenu sans objet.

M. Charles Lederman. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail, modifié par l'amendement n° 16.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-6 du code du travail :

« Art. L. 513-6. — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 513-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail :

« Art. L. 513-7. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus. »

Par amendement n° 127, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Le conseil fonctionne pourvu que le nombre de ses membres soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé ; en tout état de cause, la règle de la parité doit être respectée. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Si le conseil n'est pas entièrement constitué, il convient de prévoir des modalités pour qu'il puisse fonctionner. Mais, même dans ce cas, le caractère paritaire doit être préservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je voudrais rappeler à M. Ciccolini que le conseil est divisé en sections et que les sections peuvent être elles-mêmes divisées en chambres.

Or l'amendement propose que le conseil ne puisse fonctionner que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Tant juridiquement que matériellement, cela nous paraît impossible. Si vous exigez la mise en application de cette règle, vous risquez de paralyser totalement le fonctionnement de l'institution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Je signale que des incidents de fonctionnement par le retrait collectif visé par l'amendement de M. Ciccolini s'étaient produits au XIX^e siècle ; la loi du 10 décembre 1884 avait permis d'y mettre fin en prévoyant qu'après deux élections complémentaires organisées sans résultat, un seul élément pouvait composer le tribunal. Une telle menace avait mis un terme au cycle de démissions suivies de nouvelles élections et de nouvelles démissions.

Cet amendement enlèverait toute son efficacité à l'article L. 513-7. Je vous demande donc de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-8 du code du travail :

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales. »

Par amendement n° 57, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois a cru utile d'ajouter deux références au code électoral afin de faire en sorte que les opérations électorales soient entourées de garanties : d'une part, l'article L. 67, qui permet aux représentants des candidats d'assurer le contrôle des opérations électorales, d'autre part, l'article L. 116, qui sanctionne les fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-8 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

INTITULÉ DU CHAPITRE IV

M. le président. Par amendement n° 58, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre IV du livre V du code du travail : « Statut des conseillers prud'hommes. »

CHAPITRE IV

Statut des conseillers prud'hommes
et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

J'imagine qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Amendement que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les salariés sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces

absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 186, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail, d'ajouter les deux alinéas suivants :

« S'il se situe pendant les heures de travail, le temps passé par les conseillers salariés aux différentes séances du conseil, des sections, des chambres, des commissions, missions et assemblées générales leur est payé comme temps de travail et fait l'objet des retenues pour cotisations sociales correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont remboursés des sommes ainsi avancées.

« Il est créé un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. »

Le deuxième, n° 128, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« Le temps passé à l'exercice de la mission de conseiller de prud'hommes est considéré comme temps de travail et, à ce titre, rémunéré par l'employeur qui peut se faire rembourser des salaires et des cotisations sociales afférentes à ces périodes sur le budget du conseil dans des conditions fixées par décret. L'exercice du mandat ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. »

La parole est à M. Viron pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Hector Viron. Notre amendement propose que le temps consacré par les conseillers prud'hommes à l'exercice de leur mission soit rémunéré comme temps de travail. Une telle pratique existe déjà en matière de sécurité sociale en ce qui concerne les commissions de première instance.

Actuellement, seules des vacances sont attribuées. Mais les pertes de salaire restent assez sensibles pour les conseillers prud'hommes salariés. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui devrait permettre de corriger la situation anormale dans laquelle se trouvent ces conseillers.

M. le président. Je pense que le groupe socialiste voudra bien maintenant se rallier à l'amendement n° 186.

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission voudrait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est opposé à ce texte. Naturellement, le temps que passent à siéger les conseillers prud'hommes doit être compensé. Autrefois — cela faisait partie d'un mauvais fonctionnement des conseils de prud'hommes — ils touchaient une indemnité dérisoire qui était même loin de compenser leur frais de déplacement.

Sur ce point également, le Gouvernement agira et, par décret, organisera un système de compensation pour les pertes de salaires, et les frais de déplacement. Vous avez donc tous apaisements.

M. Viron imagine une mécanique qui tend à faire payer les employeurs, qui seraient eux-mêmes remboursés des sommes avancées. Cela va coûter beaucoup d'argent. A la différence de la disposition prévue par l'amendement socialiste, qui a été retiré, et qui, lui, ne prévoyait pas le remboursement, l'amendement communiste crée un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers.

Nous sommes en pleine improvisation financière. Les pertes de salaires seront compensées puisque l'Etat les prendra en charge. Nous fixerons les modalités de ce remboursement par décret, ce qui me paraît tout à fait normal. Je suis donc opposé à cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, on nous oppose toujours l'article 40 de la Constitution. Il faut bien que, de temps en temps, nous cherchions le moyen de le contourner.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour une fois l'Etat paie (*Sourires.*)

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, prenant acte de vos déclarations, nous rectifions notre amendement, en supprimant le deuxième alinéa.

M. le président. L'amendement n° 186 rectifié se lit donc ainsi : « Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, ajouter l'alinéa suivant : « S'il se situe pendant les heures de travail, le temps passé par les conseillers salariés aux différentes séances du conseil, des sections, des chambres, des commissions, missions et assemblées générales, leur est payé comme temps de travail et fait l'objet des retenues pour cotisations sociales correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les employeurs sont remboursés des sommes ainsi avancées. »

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne veux pas être méchant avec M. Viron mais, si je suivais son raisonnement qui prévoit le remboursement par l'Etat des employeurs et qui supprime toute recette, je pourrais lui opposer l'article 40 avec succès. Je ne le fais pas. Je demande simplement au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Le deuxième, n° 129, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« Le temps passé à l'exercice de la mission de conseiller de prud'hommes est considéré comme temps de travail et ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à préciser que la participation aux travaux des conseils de prud'hommes et l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne peuvent pas être une cause de rupture de contrat. L'expression « suspension de travail » ne nous a pas paru très satisfaisante et elle devait être complétée. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 129.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous retirons notre amendement n° 129 au profit de l'amendement n° 17 qui vient d'être défendu.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 17 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'est aussi, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail, de remplacer les mots : « six semaines » par les mots : « soixante jours ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le mandat de conseiller prud'homme étant de six ans, soixante jours sont une durée de temps nécessaire pour assurer une bonne formation. Cette prétention s'inscrit parfaitement dans le souci exprimé d'avoir une justice prud'homale de qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, si elle estime qu'un délai de six semaines est raisonnable, celui de soixante jours lui paraît beaucoup trop long.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai déjà fait un effort considérable en portant ce délai à six semaines, car il faut multiplier ce délai par le nombre de conseillers prud'hommes à former. Rendez-vous compte, cela représenterait immédiatement dix-huit millions de francs supplémentaires à la charge de l'Etat. C'est énorme ! Jamais nous ne pourrions assurer une telle formation !

Je ne dis pas qu'elle ne mériterait pas ce délai de soixante jours. Il y a là une sorte de recyclage qui mériterait même sans doute un délai plus long. Encore une fois, le Gouvernement propose six semaines compte tenu du nombre très important de conseillers prud'hommes à former. Cela représente un effort considérable. Ne me demandez pas d'aller plus loin. Je suis donc défavorable à l'amendement, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous demandons qu'acte nous soit donné que nous sommes favorables à cet amendement.

M. le président. C'est une explication de vote rapide, dont le Sénat prend note.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, le n° 18, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, et le n° 59, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, sont identiques. Ils tendent à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1.

Le troisième, n° 187 rectifié, présenté par MM. Gargar, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste, vise :

« I. — Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, à rédiger comme suit la dernière phrase : « Elles sont remboursées par l'Etat ».

« II. — A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, à ajouter la phrase suivante :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Il a semblé à la commission des affaires sociales, que le 1 p. 100 payé par les employeurs pour la formation interprofessionnelle était destiné à un but bien précis et ne devait donc pas servir à payer les indemnités des conseillers de prud'hommes.

C'est pour ces raisons que nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 59.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, mon amendement tend aux mêmes fins que le précédent. La commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible de demander aux entreprises d'assurer la formation des conseillers prud'hommes en prélevant sur les fonds destinés à la formation professionnelle, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'il s'agit de fonds qui ont une destination précise : les entreprises cotisent afin d'assurer la formation professionnelle et technique de leurs salariés.

La seconde raison, c'est que les petites entreprises, c'est-à-dire celles qui emploient moins de onze salariés, ne cotisent pas à la caisse de formation professionnelle.

En conséquence, si nous maintenons ces dispositions, nous allons contraindre ces petites entreprises à payer de leur propre poche la formation professionnelle des conseillers prud'hommes car elles ne pourront pas retenir les cotisations.

Par ailleurs, certains ne comprennent pas le sens du mot « hérésie » que j'ai employé. J'entendais tout simplement par là une erreur. Il n'est pas possible de demander aux entreprises d'assurer la formation des juges car, comme M. le ministre l'a reconnu tout à l'heure, il s'agit d'un mandat public. Ces juges sont élus pour assurer le service public de la justice. C'est donc à l'Etat de prendre en charge les frais.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je retire mon amendement n° 59 au profit de l'amendement n° 18 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 187 rectifié.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, admettre le financement des absences pour formation au titre de la participation à la formation professionnelle continue est un détournement de la législation dans ce domaine. Le conseiller prud'homme assure le service public de la justice prud'homale. Sa formation est prévue dans l'intérêt du fonctionnement de ce service public. Elle doit suivre les règles de financement de la juridiction.

C'est la raison pour laquelle nous demandons l'adoption de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 187 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En ce qui concerne l'amendement n° 187 rectifié, monsieur le président, j'entendais déjà le même langage lorsque j'étais au ministère des finances. L'avoir fiscal a bon dos. Il constitue le gage éternel de toutes les dépenses qui sont proposées. Il finira par être épuisé ! Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. Hector Viron. Nous le proposons toujours, mais il n'est jamais adopté !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En revanche, pour ce qui concerne l'amendement n° 18 de la commission des affaires sociales, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Gargar, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, nous le retirons au bénéfice de l'amendement n° 18 de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs qui auront entravé de quelque manière que ce soit le libre exercice des fonctions de conseiller prud'homme seront punis selon les règles de l'article L. 463-1 du code du travail. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, cet amendement tend à protéger le libre exercice des fonctions de conseiller prud'homme. C'est pourquoi son adoption nous paraît absolument nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission émet un avis favorable, sous réserve d'une rectification. Elle demande, en effet, aux auteurs de l'amendement de bien vouloir enlever l'expression : « de quelque manière que ce soit ».

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je crois que je vais faire un pas vers M. le rapporteur, encore que je ne me rende pas très bien compte en quoi l'expression en cause constitue une gêne. Cela me paraissait une bonne protection. Mais nous sommes dans le cadre de la recherche du meilleur texte possible et nous n'avons pas toujours raison.

Nous acceptons donc de modifier notre amendement dans le sens demandé par M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 131 rectifié, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, ainsi rédigé :

« Compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs qui auront entravé le libre exercice des fonctions de conseiller prud'homme seront punis selon les règles de l'article L. 463-1 du code du travail. »

J'imagine que la commission accepte cet amendement ainsi rectifié sur sa demande ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 131 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, nous aurons à discuter de ce même sujet, après l'article L. 514-15, avec l'amendement n° 141 rectifié de M. Debarge. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer la discussion de l'amendement n° 131 rectifié jusqu'au vote de l'amendement n° 141 rectifié, après l'article L. 514-15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de M. le ministre, tendant à réserver l'amendement n° 131 rectifié jusqu'au vote de l'amendement n° 141 rectifié, après l'article 514-15.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée, ce qui nous amène à réserver également le vote sur l'ensemble de l'article L. 514-1.

ARTICLE ADDITIONNEL

Par amendement n° 19, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article L. 514-1 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Art. L. 514-1 bis. — Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il est présidé par le président du conseil de prud'hommes ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, du fait de la réserve qui vient d'être ordonnée, je demande également la réserve du présent amendement jusqu'après la discussion de l'article L. 514-15 et de l'article L. 514-1 que nous venons de réserver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission souhaiterait, en fait, que cet amendement n° 19 vienne en discussion après l'article L. 515-3 du code du travail, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette dernière demande de réserve ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La commission demande donc que l'amendement n° 19 soit réservé jusqu'après l'examen de l'article L. 515-3 du code du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE L. 514-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-1-1 du code du travail :

« Art. L. 514-1. — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement affecté d'un sous-amendement, puis de deux amendements, l'ensemble pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 60, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 514-1-1 du code du travail : « bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance, lequel a voix prépondérante ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 235, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 60, de supprimer les mots : « lequel a voix prépondérante ».

Le deuxième amendement, n° 234, déposé par le Gouvernement, vise, toujours dans le texte proposé pour l'article L. 514-1-1 du code du travail, à remplacer les mots : « quatre conseillers », par les mots : « trois conseillers ».

Enfin, le troisième, n° 132, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté tend, dans le texte de ce même article, à ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Cette décision ne peut intervenir que si elle est prise à la majorité des deux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 60.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, le texte prévoit que le licenciement d'un conseiller prud'homme ne peut être porté que devant un conseil de quatre conseillers salariés et de quatre conseillers employeurs. Or, si l'un des quatre salariés faisait l'objet d'une demande de licenciement, il est bien évident que le bureau de jugement ne pourrait être composé de quatre salariés et de quatre employeurs. C'est pourquoi votre commission estime préférable de continuer à prévoir une décision du bureau de jugement normalement composé de deux salariés et de deux employeurs et présidé par le président du tribunal de grande instance, lequel, en cas de partage, aura voix prépondérante.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 60 et défendre, en même temps votre sous-amendement n° 235 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 60 de la commission, sous réserve, bien entendu, de l'adoption de son propre sous-amendement. En effet, il nous paraît nécessaire de supprimer la référence à la voix prépondérante du président.

M. Paul Pillet. En effet, puisqu'il y a un nombre impair !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. A partir du moment où le président du tribunal de grande instance vient présider le bureau de jugement qui a à connaître du licenciement d'un conseiller prud'homme salarié, la formation se trouve composée d'un nombre impair de magistrats et, par conséquent, la référence à la « voix prépondérante » du président n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est d'accord avec la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est maintenant à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 234.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il s'agit du même problème que précédemment, monsieur le président. S'agissant toujours du licenciement, après avoir statué en ce qui concerne le président, nous devons maintenant nous prononcer au sujet des conseillers. Bien entendu, un conseiller ne pourra pas siéger pour l'affaire qui le concerne. C'est la raison pour laquelle nous proposons de fixer à trois le nombre minimum de conseillers qui, dans ce cas, seront appelés à composer la formation de jugement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission estime que l'amendement du Gouvernement devrait tomber, monsieur le président. En effet, si je ne me trompe, il a accepté l'amendement n° 60.

M. le président. Il est évident que l'amendement du Gouvernement ne se concilie plus avec la nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L. 514-1-1. Si, en effet, l'amendement n° 60 et le sous-amendement n° 235 étaient adoptés, l'article L. 514-1-1 se terminerait ainsi : « ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance ». L'amendement n° 234 n'aurait donc plus de raison d'être.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne crois pas que mon amendement tombe ; en tout cas, s'il tombait, je le retiendrais. *(Sourires.)*

Il s'agit en l'occurrence d'un salarié qui ne peut pas siéger puisqu'il est intéressé à l'affaire. Nous prévoyons donc trois salariés au lieu de quatre, mais, afin de maintenir le paritarisme, il faut exclure un employeur. Il restera toujours le président qui départagera.

M. le président. Je comprends très bien votre pensée, monsieur le ministre, mais je vous demande d'être attentif à la mienne.

Si le Sénat acceptait votre sous-amendement n° 235 et l'amendement n° 60 de la commission, la fin du texte proposé pour l'article L. 514-1-1 serait ainsi rédigée : « ... ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance. »

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, votre amendement n° 234 devient sans objet.

Si vous voulez maintenir la disposition qui fait l'objet de l'amendement n° 234, il faut que vous rédigiez ainsi votre sous-amendement n° 235 : Dans le texte de l'amendement n° 60, substituer aux mots : « lequel a voix prépondérante », les mots : « comprenant obligatoirement trois conseillers de chaque élément ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est exact, monsieur le président.

Je dépose donc un sous-amendement ainsi rédigé.

M. le président. J'en prends acte. Ce sera le sous-amendement n° 235 rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est parfait, monsieur le président.

M. le président. Je suis heureux d'avoir obligé le Gouvernement, une fois de plus, pas dans les fonctions que j'occupe présentement, bien entendu, où je ne recherche que la clarté des débats. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 235 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est très inquiète, car elle a l'impression qu'il y a une confusion dans l'esprit du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Tout peut arriver !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est vrai, monsieur le ministre, tout peut arriver : parfois la commission peut vous éclairer comme vous-même vous pouvez éclairer la commission.

Le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale prévoyait une formation solennelle : quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés. La commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible de mettre en fonction cette formation solennelle et qu'il était nécessaire d'introduire la présidence d'un magistrat du tribunal de grande instance, en l'occurrence le président du tribunal de grande instance, juge qui présente à mon sens toutes les garanties souhaitables.

Vous semblez dire que, s'il n'est pas possible de faire siéger quatre conseillers, vous revenez à la notion de trois conseillers. J'ai comme l'impression que la situation n'est pas tout à fait nette. De combien de juges le bureau de jugement ordinaire est-il composé ? De quatre : deux pour les salariés et deux pour les employeurs. Nous voulons maintenir ce bureau de jugement tel qu'il est et y introduire le président du tribunal de grande instance.

Je ne vois pas ce que vient faire ici la notion de trois et trois. Si vous estimez, monsieur le ministre, que la commission des lois a raison, vous pouvez rectifier le tir. Sans doute pensiez-vous que le bureau de jugement était composé de quatre et quatre...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous sommes tout à fait d'accord et je renonce au sous-amendement n° 235 rectifié.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, votre sous-amendement n° 235 rectifié redevient ce qu'il était, à savoir que vous supprimez les mots « lequel a voix prépondérante ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les raisons de principe que nous avons eu l'occasion d'exposer en ce qui concerne la présidence des bureaux de jugement des conseils de prud'hommes par un magistrat de l'ordre judiciaire, nous ne voterons pas l'amendement proposé.

M. le président. Nous donnons acte au groupe communiste qu'il votera contre l'amendement et le sous-amendement actuellement en discussion.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous discutons actuellement d'un texte qui a été introduit lors des débats à l'Assemblée nationale. C'est un texte nouveau. L'Assemblée nationale a estimé qu'il fallait une protection particulière du point de vue de la composition de la formation de jugement, lorsque le litige portait sur le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions.

A l'Assemblée nationale, on a prévu que la juridiction de jugement devait alors comprendre obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Par un amendement, le Gouvernement a essayé de réduire à trois le nombre de conseillers. Quant à la proposition de la commission des lois, dans son état actuel — je le dis tout de suite — elle ne recueille nullement notre approbation.

Le groupe socialiste, au sujet de cette protection que nous considérons comme absolument indispensable, estime que la décision ne doit pouvoir intervenir que si elle est prise à la majorité des deux tiers.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 235 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, ainsi modifié, qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 132.

M. Félix Ciccolini. Je ne peux que répéter ce que je viens de dire, monsieur le président, mes chers collègues, à savoir que notre amendement tend à introduire la disposition suivante: « Cette décision ne peut intervenir que si elle est prise à la majorité des deux tiers. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président, car, lorsqu'elle en examine les motivations, elle constate qu'il a pour but d'éviter d'éventuelles pressions et manipulations sur les conseillers salariés.

Comme la commission estime qu'ils ne peuvent pas être manipulés ou influencés, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est également défavorable. En effet, à partir du moment où nous avons introduit une disposition selon laquelle c'est un magistrat qui préside, dans ce cas précis — je ne suis pas du tout pour l'échevinage, je m'en expliquerai

tout à l'heure — il m'apparaît qu'un magistrat ne peut en rien gêner, au contraire. Mais ne retenons pas la majorité des deux tiers, car elle n'a pas cours en matière judiciaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 514-1-1, modifié par l'amendement n° 60 de la commission et le sous-amendement n° 235 du Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Par amendement n° 133, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article L. 514-1-1 du code du travail, d'insérer le nouvel article suivant:

« Les dispositions des articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont applicables aux conseillers prud'hommes. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement, mes chers collègues, tend à assurer la sécurité d'emploi des salariés conseillers prud'hommes. Il importe de les protéger contre les licenciements afin qu'ils puissent exercer leur mission en toute sérénité.

C'est pourquoi il est prévu de leur appliquer les dispositions relatives au licenciement et au renouvellement du contrat de travail des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, compte tenu du vote qu'il vient d'émettre, le Sénat a déjà décidé la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la protection du conseiller prud'homme puisque le bureau de jugement sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en l'espèce, le président du tribunal de grande instance. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi il faut introduire des textes prévoyant l'assentiment du comité d'entreprise et l'intervention de l'inspecteur du travail.

Une telle disposition provoquerait une paperasserie qui me paraît tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous venons de mettre en place une protection juridictionnelle. Nous n'allons pas, maintenant, changer d'avis et assurer la même protection aux délégués du personnel, assortie, au surplus, de sanctions correctionnelles. D'ailleurs — je le précise à MM. Debarge et Ciccolini — nous n'avons encore eu aucun exemple de ce type depuis que les prud'hommes existent. Nous légiférons vraiment pour la grande abstraction! La protection judiciaire que nous venons d'instaurer me paraît bien meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Charles Lederman. Nous soutenons l'amendement proposé par MM. Debarge, Noé et Ciccolini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé tant par le Gouvernement que par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 188, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 514-1-1, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé:

« Toute entrave ou tentative d'entrave apportée à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme salarié, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 514-1-1 ou le refus d'exécuter la décision prise en vertu de cet article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des salaires dus et de la réparation du dommage causé, qui ne pourra être inférieure à six mois de salaire. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 30 000 francs. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu de ce qui vient de se dérouler, voilà peu de temps, cet amendement devrait être réservé — me semble-t-il — pour ne venir en discussion qu'avec les amendements n° 131 et 141, sous réserve, bien sûr, de l'approbation du Sénat.

M. le président. Voulez-vous réserver votre amendement n° 188 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 131 qui s'applique à l'article L. 514-1 du code du travail, lui-même réservé jusqu'à l'article L. 514-15, et singulièrement de l'amendement n° 141 ?

M. Charles Lederman. Jusqu'après le vote de l'amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'objet de l'amendement de M. Lederman est exactement le même que celui dont nous venons de discuter et que le Sénat vient de repousser puisqu'il s'agit d'appliquer des sanctions, à savoir un emprisonnement de deux mois à un an et ou d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui peut être porté à deux ans et d'une amende de 30 000 francs. Je ne vois pas l'intérêt de la réserve. On peut discuter dès maintenant de cet amendement qui, s'il est différent du précédent, n'en a pas moins le même objet. Il devrait donc venir en discussion immédiatement.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, je retire ma demande de réserve et je défends mon amendement tout de suite.

M. le président. Bien ! La demande de réserve est retirée.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement dispose que « toute entrave ou tentative d'entrave apportée à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme salarié, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 514-1-1 ou le refus d'exécuter la décision prise en vertu de cet article, » — ce n'est donc pas ce qui vient d'être discuté — « sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des salaires dus et de la réparation du dommage causé, qui ne pourra être inférieure à six mois de salaire. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 30 000 francs. »

L'amendement qui vient d'être rejeté n'abordait pas tous les problèmes qui sont visés par le texte que je soutiens maintenant. Il s'agit d'assurer la protection de la fonction prud'homale exercée par un salarié. La sanction doit avoir un caractère extrêmement fort pour assurer une véritable protection du mandant. Elle doit, en même temps, rejeter délibérément la résolution judiciaire et entraîner des sanctions pénales en cas d'inobservation. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission ne comprend pas pourquoi le Gouvernement n'accepte pas la demande de réserve.

M. le président. Il n'y a plus de demande de réserve. Elle a été retirée.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La demande peut encore être reprise par le Gouvernement.

M. le président. Je n'avais pas consulté sur la demande de réserve formulée par M. Lederman. Vous pouvez la reprendre à votre compte.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Alors, je vous demande la réserve de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Puisque la commission semble y tenir !

M. le président. Jusqu'où cette réserve ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la réserve jusqu'à l'article L. 514-15 du code du travail, après l'amendement n° 131.

M. le président. Vous demandez donc la réserve jusqu'après l'amendement 131 à l'article L. 514-1 du code du travail, qui est lui-même réservé jusqu'après l'amendement n° 141 rectifié tendant à insérer un article additionnel après l'article L. 514-15 du code du travail. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet. Nous y sommes !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 189 MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 514-1-1 d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« La non-saisine du conseil telle que prévue par l'article L. 514-1-1 ou le refus d'exécution de la décision prise par le bureau de jugement est puni selon les dispositions de l'article L. 462-1 du présent code, sans préjudice des salaires et indemnités dus au salarié licencié abusivement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement s'explique par le fait que toute obligation de faire qui n'est pas assortie de sanctions est sans effet pratique. Nous souhaitons que le Sénat adopte le texte que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement puisqu'il institue des sanctions correctionnelles sans préjudice des salaires et indemnités dus au salarié licencié abusivement. Je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 514-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — La formation des conseillers prud'hommes est assurée par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national.

« L'Etat en assume le financement dans des conditions fixées par décret. »

Le deuxième n° 190, présenté par MM. Gamboa, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — I. — La formation des conseillers prud'hommes est assurée par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national.

« L'Etat en assume la charge financière par des subventions accordées à ces organisations, au prorata du nombre respectif de leurs élus au plan national dans des conditions fixées par décret.

« II. — Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

Le troisième, n° 135, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — Une commission composée de représentants de l'Etat, d'une part, et des représentants d'organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, d'autre part, organise la formation des conseillers prud'hommes.

« L'Etat en assume le financement dans des conditions fixées par décret. »

Le quatrième, n° 217, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — La formation des conseillers prud'hommes salariés est assurée par les instituts du travail constitués en unités d'études et de recherches auprès des universités et régis par la loi du 12 novembre 1963 et le décret n° 69-62 du 20 janvier 1969 ; elle est financée par l'Etat.

« La formation des conseillers prud'hommes employeurs est organisée et financée par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

Le cinquième, n° 218, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à ajouter *in fine* au texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail un alinéa ainsi conçu :

« Cette formation est complétée par des stages ou sessions auprès des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national, financés par l'Etat. »

Le sixième, n° 136, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cadres demandeurs aux prud'hommes pourront s'ils le désirent demander à être jugés par un bureau de jugement composé, pour ce qui concerne l'élément salarié, de conseillers prud'hommes cadres. »

La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, le but de cet amendement était la conséquence de l'amendement précédent qui visait à confier aux organisations syndicales représentatives le soin de présenter des listes.

Néanmoins cet amendement nous semble toujours valable. Nous insistons pour que les organisations syndicales soient chargées de la formation des conseillers prud'hommes élus sur la liste syndicale ou en tant que syndicalistes.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Charles Lederman. La lecture de notre amendement établit que nous rejoignons l'amendement qui vient d'être défendu par M. Debarge. Le nôtre est cependant un peu plus complet dans la mesure où il y est précisé que l'Etat devra assumer la charge financière par des subventions accordées aux organisations syndicales les plus représentatives. Les subventions seraient allouées au prorata du nombre respectif de leurs élus au plan national, dans des conditions qui seraient fixées par décret.

En outre, nous avons pris soin de stipuler que, pour permettre à l'Etat d'assumer cette charge financière, il sera institué une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. L'article 40 ne peut donc pas nous être opposé.

Quant à la première partie de l'amendement que nous proposons, elle devrait être adoptée par le Sénat pour permettre la formation des conseillers prud'hommes.

M. le président. Monsieur Debarge, l'amendement n° 135 semble être un amendement de repli. Pouvez-vous me le confirmer ?

M. Marcel Debarge. Oui.

M. le président. Il semble que ce soit aussi le cas des autres. Pour simplifier les choses, nous allons d'abord statuer sur ces deux amendements n° 134 et 190, sur lesquels je prie la commission de me donner son avis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le rapporteur déclare d'entrée de jeu que la commission des lois a émis un avis défavorable sur ces deux amendements, car ils sont graves de conséquences et très dangereux pour la justice de notre pays.

Comment, en matière de droit du travail, vous êtes favorables au juge élu, vous dites que c'est le meilleur système qui existe, et vous soutenez, par la voie de ces deux amendements, que le meilleur moyen d'assurer la formation de ces juges consiste à confier celle-ci à des organisations syndicales !

La commission des lois a estimé que la justice est incompatible — et le rapporteur pèse ses mots — avec le syndicalisme. Il appartient à l'Etat, il est du devoir de l'Etat, monsieur le ministre, d'assurer la formation de ceux qui seront amenés, demain, à dire le droit du travail dans notre pays.

Nous faisons des sacrifices énormes pour créer des universités, des instituts et nous ne devons pas éprouver de honte à la face du

monde. Or, on nous demande de décider que seules les organisations syndicales pourront assurer la formation des futurs conseillers prud'hommes.

C'est pour toutes ces raisons que le rapporteur de la commission des lois a émis un avis défavorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas ouvrir une polémique avec notre rapporteur, mais lorsqu'il emploie certains formules, il m'incite vraiment à le faire.

Son affirmation selon laquelle la justice est incompatible avec le syndicalisme me permettrait des développements auxquels je ne me livrerai pas maintenant, ce que je regrette d'ailleurs.

Pour en revenir à mon amendement, je voudrais répondre à l'étonnement de notre rapporteur. Il n'y a là rien de nouveau. Jusqu'à présent, ce sont les organisations syndicales qui ont supporté entièrement la charge de la formation et du recyclage des conseillers prud'hommes, et la justice prud'homale — M. Virapoullé ne m'a pas démontré le contraire — n'en a pas pour autant été affectée. Les organisations syndicales ont donc, sur leurs deniers, veillé au bon fonctionnement d'un service public, sans recevoir en retour de compensation particulière.

Ces organisations syndicales ont acquiescées une expérience et elles ont réussi à former des conseillers prud'hommes de qualité. Les stages doivent simplement être plus longs ; ils doivent aussi être améliorés, étant donné le besoin croissant d'information. Il est donc nécessaire qu'une subvention spéciale soit accordée aux organisations syndicales. Il nous a paru équitable — je dirai démocratique — que cette subvention soit accordée au prorata du nombre des élus des organisations syndicales intéressées.

La généralisation de l'institution va entraîner un effort supplémentaire extrêmement important pour la formation de plus de 2 000 nouveaux conseillers salariés. La qualité du service prud'homal va en dépendre, ainsi que le sort de la réforme lui-même.

Ces explications, je le souhaite, devraient amener mes collègues à adopter l'amendement que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je comprends mal la position de M. Lederman, comme d'ailleurs celle de M. Debarge, ou, plus exactement, je les comprends très bien. Si, comme ils le demandent, le monopole de présentation syndicale avait été retenu, il aurait fallu que la formation soit assurée par les organisations syndicales. Mais le Sénat vient de repousser cette proposition. Dès lors, les organisations syndicales ne peuvent avoir l'exclusivité de la formation de juges qui seront élus en dehors d'elles. En proposant ces amendements, vous n'êtes plus cohérents avec vous-même.

Cela dit, je n'exclus pas du tout les organisations syndicales, mais, comme le disait très bien M. Virapoullé, c'est la mission éminente de l'Etat que de former des juges. Ils seront formés dans les universités, par des magistrats, et les organisations syndicales seront bien entendu consultées, puisque ce sont elles qui organisent les différents stages. Mais il ne faut pas introduire un système de monopole qui ne serait plus cohérent avec ce que vous demandiez tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle j'invite le Sénat à repousser l'amendement n° 134.

En ce qui concerne l'amendement n° 190, ce serait en somme à l'Etat qu'il appartiendrait d'assumer la charge qui en découle. Il prévoit, en effet, la création d'une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. Mais si, à titre de rétorsion, une taxe était appliquée aux entreprises françaises qui travaillent à l'étranger, que feriez-vous ?

Il ne faut pas improviser en séance ce type de recettes mal ajustées, mal calculées. Si je vous demandais d'en chiffrer le produit, vous seriez bien incapable de répondre et je le serais tout autant que vous. Nous sommes donc au moins d'accord en ce qui concerne l'évaluation de la recette.

Pour ces raisons, je demande au Sénat de repousser les amendements n° 134 et 190.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Mon raisonnement sera étayé sur les propos qu'a tenus tout à l'heure M. Virapoullé.

Il n'y a pas ici de bons ou de mauvais Français, il y a tout simplement des gens qui appartiennent à une communauté nationale et qui ont le sens de cette communauté, quelle qu'elle soit. C'est là une affirmation que nous pouvons faire tranquillement, entre nous, sans vouloir vexer personne.

Je reconnais, monsieur le ministre, que notre logique est quelque peu bouleversée du fait que nos amendements précédents ont été repoussés.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 134, mais je maintiendrai l'amendement n° 135.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

L'amendement n° 190 est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Nous pouvons, en effet, parler de ce problème tranquillement et en termes posés.

Nous sommes en train d'examiner un texte qui concerne, si je ne m'abuse, une institution judiciaire. Il s'agit d'un tribunal, d'exception sans doute, mais de l'ordre judiciaire. Or, je n'ai jamais entendu dire jusqu'à présent que des organisations syndicales pouvaient, en vertu d'une délégation de l'Etat, assurer la formation de nos magistrats, fussent-ils prud'hommes. Que dirait-on si, demain, on proposait que le syndicat de la magistrature participe d'une façon très active et très étroite à la formation de nos magistrats des tribunaux ordinaires ?

On rappelait, tout à l'heure, qu'il n'y a pas trente-six catégories de Français. S'agissant de magistrats, c'est-à-dire de personnes qui doivent statuer en toute indépendance, il faut se garder de confier leur formation à des organisations qui, par nature, sont contestataires, révolutionnaires, qui s'opposent au pouvoir établi, voire à tout pouvoir. Ma conviction étant bien établie, je souhaite que le Sénat repousse les deux amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que certains de mes collègues considèrent comme une innovation, à savoir la formation des juges par les organisations syndicales, existe, en fait, depuis que les syndicats existent, donc depuis que les conseillers prud'hommes ouvriers sont élus dans les conditions que nous connaissons. Je ne sache pas que l'on ait pu faire le moindre reproche à l'enseignement prodigué par ces organisations syndicales. Ce à quoi elles ont eu souvent, hélas ! à faire face, c'est à un manque de moyens.

Certains ont frôlé l'idée que le syndicat de la magistrature pourrait participer à la formation des magistrats. Ce n'est pas le débat, mais je suis persuadé que l'expérience qu'a acquise le syndicat de la magistrature pourrait être fort utile aux futurs magistrats.

Il ne s'agit pas non plus de taxer les organisations syndicales qui dispensent l'enseignement aux conseillers prud'hommes de contestation permanente, d'esprit révolutionnaire désordonné. Les organisations syndicales ouvrières représentatives de notre pays sont ce qu'elles sont, et nous connaissons les actions qu'elles ont menées depuis leur origine. Certes, elles ne sont pas toujours dociles, comme le voudraient certains collègues de la majorité, mais elles savent défendre la classe ouvrière en toutes circonstances et s'opposer quand il le faut et autant qu'il le faut au Gouvernement.

Pour en revenir à ce qui nous préoccupe actuellement, je considère que l'enseignement prodigué par les organisations syndicales ne peut pas être mis en cause. Il devrait être au contraire développé.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est contre la formation des magistrats financée par le pétrole ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Marcel Debarge. Pour être logique avec l'amendement que nous avions précédemment déposé, je propose de compléter le premier alinéa du présent amendement par les mots : « élus sur des listes syndicales ».

M. le ministre estimant qu'une très grosse majorité de conseillers prud'hommes seront élus sur des listes syndicales, il appartient aux organisations syndicales de participer à leur formation. C'est un geste de bonne volonté de notre part.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 135 rectifié et il se lira ainsi : rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« Art. L. 514-2. — Une commission composée de représentants de l'Etat, d'une part, et de représentants d'organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, d'autre part, organise la formation des conseillers prud'hommes élus sur des listes syndicales.

« L'Etat en assume le financement dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 217.

M. Charles Lederman. L'objet de cet amendement rejoint la préoccupation exprimée dans l'amendement du groupe socialiste. Mais, qu'il veuille bien m'en excuser, je préfère le mien, car il est plus précis.

Le premier alinéa du texte que je propose pour l'article L.514-2, qui concerne la formation, ne peut plus encourir les reproches qui ont été présentés par certains de mes collègues.

Qui formera les conseillers prud'hommes ? Les instituts du travail constitués en unités d'études et de recherche me semblent les plus aptes à remplir cette mission. Aucune objection sur ce point ne me paraît donc possible.

De même, il est impossible d'émettre des réserves sur la qualité des instituts auxquels nous nous proposons de confier la formation des conseillers prud'hommes. Le financement par l'Etat semble alors parfaitement fondé. Sur ce point, je reviens à ce qu'a dit, au cours de la discussion, M. le ministre du travail quant aux sommes qui seront nécessaires pour la formation des conseillers.

Je souhaite, dans ces conditions, que l'amendement n° 117 du groupe communiste soit adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement n° 135 rectifié, car elle n'arrive pas à comprendre pourquoi M. Debarge voudrait, à tout prix, que les organisations syndicales interviennent dans la formation des futurs juges des conseils de prud'hommes.

Personne ne critique l'action que les organisations syndicales ont menée à cet égard dans le passé, mais nous allons vivre ce que j'appellerai une ère nouvelle. Nous aurons, sur l'ensemble du territoire national, un nouveau type de conseillers prud'hommes car l'Etat a pris la décision, et l'engagement, d'assurer leur formation.

Dès lors nous pensons qu'il n'est pas possible d'imposer la présence d'organisations syndicales, lesquelles, d'ailleurs, restent libres, si elles le désirent et si elles veulent pratiquer le bénévolat, de contribuer à la formation de conseillers prud'hommes.

L'amendement de M. Lederman n'est pas applicable car, dans certaines régions, ces instituts n'existent pas. Si vous posez, monsieur Lederman, le principe du monopole, vous bloquez par là même le principe de la formation.

Une fois de plus, il faut laisser au Gouvernement le soin d'organiser par décret la formation de ces juges. C'est la raison pour laquelle la commission émet également un avis défavorable.

M. Marcel Debarge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Tout en reconnaissant à M. Virapoullé qu'il défend avec beaucoup de vigueur son point de vue, il est un fait évident que, depuis le début des débats, nous n'avons pas la même logique.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Puisqu'il est question de logique, il doit y en avoir dans les votes du Sénat. Celui-ci vient de repousser à l'instant un amendement ayant pour objet d'assurer une formation par les orga-

nisations syndicales et nous recommençons maintenant le débat. Je ne comprends plus ; ou le Sénat revient sur son vote, ou il le confirme.

Au surplus, l'amendement n° 135 rectifié créerait une situation paradoxale, s'il était adopté. En effet, vous voulez une formation assurée par les organisations syndicales pour leurs élus, mais pas pour les autres, puisque vous avez ajouté les mots : « élus sur les listes syndicales », ce qui serait le comble !

En ce qui concerne l'amendement n° 217, l'institut d'études du travail à éducation ouvrière apporte une contribution que je ne mets pas du tout en cause, mais pourquoi voulez-vous lui donner un monopole, alors que certaines régions ne pourraient bénéficier de cette formation ?

Par conséquent, le Gouvernement se prononce contre les deux amendements au nom de la logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 217, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Charles Lederman. Par suite du rejet de l'amendement n° 217, je souhaiterais, monsieur le président, rectifier mon amendement de la façon suivante :

« La formation des conseillers prud'hommes est complétée par des stages... » — ici je reprends ma formulation initiale, on ne pourra donc pas m'accuser de manquer de cohérence ou de logique — « ... ou sessions auprès des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national, financés par l'Etat. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 218 rectifié tendant à ajouter *in fine* : « La formation des conseillers prudhommes est complétée par des stages ou sessions auprès des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national, financés par l'Etat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Loius Virapoullé, rapporteur. La commission estime que le débat a assez duré sur ce point. Aussi émet-elle un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'avis du Gouvernement est identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 514-2 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cadres demandeurs aux prud'hommes pourront, s'ils le désirent, demander à être jugés par un bureau de jugement composé, pour ce qui concerne l'élément salarié, de conseillers prud'hommes cadres. »

Etes-vous bien sûr, monsieur Debarge, que c'est bien sur l'article L. 514-2 du code du travail que vient se greffer cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement porte en fait sur l'article L. 515-2.

M. Marcel Debarge. Il s'agit certainement d'une erreur matérielle.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement sera appelé en même temps que l'article L. 515-2.

Je n'ai donc plus d'amendement sur le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail.

Personne ne demande la parole ?...

Je lé mets aux voix.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail :

« Art. L. 514-3. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. »

Par amendement n° 61, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, il fait suite à des décisions intervenues précédemment.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 514-3 est supprimé.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Veuillez m'excuser d'intervenir, monsieur le président, mais n'avions-nous pas déposé, sur cet article, un amendement n° 137 ?

M. le président. Le Sénat a statué sur cet amendement hier, en examinant l'article dans lequel avaient été reportés les dispositions figurant antérieurement à l'article L. 514-5.

Une situation identique va se présenter en ce qui concerne votre amendement n° 138, visant initialement l'article L. 514-4.

ARTICLE L. 514-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail :

« Art. L. 514-4. — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ou le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-3. »

Par amendement n° 62, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour cet article.

Là encore, il s'agit d'un amendement de coordination.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 515-4 est supprimé.

ARTICLE L. 514-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail :

« Art. L. 514-5. — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel. »

Par amendement n° 63, M. Virapoullé au nom de la commission des lois propose de supprimer le texte proposé pour cet article.

Je pense qu'il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination. (Assentiment.)

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 514-5 est supprimé.

ARTICLES L. 514-6 A L. 514-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 514-6 à L. 514-12 du code du travail :

« Art. L. 514-6. — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu en cette qualité. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-7. — Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer ou est déclaré démissionnaire d'office, est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-8. — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-14 et L. 514-15. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-9. — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou qui ont été soit déclarés démissionnaires soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-6 et L. 514-7.

« Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

« Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

« Le relèvement est prononcé par décret. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-10. — Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-11. — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. L. 514-12. — Les articles 4 et 5 du code civil, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement. » (Adopté.)

ARTICLE L. 514-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail :

« Art. L. 514-13. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé. »

Par amendement n° 64, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « du conseil », par les mots : « de la section ».

Je pense qu'il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est exact, Monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail :

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président... »

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 514-13 du code du travail, après le mot : « convocation », de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de cet article :

« La démission dudit conseiller est prononcée dans un délai de huit jours, au vu du procès-verbal, par le président du conseil de prud'hommes, que le conseil ait ou non délibéré. En cas de réclamation, il est statué par la cour d'appel en conseil restreint. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement a simplement pour objet d'abroger la période durant laquelle on constate le refus de service d'un conseiller prud'homme.

Il s'agit, en fait, de tenter de réduire le nombre des procédures préalables. Reconnaissons que le délai de huit jours était peut-être un peu court.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle estime que c'est la cour d'appel qui doit se prononcer vu qu'elle offre toutes les garanties nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il s'agit de la démission d'un conseiller, qui est un acte grave. Il ne faut pas réduire les délais. Il faut laisser à la cour d'appel le temps de statuer.

M. le président. Monsieur Debarge, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 514-13 du code du travail.

A la suite du vote intervenu sur l'amendement précédent, cet amendement ne me semble plus avoir d'objet.

M. Marcel Debarge. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail, modifié.

(Cet texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-14 du code du travail :

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice. »

Par amendement n° 66, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 514-14 du code du travail, de remplacer les mots : « le conseil », par les mots : « la section ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-14 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail :

« Art. L. 514-15. — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« — la censure ;

« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. »

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 141 rectifié MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent, après l'article L. 514-15 du code du travail, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute entrave à la libre désignation des membres d'un conseil de prud'hommes, ou à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des articles L. 513-3-1 (nouveau), L. 514-1, L. 514-1-1 (nouveau) et des textes réglementaires pris pour leur application sera puni des peines prévues à l'article L. 461-2 du présent code. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement concerne l'entrave à la libre désignation des membres d'un conseil de prud'hommes ou au fonctionnement de la juridiction elle-même, notamment par méconnaissance des articles L. 513-3-1 nouveau, L. 514-1, L. 514-1-1 nouveau et des textes réglementaires. Notre amendement est cohérent avec le nouvel alinéa ajouté par amendement à l'article L. 514-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission voudrait d'abord entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme je m'en suis expliqué précédemment, nous entrons là dans le domaine des sanctions correctionnelles particulièrement graves. J'ai fait procéder à des recherches par mes services et l'on n'a trouvé aucun exemple d'une telle entrave depuis la création des prud'hommes.

Il n'est donc pas utile de légiférer en cette matière et de prévoir des sanctions pénales aussi graves, d'autant plus que la protection des conseillers a été réglée par le Sénat d'une manière qui me paraît tout à fait convenable. Je renouvellerai cet avis lors de l'examen d'autres amendements.

Je suis par conséquent défavorable à l'adoption de celui qui est actuellement en discussion.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 141 rectifié est retiré.

ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article L. 514-1 du code du travail qui avait été précédemment réservé.

J'en donne de nouveau lecture :

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

Je rappelle que, par amendement n° 131 rectifié, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 514-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs qui auront entravé le libre exercice des fonctions de conseiller prud'homme seront punis selon les règles de l'article L. 463-1 du code du travail. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Nous voulons mieux protéger les conseillers prud'hommes salariés contre les pressions qui pourraient être exercées sur eux. Mais nous avons enregistré l'accord donné à ce sujet, je crois, par la commission des lois.

M. le président. La commission avait effectivement donné précédemment un avis favorable mais, compte tenu des débats qui viennent d'avoir lieu, je dois l'interroger de nouveau.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement de M. Debarge tendant à assurer la protection des conseillers prud'hommes, elle a émis un avis favorable à son endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, toujours fidèle à lui-même et à sa théorie, ne pense pas qu'il faille introduire des sanctions pénales.

Dans le cadre de cette fidélité, pour accélérer les débats et pour essayer d'en finir avant le conseil des ministres fixé demain matin à neuf heures trente (*Sourires.*), je précise tout de suite que je ne suis pas non plus favorable à l'amendement n° 188, qui propose, lui aussi, d'instaurer des sanctions pénales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL (suite)

M. le président. Par amendement n° 188, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 514-1-1, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Toute entrave ou tentative d'entrave apportée à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme salarié, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 514-1-1 ou le refus d'exécuter la décision prise en vertu de cet article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des salaires dus et de la réparation du dommage causé, qui ne pourra être inférieure à six mois de salaire. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 30 000 francs. »

M. Lederman a d'ores et déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est très défavorable à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement a déclaré par avance qu'il s'y opposait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas que vous fassiez régner ici un vent de panique. Je ne pense pas que nous vous fassions manquer le conseil des ministres.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vous en remercie par avance.

M. le président. De toute manière, la responsabilité vous en reviendrait et non à nous, puisque c'est vous qui avez inscrit le texte, en urgence, à l'ordre du jour prioritaire.

CHAPITRE V

Bureau de conciliation. — Bureau de jugement.

INTITULÉ

M. le président. Par amendement n° 67, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code du travail :

« Bureau de conciliation, bureau de jugement, formation de référé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre V est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 515-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail :

« Art. L. 515-1. — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

- « 1° Un bureau de conciliation ;
- « 2° Un bureau de jugement ;
- « 3° Un bureau de référé. »

Par amendement n° 68, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose : I. — De compléter le texte présenté pour l'article L. 515-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. »

« II. — En conséquence, dans le texte présenté pour l'article L. 515-1 du code de travail, de supprimer les mots : « 3° Un bureau de référé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui est à la fois d'ordre rédactionnel et de fond.

Le texte, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, prévoyait un bureau de référé auprès de chaque section ou de chaque chambre.

La commission des lois a estimé que cette multiplication des bureaux de référé au sein d'un conseil de prud'hommes était tout à fait inutile et qu'il ne devait y en avoir qu'un seul auprès de chaque conseil de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 142, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter, après l'article L. 515-1 du code du travail, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le bureau de référé cité à l'article L. 515-1, dont les modalités sont fixées par décret, exerce la plénitude des pouvoirs du juge des référés tels que définis aux articles 484 à 492 du nouveau code de procédure civile. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le texte de l'amendement se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais rappeler à M. Ciccolini que les attributions de la formation du référé sont des dispositions de procédure. Elles relèvent, par conséquent, du domaine réglementaire.

Il serait sans doute opportun de procéder à un réexamen des dispositions actuelles de la partie réglementaire du code du travail, qui concernent la compétence du référé prud'homal, compte tenu de la généralisation des conseils de prud'hommes et du caractère désormais obligatoire de la formation du référé.

Autrement dit, j'abonde tout à fait dans le sens de vos préoccupations, mais je vous demande de laisser cette question au domaine réglementaire et de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

ARTICLE L. 515-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail :

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et le bureau de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. »

Par amendement n° 69, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-2 du code du travail :

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, qui ne peut être inférieur à deux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote sur l'ensemble du texte proposé pour l'article L. 515-3.

M. le président. Monsieur le rapporteur, demandez-vous la réserve du seul amendement n° 69 ou celle de l'ensemble de l'article L. 515-2 jusqu'après l'article L. 515-3 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la réserve de l'ensemble de l'article L. 515-2.

M. le président. Je dois vous rappeler que, précédemment, le Sénat, à votre appel, a réservé également l'amendement n° 19 jusqu'après l'article L. 515-3.

Demandez-vous la réserve de l'article L. 515-2 avant ou après l'amendement n° 19 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Avant, monsieur le président.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'article L. 515-2 jusqu'après l'examen de l'article L. 515-3 et avant la discussion de l'amendement n° 19.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 192, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté tend, après le texte proposé pour l'article L. 515-2, à insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Le bureau de référé peut ordonner, dans les limites de sa compétence d'attribution telle que définie à l'article L. 511-1 du présent code, les mesures d'urgence ou conservatoires prévues pour ce qui concerne le juge du tribunal d'instance par les articles 848 à 850 du nouveau code de procédure civile. Le conseiller prud'homme employeur et le conseiller prud'homme salarié le composant selon l'article L. 512-2 le président alternativement. »

Le second, n° 193, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le texte proposé pour l'article L. 515-2, à insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Dans tous les cas d'urgence, le bureau de référé peut, dans les limites de sa compétence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il doit statuer dans un délai de huit jours à compter de sa saisine. En cas de partage des voix, les dispositions de l'article L. 515-3 s'appliquent mais l'affaire doit être reprise dans les huit jours. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il convient de donner à la formation du référé — en respectant son caractère paritaire — les mêmes pouvoirs que ceux qui sont octroyés au juge des référés en matière civile et plus particulièrement au juge d'instance. Celui-ci a toute possibilité, en matière prud'homale, de statuer en référé, conformément aux articles 848 à 850 du nouveau code de procédure civile.

Cette disposition s'impose pour donner une compétence réelle au référé prud'homal qui ne se confonde pas avec celle du bureau de conciliation. Elle est indispensable pour que la généralisation de l'institution prud'homale ne conduise pas à une régression du service que peuvent en attendre les justiciables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à ces amendements. Il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je dirai à M. Gargar exactement ce que je viens de répondre à M. Ciccolini. Je suis tout à fait d'accord sur le fond, mais ce sont des dispositions d'ordre réglementaire, que je prendrai.

Je demande donc à M. Gargar de retirer ses amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Marcel Gargar. Compte tenu des explications de M. le ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 192 et 193 sont retirés.

ARTICLE L. 515-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. »

Par amendement n° 71, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3 — Le bureau de jugement et la formation de référé sont présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement n° 71 est très important aux yeux de la commission des lois.

Vous venez, mes chers collègues, d'examiner ce que sera demain la compétence du conseil de prud'hommes. Votre commission a estimé qu'il fallait, à l'intérieur du bureau de jugement et de la formation de référé, introduire un magistrat. Le moment est, semble-t-il, venu d'ouvrir le débat devant le Sénat.

Il n'y a pas — il faut bien le reconnaître — de véritable argument contre la présence du magistrat dans le bureau de jugement ou la formation de référé.

Il n'est pas porté atteinte à la parité, puisqu'il y aura toujours deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés ; le magistrat n'a pas plus de pouvoir que chacun des autres conseillers.

On ne peut pas dire que le nombre des magistrats est insuffisant ; il n'est même pas sûr, monsieur le ministre, qu'il en faudra une centaine de plus, car, dès lors que les juges d'instance qui statuent actuellement en matière prud'homale seront déchargés de ce contentieux, ils pourront consacrer une partie de leur temps à la présidence du bureau de jugement.

En fait, les raisons qui militent en faveur de l'amendement de la commission sont nombreuses et bien fondées.

Premièrement, il faut que l'autorité judiciaire puisse examiner les conflits du travail dès leur début et non seulement en appel.

Deuxièmement, il existe à l'égard des magistrats une méfiance anormale et injustifiée. Une telle situation ne peut se perpétuer indéfiniment, et il faudra un jour réexaminer les rapports de la magistrature avec les justiciables. A la limite, prenons acte de cette méfiance ; si les employeurs et leurs salariés craignent vraiment que le magistrat ne trouble leurs délibérations, il suffira qu'ils arrêtent la procédure au stade de la conciliation, ce qui doit être l'objectif prioritaire des prud'hommes. S'il n'y a pas beaucoup de recours au juge départiteur, c'est qu'il est possible, dans de nombreux cas, d'aboutir à une conciliation sans aller à un véritable jugement.

Troisièmement, il est souhaitable que les magistrats bénéficient de l'expérience des conseillers employeurs et salariés, de même que ceux-ci ne peuvent que gagner à connaître les arguments juridiques qui peuvent être exposés. Beaucoup disent que, maintenant, on juge au moins autant en fonction du droit que des usages ; il faut en tirer les conséquences, ce sera bénéfique pour tout le monde.

La vraie réforme serait d'instituer une véritable juridiction du travail, compétente pour juger tous les litiges, y compris les conflits collectifs. Il ne fait pas de doute que le vote de l'amendement de la commission serait un pas important dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je remercie M. Virapoullé et la commission des lois de profiter de ce débat pour poser le problème de l'échevinage.

Comme il ressort de mon intervention de tout à l'heure, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Pourquoi ? Nous n'avons, certes, aucune méfiance à l'égard des juridictions d'Alsace et de Moselle qui ont une tradition en matière d'échevinage et qui fonctionnent dans d'excellentes conditions. J'indique donc tout de suite que, lorsque viendra en discussion un amendement visant au maintien de l'échevinage là où il existe, je m'y montrerai favorable. Mais je suis hostile à son extension en France pour un certain nombre de raisons.

Je n'ai rien, naturellement, contre les magistrats ; nous les respectons profondément, et leur compétence et leur indépendance sont au-dessus de tout soupçon. Mais la juridiction prud'homale a sa tradition et ses caractéristiques propres. Il s'agit d'une formation paritaire, composée d'employeurs et de salariés, qui rend des jugements, certes, mais aussi « arrange les choses », si je puis employer cette expression.

J'ai dit devant votre commission que si l'on mettait à part l'intervention du juge départiteur, qui prouve qu'il y a conflit entre les parties, plus de 90 p. 100 des litiges étaient réglés entre les partenaires. C'est vous dire la qualité de l'institution. Si, jusqu'à présent, elle fonctionnait mal, c'est pour les raisons qui font l'objet de ce texte : le conseil de prud'hommes était mal composé, les secrétaires-greffiers ou les greffiers n'étaient pas rémunérés de façon convenable, etc., d'où des retards. L'objet du texte est précisément de porter remède à ces imperfections.

Mais nous ne devons pas porter atteinte à ce type de juridiction.

M. Virapoullé a indiqué — il l'avait d'ailleurs fait en commission — d'une part, que les organisations patronales et syndicales ne voulaient pas porter atteinte à l'équilibre existant et, d'autre

part, que le Parlement devait juger au nom de l'intérêt général et qu'il n'avait pas forcément à tenir compte, en conséquence, des avis des partenaires en la matière.

Je vous approuve tout à fait, monsieur Virapoullé. Lorsque l'on peut faire plaisir à des organisations syndicales ou patronales, on le fait, mais l'intérêt général que nous sommes chargés ici de défendre, prime. Ce n'est donc pas pour cette raison là que je lutte contre l'échevinage.

Mais je ne vois pas pourquoi nous porterions atteinte à une institution qui fonctionne bien. Voilà pourquoi je suis défavorable à l'amendement de M. Virapoullé.

J'ajouterai toutefois un argument d'ordre pratique. Si vous voulez faire présider chacune des juridictions que nous allons créer — je vous rappelle que, contrairement aux propos de M. Lederman, nous ne créerons pas 180 conseils de prud'hommes, nombre minimum, mais 300 au moins — vous vous heurterez à un problème pratique considérable.

Monsieur le président, les techniques avancées du Sénat ne permettent cependant pas de projeter le graphique que j'ai en main ; je me contenterai de vous le commenter ; il concerne la pyramide des âges dans la magistrature et porte sur la période 1908-1954.

Le haut de la pyramide est très large, de 1908 à 1928 — ce sont les magistrats âgés — puis, elle se réduit de 1928 à 1943, pour des raisons que vous comprenez bien — c'était la période de guerre — pour, à partir de 1943, reprendre de l'ampleur en raison du recrutement des jeunes.

Si nous procédions à un recrutement massif par le biais de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux — il faudrait recruter près de 300 nouveaux magistrats — nous déséquilibrierions complètement la pyramide, parce que non seulement nous rajeunirions considérablement, d'un coup, le corps de la magistrature, mais, les départs à la retraite devant se réduire dans des proportions considérables à partir de 1990, nous boucherions l'avenir de tous ces jeunes qui seraient alors recrutés.

Il faut donc agir avec précautions et procéder à un recrutement étalé dans le temps pour que nous ayons, en 1990 ou en l'an 2000, un corps de magistrats équilibré. Je vous exprime là, naturellement, le point de vue de la Chancellerie avec laquelle, vous le comprenez bien, j'ai pris contact en cette affaire.

Telles sont, monsieur le président, les raisons aussi bien de fait que de fond pour lesquelles je suis contre l'amendement de la commission des lois qui tend à rétablir l'échevinage. Comme il s'agit là, à mon sens, d'un vote d'une particulière importance je demanderai un scrutin public.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le ministre, en concluant, vous venez de déclarer que nous abordions là un problème important. Pour ma part, j'estime que c'est un point crucial, fondamental et primordial de ce débat. Je suis monté à cette tribune, mes chers collègues, non pas pour vous convaincre, mais pour vous dire que la décision que vous prendrez est à la fois capitale et vitale pour le droit du travail et pour la sécurité économique de ce grand pays qui est le nôtre. Vous constatez vous-même, monsieur le ministre, qu'en dépit de l'effort que vous avez déployé et en dépit de toutes vos peines pour essayer de donner satisfaction dans un domaine aussi délicat, ceux qui contestent et ceux qui protestent sont très nombreux.

Votre commission, mes chers collègues, a longuement débattu de ce problème de l'échevinage. Tout a été pesé, examiné avec soin. Le vote que vous émettez n'est pas un vote politique. C'est un vote juridique.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès de l'institution prud'homale. Il ne s'agit pas de faire disparaître les conseils de prud'hommes. Il s'agit de les conserver, de les améliorer et de les perfectionner.

Mon problème en qualité de rapporteur n'est pas de savoir si c'est le conseil des prud'hommes tel qu'il existe actuellement qui rend la décision ou si c'est une tierce personne qui juge en son lieu et place. Je constate tout simplement qu'une simple grève du zèle des secrétaires et des secrétaires-adjoints a bloqué tout le système.

Mais, mes chers collègues, combien inquiétants, combien pitoyables, combien tristes sont les propos tenus par le président de la section du commerce de Paris : « Si le secrétaire tombe malade, nous n'avons plus qu'à fermer les portes ».

Toutes les organisations syndicales — cela devrait vous inquiéter — sont opposées à l'intervention d'un magistrat. Mais, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur de ce projet de loi, je prends mes responsabilités et je n'ai pas peur de vous le

dire : les 55 millions de Français que nous sommes ne veulent pas, ne veulent plus être dirigés par le pouvoir syndical. Certes, il est de notre devoir d'entendre, d'écouter les organisations syndicales. Mais la France doit être dirigée par le Gouvernement en accord avec le Parlement et le pouvoir judiciaire doit pouvoir intervenir dans les actes de justice.

C'est au Parlement, et au Parlement seul, que la Constitution confère le pouvoir de légiférer. Car c'est le Parlement qui est responsable devant le peuple. Toute faiblesse de notre part, toute concession irréfléchie entraîne l'anarchie, la paralysie de l'économie.

Il n'est plus possible, vous le savez, dans ce monde moderne, complexe, d'affirmer que deux salariés et deux employeurs sont à même de dire le droit du travail.

D'autres pays, avec lesquels nous sommes associés, permettent cette expression, l'ont compris bien avant nous. C'est le cas notamment de la Belgique.

Chaque fois qu'il s'agit de réaliser une réforme importante, nous hésitons, hélas ! beaucoup trop et nous faisons le jeu de ceux qui veulent détruire l'économie de ce pays. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Pour vous en dissuader, certains se permettent de faire le procès de la magistrature. La mise en cause de notre magistrature, qui est l'une des meilleures du monde, est intolérable. La moindre erreur commise par un magistrat est rapidement montée en épingle.

Quand je vous dis que notre magistrature est l'une des meilleures du monde, il suffit de consulter les ouvrages de droit à la bibliothèque pour voir le travail qu'elle fait et qui est apprécié et copié par d'autres pays étrangers.

Mais on oublie, on laisse volontairement dans l'ombre les missions délicates accomplies par nos juges, avec humanité, équité et compétence.

Quel est le salarié, quel est l'employeur qui peut se plaindre à l'occasion d'un accident de la circulation et qui peut dire que le magistrat — certes il a peut-être pris le temps — n'a pas examiné ce litige avec toute la conscience qui s'impose ?

Citez-moi, monsieur le ministre, un seul cas où le juge d'instance statuant en matière prud'homale s'est efforcé de léser les intérêts des parties en présence.

Qui peut ou qui veut nous faire croire que l'on rencontre tous les jours dans ce pays un juge incapable ? Bien au contraire, alors que les conseils de prud'hommes, ceux-là même que nous voulons généraliser, ont été paralysés par la grève des secrétaires-greffiers, tous les tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, et ils sont nombreux, ont continué à dire le droit du travail, quelles que soient les parties en cause, avec compréhension, hauteur de vue.

En vérité, mes chers collègues, dans quelques minutes l'heure sonnera pour nous de trancher, de dire si nous voulons que notre pays soit doté d'une juridiction paritaire moderne à même de dire un droit du travail moderne.

Notre pays, notre grand pays, ne peut plus continuer à souffrir des conflits du droit du travail, qui l'appauvrissent chaque jour davantage et diminuent considérablement son prestige à la face du monde. D'autres sont allés au Brésil avec dix ans d'avance sur nous. Allons-nous continuer, dans un domaine aussi important que le droit du travail, à creuser notre retard ? Ça n'est pas vrai. Tout ne va pas pour le mieux dans le monde du travail.

J'en appelle à votre conscience, à votre expérience.

Tout ne va pas pour le mieux, parce que la France est encore à la recherche de la légitimité du pouvoir judiciaire en matière de droit du travail.

Au cours des vacances d'été qui viennent de s'écouler, alors que notre pays est doté d'une des plus modernes compagnies aériennes du monde, alors que l'Etat fait des efforts gigantesques, des Français de condition modeste ont été bloqués à l'étranger par une grève des aiguilleurs du ciel.

Paris lui-même, ville lumière, est, de façon permanente, victime de ce qu'il est devenu constant d'appeler la grève des éboueurs.

Qui peut encore prétendre dans ces conditions qu'il ne faut rien changer ? Qui peut encore dans ces conditions prétendre qu'il a intérêt à ce que rien ne change ?

On ne peut dans le pays de Descartes défendre le débiteur et le créancier. Il faut une autorité qui tranche.

L'ère du conseil de prud'hommes, ronronnant de façon artisanale, doit céder la place à un conseil de prud'hommes plus compétent, mieux armé, plus solide.

Pour que la France devienne forte économiquement, il faut qu'ouvriers, employeurs, magistrats puissent tisser ensemble le droit du travail.

Lorsque l'occasion d'une grande réforme se présente, il faut la saisir car, après, il est difficile de redresser les roseaux froissés.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai rappelé cette phrase de Richelieu : « Il est plus important de considérer l'avenir que le présent ».

C'est à vous, mes chers collègues, qu'il appartient de faire en sorte que la France gagne. (*Applaudissements à droite et sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous ne voulons plus être dirigés par les organisations syndicales. Nous en avons assez des contestataires. Prenez garde à l'anarchie. Prenez exemple sur l'Allemagne fédérale, et mieux encore, sur le Brésil, pays de démocratie avancée. Et, avec beaucoup de cohérence, M. le rapporteur de la commission des lois ajoute : pour autant, je ne vous demande pas un vote politique. Bien évidemment !

La grève perlée des secrétaires greffiers aurait bloqué la machine judiciaire des conseils de prud'hommes. Ceux qui ont l'habitude de fréquenter ces juridictions savent parfaitement qu'il ne s'agissait pas de grève perlée. Je suis persuadé que M. le ministre du travail est aussi bien, sinon mieux, informé que moi-même.

Nous savons fort bien que, si la machine a été bloquée, c'est non seulement parce que, dans les conseils de prud'hommes, plus encore que dans d'autres juridictions, le personnel n'était pas suffisant, mais encore parce qu'il était pratiquement inexistant. Ajoutez à cela des conditions de travail épouvantables et des rémunérations très basses. D'ailleurs, nous avons entendu, il y a quelques jours, dans cette enceinte, M. le ministre de la justice nous expliquer comment et pourquoi la machine judiciaire en général était grippée sinon bloquée. Il n'était question ni de grève de magistrats ni de grève de greffiers ou de secrétaires greffiers. L'argument avancé par M. Virapoullé est contraire à la vérité et ne peut pas être un seul instant retenu.

Vous m'avez accusé, monsieur le rapporteur, au cours de cet après-midi, de prendre des positions de classe. Mais, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, votre recours au magistrat tend essentiellement non pas à leur demander de dire le droit, comme vous le disiez tout à l'heure, mais simplement à tenir une trique à l'égard de la classe ouvrière.

Pour des raisons fondamentales qui tiennent à la nature du droit social, à la spécificité des conseils de prud'hommes, au respect de la démocratie, nous sommes, avec les organisations syndicales représentatives, opposés à ce que la présidence des bureaux de jugement — et de référé, par voie de conséquence — soit attribuée à un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le droit social, je le répète, exige que ceux qui l'appliquent connaissent bien l'atmosphère du milieu du travail, sous peine d'en faire un droit abstrait et figé. Nous ne mettons pas en cause — et nous ne l'avons jamais fait, contrairement à certains d'entre vous — la qualité et la compétence des magistrats professionnels de notre pays. Mais nous disons qu'il ne sont pas à même, dans l'exercice de leur profession, d'appliquer et d'interpréter les règles du droit social de la même manière que les conseillers prud'hommes, je veux dire d'une façon vivante et concrète.

La juridiction prud'homale paritaire, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à présent — M. le ministre du travail l'a souligné dans son intervention — a fait ses preuves.

Si l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois était adopté, il n'y aurait plus de juridiction prud'homale, même si, en tête d'un chapitre, on parle de « juridiction élective paritaire ».

J'invite le Sénat à voter contre l'amendement de la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis contre l'amendement.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est ralliée bien souvent à nos amendements. Je ne puis malheureusement lui rendre la politesse, car l'amendement n° 71 tente d'établir ce que l'on appelle l'échevinage.

On en a déjà beaucoup parlé dans cette enceinte, le rapporteur de la commission des lois avec beaucoup de fougue et notre collègue M. Rudloff avec expérience, puisqu'il est originaire de la Moselle. La question a été amplement évoquée lors de la discussion générale du projet. Tous les orateurs inscrits se sont prononcés sur ce point, la plupart, il faut le reconnaître, prenant position contre la proposition de la commission des lois.

Je serai donc très bref.

La commission des affaires sociales maintient, quant à elle, son opposition à la présidence permanente d'un magistrat, laquelle aboutit, qu'on le veuille ou non, à remettre en cause le caractère électif et paritaire de l'institution.

Nous ne voulons nullement par là signifier, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, notre méfiance à l'égard des magistrats professionnels dont nous reconnaissons la compétence et le dévouement. Nous voulons, en revanche, affirmer notre confiance à la juridiction telle qu'elle est actuellement parce qu'elle a fait ses preuves et parce qu'elle a su s'acquérir l'attachement des partenaires sociaux.

Nous craignons que la présence d'un juge ne dénature l'institution, non seulement parce qu'il est évident que l'avis du juge sera prépondérant et s'imposera, mais encore, et cela me paraît très grave, parce que sa présence risque d'intimider le justiciable qui se verra fréquemment contraint de demander l'assistance — hélas ! souvent dispendieuse — d'un homme de l'art.

A tort ou à raison, le conseil de prud'hommes paraît familier aux travailleurs, alors que le tribunal est toujours lointain, solennel, étranger à la vie quotidienne des salariés.

Nous ne refusons pas une évolution ultérieure de l'institution mais, dans l'immédiat, cette évolution nous semble prématurée.

La présence du magistrat, même à la présidence, supprimerait la parité. La justice rendue actuellement n'appelle, d'ailleurs, que très peu de contestations ; le pourcentage d'appels est très faible, ce qui prouve que la justice rendue, même avec les lois sociales actuelles, est bonne.

Par ailleurs — et je répons là à ce qu'affirmait M. le ministre — combien de temps nécessiterait la mise en place de cette nouvelle réforme ? Une fois encore, elle serait enterrée en raison du recrutement des magistrats.

Pour ces motifs, la commission des affaires sociales demande au Sénat de voter contre l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. L'amendement proposé par la commission des lois est très important. Je ne m'attendais cependant pas, je l'avoue, aux digressions de notre excellent collègue rapporteur.

Je rappelle le texte qui nous est soumis : « Le bureau de jugement et la formation de référé sont présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire ». J'avoue que je ne vois aucune liaison entre cette phrase, qui est, certes, importante du point de vue des principes, et les problèmes actuels, tel celui de la grève des greffiers.

Je précise mon sentiment. Si les greffiers sont en grève, aucune décision ne peut être rendue parce qu'un jugement ne peut intervenir qu'en présence d'un greffier. Même si c'est un magistrat de l'ordre judiciaire qui préside la juridiction, en l'absence du greffier, l'audience n'aura pas lieu.

Etant donné l'importance du principe dont nous discutons — et je remercie M. le ministre d'avoir souligné cette importance — je voudrais dire clairement mon attachement, et celui de tous mes collègues du groupe socialiste, à l'institution prud'homale.

Son originalité, sa spécificité, tiennent à la confrontation obligatoire entre les partenaires du contrat de travail, entre les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Ils sont là à égalité numérique et ils cherchent à s'entendre. Il est, en fait, extrêmement rare que l'on ait besoin de faire appel à une tierce personne pour les départager. Le plus souvent, en effet, même lorsque les conseillers prud'hommes sont en nombre pair, il se dégage une majorité. Pourquoi ? Parce qu'en fonction du litige qui est soumis, c'est tantôt un ou plusieurs des employeurs qui vont dans le sens de l'intérêt de l'ouvrier demandeur, tantôt un ou plusieurs ouvriers prud'hommes qui vont dans le sens du rejet de la demande. C'est cet effort de conciliation qui me paraît très important et qui contribue, dans une grande mesure, à la paix sociale à laquelle nous sommes tous attachés ici.

Comment le procès se présente-t-il ? Il diffère des audiences ordinaires. On n'y trouve pas le même appareil, ni les mêmes obstacles psychologiques entre le plaideur, les demandeurs et ceux qui siègent. Il règne, dans les salles d'audience du conseil de prud'hommes, une sorte de bonhomie de bon aloi. Et comme je le disais précédemment, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il faut départager et trouver un départiteur. C'est à ce moment-là seulement que l'on fait appel à un magistrat professionnel, en l'espèce au juge d'instance.

Si j'ai bien compris, l'amendement qui nous est présenté par la commission des lois instaurerait en permanence, et non plus d'une façon exceptionnelle, le recours à un départiteur. Dans un tel cas, la juridiction prud'homale perdrait son caractère spécifique qui est de mettre les parties en face les unes des autres en vue de rechercher la vérité et le meilleur jugement.

Cet effort de conciliation disparaîtrait si l'amendement n° 71 était adopté. C'est la raison pour laquelle nous y sommes opposés.

M. le président. La parole est à M. Ehlers pour explication de vote.

M. Gérard Ehlers. Pendant une dizaine d'années, j'ai été conseiller prud'homme. Or je n'ai jamais siégé dans un conseil pour mener la lutte des classes, mais tout simplement pour rendre des jugements aussi équitables que possible. Aussi mon inquiétude grandit-elle à mesure que le rapporteur s'exprime. J'irai même jusqu'à dire que cela devient très dangereux. En effet, que nous propose-t-on ? Tout simplement de laisser penser que, jusqu'à maintenant, les choses se sont très mal passées, que les conseillers en place n'avaient aucune qualité puisque, aussi bien, et si je me rappelle ma pratique, nous siégeons à la fois en conciliation et en jugement, en parité soit à un-un, soit à deux-deux, et le magistrat n'intervenait qu'en cas de partage, ce qui nous semblait correct.

Aujourd'hui, on semble nous dire : « Vous étiez des petits « rigolos », des moins que rien, on va voir ce qu'on va voir ! On va révolutionner les conseils de prud'hommes en y installant, à titre permanent, un magistrat, non seulement pour les jugements mais pour les référés. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Il faut parler clairement. Le rapporteur aurait très bien pu nous résumer sa pensée par cette seule phrase : « Oui, il faut absolument vider de son contenu le conseil de prud'hommes de façon qu'il devienne semblable à une juridiction traditionnelle. »

Il commet, je crois, l'erreur fondamentale de penser que l'on peut comparer l'une et l'autre de ces institutions. Il n'y a absolument rien de comparable entre un conseil de prud'hommes et un tribunal d'instance. C'est pourquoi j'insiste beaucoup auprès de la Haute Assemblée pour que, à la fois dans l'intérêt de la justice et pour son efficacité, elle vote résolument contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais, pour commencer, dire la satisfaction qu'éprouvent ceux qui ont parlé pour la première fois de la présence d'un magistrat dans le conseil de prud'hommes, à l'écoute du débat qui vient de se dérouler et qui, je crois, doit faire réfléchir chacun d'entre nous et tous ceux qui pensent à l'avenir de la justice du travail.

Je regrette, malgré la longueur de mon exposé d'hier matin, de n'avoir pu convaincre M. le ministre. Je n'en attendais, d'ailleurs, pas tant, mais il me permettra de lui dire qu'il ne m'a pas convaincu non plus. Les arguments qu'il a résumés, tout à l'heure, peuvent très facilement être combattus, même s'ils reçoivent l'appui d'orateurs qui n'ont pas, au cours de ce débat, fréquemment appuyé sa position.

M. le ministre nous dit, ainsi que MM. Ciccolini, Ehlers et Lederman — la sainte alliance ! — « Tout marche très bien. Pourquoi voulez-vous que cela change ? »

Mais rien, dans la modification qui vous est présentée par la commission des lois, ne prévoit que cela ne marchera plus. Pourquoi imaginer fatalement que le juge qui va siéger dans ce conseil de prud'hommes nouveau sera un juge croquemitaine, un « pion » venu là tout exprès pour surveiller les assesseurs et les conseillers prud'hommes employeurs ou employés et, en plus, un raminagrobis pour faire peur aux justiciables ? Il nous faut, une bonne fois, sortir de cette caricature de la justice. Ce n'est pas cela la justice, ce n'est pas cela un juge.

Mon sentiment est que la présence d'un juge dans le conseil de prud'hommes arrangera les choses plutôt qu'elle ne les compliquera.

M. Gérard Ehlers. Cela ne sert à rien !

M. Marcel Rudloff. Pourquoi dites-vous cela ? Mais si, elle peut servir. Et d'abord, elle ne comporte aucun inconvénient.

M. Ciccolini rappelait très justement que les sessions tendaient toujours à la conciliation, à la confrontation — c'est pourquoi tout à l'heure, au cours du débat, j'ai fait part de mon inquiétude car, loin d'avoir toujours senti la collaboration, j'ai senti, par moments, une épreuve de force, voulue par certains à l'intérieur des conseils de prud'hommes. Mais il existe, je le sais, une parfaite entente et lorsqu'il s'agit de voter sur la décision, tous les conseillers prud'hommes se mettent d'accord. Eh bien ! ils continueront de se mettre tous d'accord ; la présence du juge n'y changera rien. Si celui-ci veut s'y opposer, il sera mis en minorité, mais il participera, lui aussi, à cette délibération, à cette recherche commune de la vérité.

Il n'y a donc aucun inconvénient à cette solution, sinon, je le reconnais, l'absence momentanée de magistrats. Mais c'est là une affaire d'Etat ; aussi l'Etat doit-il faire face aux nécessités de la justice. C'est le premier de ses devoirs.

J'ai évoqué l'obstacle psychologique. Que faut-il penser des inconvénients dans la rédaction du jugement ?

Je n'en vois absolument pas. Vous me permettrez d'être, sur ce point, aveugle, bien que j'aie, comme certains intervenants ont bien voulu le rappeler, une certaine expérience en la matière. J'observe certains inconvénients, qui ne sont pas véritables, en face d'avantages, qui sont certains. Ces avantages, ce n'est pas que le juge doive départager automatiquement, ce n'est pas faire appel à un arbitre suprême. C'est une mauvaise interprétation de la proposition qui nous est faite.

L'immense avantage, c'est de faire perdre à la juridiction prud'homale son caractère exceptionnel et de l'intégrer dans l'organisation judiciaire de la France. Le conseil de prud'hommes reçoit une nouvelle compétence, une compétence de droit commun universelle pour tous les conflits du travail. Tant mieux ! Sur ce point, nous sommes tous unanimes. Nous l'avons été tout de suite, dès que nous avons pris connaissance du projet.

Mais pourquoi maintenir cet écart par rapport à l'organisation judiciaire ? Pourquoi existerait-il un domaine interdit au juge de métier ? Je l'ai dit hier et je le répète aujourd'hui : je suis convaincu que, si mes collègues avaient disposé de plus de temps pour réfléchir, bien des préventions seraient tombées.

Si les partisans de l'amendement de la commission des lois n'ont pas pu convaincre la majorité du Sénat — on le saura tout à l'heure — je suis persuadé, en tout cas, que nous devons prendre rendez-vous, car vous n'éviterez pas le grand débat de l'intégration du droit du travail dans le droit général, vous n'éviterez pas le grand débat qui consistera à replacer les juridictions du travail dans l'organisation judiciaire française.

Vous avez peut-être résolu, en réformant les conseils de prud'hommes, certains aspects des conflits individuels du travail, mais d'autres problèmes restent à régler dans les conflits du travail. C'est à cela que nous pensons, c'est à cela qu'ont pensé les rédacteurs de l'amendement de la commission des lois lorsqu'ils ont voulu imposer la présence d'un magistrat dans cette juridiction du travail, dès la première instance.

Je ne vous parlerai ni de l'Alsace, ni de la Moselle : nous aborderons ces sujets à l'occasion d'amendements ultérieurs.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je serai bref, monsieur le président, car toutes les explications ont déjà été fournies.

Nous ne devons pas passionner ce débat qui me paraît tout à fait simple. M. Virapoullé y a porté une noble passion, parce qu'il croit en ce qu'il dit ; tout le monde ici en est parfaitement convaincu. Mais tel n'est pas le sujet.

Vous nous avez dit, monsieur Virapoullé, qu'il y a eu la grève perlée des secrétaires-greffiers, de même qu'il y a eu la grève des aiguilleurs du ciel, et qu'une juridiction entravée par de tels événements ne pouvait pas fonctionner dans de bonnes conditions. Mais cette grève, qu'elle fût une grève perlée ou une grève du zèle, peu importe, provenait précisément du fait que les secrétaires-greffiers ou secrétaires-greffiers en chef n'étaient pas intégrés dans le corps des greffiers. Or, c'est ce que je vous propose.

En France, les magistrats ne font pas grève, les greffiers des magistrats non plus. Ils suivent en cela une tradition qui honore la justice. A partir du moment où ces secrétaires-greffiers seront intégrés dans un corps de greffiers, vous n'aurez plus, à mon avis, de problème de ce genre.

Toutes les organisations syndicales demandent, dit-on, le maintien des conseils de prud'hommes — je m'en suis expliqué tout à l'heure — mais c'est vrai aussi du conseil national du patronat français. Nous nous trouvons donc devant une revendication non plus seulement des salariés, mais de l'ensemble des organisations patronales et syndicales.

Enfin, nous devons quand même être pragmatiques. Nous ne sommes pas là pour légiférer dans l'abstrait. Supposez que le Sénat vote ce soir l'échévinage. L'affaire sera alors « en panne » jusqu'en 1985 ; c'est du moins l'avis de la Chancellerie. Il nous faudra donc reporter au 1^{er} janvier 1985 le fonctionnement des prud'hommes.

Que ferez-vous en attendant ? Allez-vous les laisser fonctionner selon l'organisation actuelle, mais, à ce moment-là, le Gouvernement ne prendra plus en charge les secrétaires-greffiers ? Tout sera remis en cause et vous serez dans l'impossibilité de faire fonctionner pratiquement cette juridiction avant 1985. C'est un problème pratique.

Vous parliez de formation, monsieur Virapoullé. Il n'est pas facile de former un juge des prud'hommes ; c'est encore plus difficile — vous le savez bien — que de former un magistrat. Nous sommes, en effet, confrontés à ce problème du recrutement des jeunes dans le corps de la magistrature. Il faut les intégrer dans un ensemble harmonieux, équilibré quant à l'âge pour

éviter les distorsions, toujours perturbantes pour un corps, quel qu'il soit, qui résultent du fait qu'on a procédé en peu de temps à des recrutements massifs.

On critique parfois le corps de l'inspection du travail, que j'essaie de défendre à la place qui est la mienne. Certes, ce corps a subi un handicap énorme, mais ce n'est pas sa faute. On n'a pas recruté pendant sept ans et, en deux ans, on en a doublé l'effectif, si bien que l'on a là des jeunes qui n'ont pu être formés à l'ombre des anciens et qui posent quelques problèmes de tradition et de formation, auxquels je suis personnellement confronté. Dès lors, ne commettons pas la même erreur avec le corps des magistrats !

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je maintiens ma position. J'ai moi-même — je vous le dis très franchement — mis beaucoup de passion dans ce projet. Si le Sénat votait l'échevinage, j'ai l'impression que ce serait la fin des conseils de prud'hommes. En réalité, tout ce que nous avons fait, nous l'aurions fait pour rien. C'est ainsi que cela serait ressenti dans l'opinion publique ; je ne parle pas seulement des organisations patronales ou syndicales.

Vous me dites que les choses peuvent évoluer. Je ne remets pas en cause le système qui prévaut en Alsace et en Moselle. J'en suis tout à fait d'accord : nous verrons, en 1990, quand, ministre du travail, avec une majorité reconduite, je viendrai m'expliquer devant vous sur ce sujet. (*Sourires.*)

Mais il ne faut jamais préjuger l'avenir. C'est pourquoi, tout en respectant et en comprenant fort bien les très nobles motivations qui ont été exprimées, avec quel talent et avec quelle compétence, par votre rapporteur de la commission des lois, je vous demande très fermement de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption	24
Contre	265

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons, si vous le voulez bien, mes chers collègues, terminer l'examen de cet article avant la suspension de séance.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 194, MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un départiteur.

« Le conseil de prud'hommes élit chaque année, en assemblée générale, une liste de départiteurs proposés par moitié par chaque élément, employeurs et salariés, et composée de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière de droit du travail. »

Par amendement n° 236, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« Le premier président de la Cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 194.

M. Charles Lederman. Nous savons que les juges d'instance ne peuvent pas le plus souvent assurer l'audience de départage dans les délais prévus. Si les prévisions de M. le ministre du travail, au cas où l'amendement de M. Virapoullé était adopté, s'étaient réalisées, vous auriez pu mesurer où nous serions allés.

Actuellement, déjà, il existe de grandes difficultés pour obtenir d'un juge d'instance qu'il assure le départage dans les délais prévus.

Il faut attendre de nombreux mois la décision de départage. Il est donc souhaitable dans ces conditions de donner cette prérogative à des personnalités qualifiées choisies paritairem.

Nous proposons une extension des droits des conseillers prud'hommes pour permettre la présence de personnalités désignées comme il est indiqué dans l'amendement.

C'est le motif pour lequel nous avons proposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 236 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 194.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. La discussion est, en effet, commune, mais les arguments sont contradictoires.

Je suis contre l'amendement n° 194 présenté par M. Lederman, car le juge départiteur serait élu et ne serait plus un magistrat. Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Je ne souhaitais pas qu'un magistrat préside, mais maintenant, il m'apparaît que le juge départiteur, comme son nom l'indique, doit être un magistrat. C'est la raison pour laquelle je suis fermement opposé à l'amendement n° 194.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il est d'ordre pratique. En réalité, le premier président de la cour d'appel désigne des juges chargés de ces fonctions et il faut permettre de nommer plusieurs juges, en particulier dans le ressort de la cour d'appel de Paris qui est, comme on le sait, extrêmement surchargée. Un seul juge départiteur ne peut plus y arriver. Par conséquent, il est bon que plusieurs juges soient nommés. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 194 et 236 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Lederman a déposé un amendement qui est assez curieux. Il voudrait supprimer de façon définitive les juges départiteurs. La commission des lois a estimé qu'il faut maintenir le principe du juge d'instance amené à intervenir au cas où le conseil de prud'hommes ne parviendrait pas à trouver une solution au problème qui lui est posé.

Quant à l'amendement n° 236 du Gouvernement, la commission des lois y est très favorable. Il faut, en effet, préciser que le nombre des conseils de prud'hommes va aller en croissant, compte tenu de la réforme que nous avons faite. Par conséquent, il faudrait davantage de juges d'instance appelés à statuer en matière prud'homale lorsque le conseil, comme je viens de l'indiquer, n'aurait pas trouvé de solution. Cet amendement n° 236 prévoit une mesure excellente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 195 présenté par M. Lederman peut-il devenir un sous-amendement à l'amendement n° 236 ?

M. Charles Lederman. Je le pense, monsieur le président.

M. le président. Si vous le pensez, il faut me le dire et me proposer une rédaction de ce sous-amendement 195 rectifié.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement tendrait à ajouter les mots : « tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ».

M. le président. L'amendement n° 195 devient le sous-amendement n° 195 rectifié, à l'amendement n° 236 du Gouvernement et est ainsi rédigé : « A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-3 par l'amendement n° 236 du Gouvernement, ajouter les mots : « du ressort du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ».

M. Charles Lederman. Ce n'est peut-être pas très joli du point de vue de la rédaction, mais il est difficile, monsieur le président, de trouver une expression qui remplace celle de « ressort ».

M. le président. Non, ce n'est pas très élégant. Mais il faut reconnaître que cela veut dire ce que vous voulez dire, et c'est cela l'important.

M. Charles Lederman. Pour le moment, je ne vois pas comment faire autrement.

M. le président. Le texte me paraît suffisamment explicite pour que vous ne l'explicitiez pas davantage.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il y a tellement de ressorts dans l'amendement de M. Lederman que la commission elle-même est déroutée. (Sourires.)

En effet — M. Lederman permettra à la commission de lui poser cette question — quel est le but de cet amendement ?

Vous modifiez votre amendement, et le président, gentil comme d'habitude...

M. le président. Bienveillant, je préfère ! (Sourires.)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... bienveillant, a accepté de prendre votre dictée nouvelle rédaction.

Le sous-amendement tel que vous le rédigez exprime une méfiance à l'égard du premier président de la cour d'appel.

M. Charles Lederman. Mais non !

Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Le texte comporte deux objets différents.

L'amendement du Gouvernement dans son dernier alinéa précise : « Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance. »

Mais à l'heure actuelle — vous le savez par expérience — on désigne un président d'instance pour départager toutes les sections des conseils de prud'hommes.

Ce que nous souhaitons, c'est multiplier la désignation de ces juges d'instance afin de pouvoir faire appel à eux en vue de résoudre plus rapidement les départages.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé, lequel est devenu un sous-amendement à l'amendement n° 236 du Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. M. Lederman ne m'a pas convaincu et je le regrette. Je suis prêt à demander au Sénat d'émettre un avis favorable, monsieur Lederman, mais M. le ministre vient de préciser — et le Sénat s'y est montré favorable, me semble-t-il — que c'est le premier président de la cour d'appel qui sera chargé chaque année de désigner les juges chargés de fonctions de juges départiteurs.

Pourquoi voulez-vous que nous donnions des ordres au premier président de la cour d'appel en la matière ? Pensez-vous qu'il aura à sa disposition un magistrat formé par lui, expressément, pour aller statuer en matière prud'homale, ou pensez-vous que ce haut magistrat n'exerce pas ses fonctions avec toute la conscience qui s'impose et que, chaque fois qu'une difficulté se présentera, il ne désignera pas un juge d'instance à même de statuer en la matière ?

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Selon le texte actuel, c'est un seul juge d'instance qui est désigné. Or nous souhaitons qu'il soit possible d'en désigner plusieurs.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est l'objet de mon amendement.

M. le président. Il va falloir que nous nous mettions d'accord. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ma position est claire. Il s'agit de nommer plusieurs juges d'instance. Mon texte le dit sans ambiguïté et le sous-amendement ne fait que compliquer les choses.

Je demande donc qu'on repousse le sous-amendement et que l'on adopte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 515-3 du code du travail se trouve ainsi rédigé.

Mes chers collègues, il est vingt heures. Nous avons examiné cet après-midi cinquante-neuf amendements en quatre heures trente.

Il nous en reste soixante-huit à discuter, ce qui nécessitera environ cinq heures de débat. Les points qui faisaient difficulté sont tranchés et j'ai l'illusion de croire que les choses vont s'accélérer.

Il est impossible de reprendre la séance avant vingt-deux heures quinze ; nous pourrions donc avoir terminé l'examen de ce projet de loi entre deux heures trente et trois heures quinze cette nuit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes.

Nous reprenons la discussion sur l'article L. 515-2 du code du travail, précédemment réservé.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Je donne à nouveau lecture du texte proposé pour l'article L. 512-2 du code du travail :

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement. »

Par amendement n° 69, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-2 du code du travail :

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, qui ne peut être inférieur à deux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus sa raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 191 rectifié, MM. Gargar, Viron, Lederman et les membres du groupe communiste proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-2 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les cadres demandeurs aux prud'hommes pourront, s'ils le désirent, demander à être jugés par un bureau de jugement composé, pour ce qui concerne l'élément salarié, de conseillers prud'hommes cadres. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 191 rectifié est retiré.

Par amendement n° 70, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-2 du code du travail, de remplacer les mots : « le bureau de référé », par les mots : « la formation de référé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel.

Notre droit connaît en effet non pas l'expression « bureau de référé », mais celle de « formation de référé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 70 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Henriet propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 515-2 du code du travail par la phrase suivante : « Lorsqu'un conseiller prud'homme est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, cette juridiction est dessaisie au profit d'un conseil de prud'hommes situé dans un ressort limitrophe. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Vient ensuite l'amendement n° 19, qui avait été réservé et que la commission a modifié. C'est la raison pour laquelle je vais donner au Sénat lecture de la nouvelle rédaction proposée :

Par amendement n° 19 rectifié, M. Rabineau, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à l'article L. 515-2 du code du travail, après le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il est présidé par le président du conseil de prud'hommes ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre cet amendement.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Cet amendement a simplement pour objet de réintroduire une disposition qui figurait dans le projet de loi initial, relative à la protection des conseillers prud'hommes. Cela nous semble apporter une garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En réalité, je crois qu'il y a là une confusion, monsieur le rapporteur Rabineau.

Vous dites : « Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions, ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il est présidé par le président du conseil de prud'hommes ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. »

Or nous avons décidé que c'était deux et deux plus le président, et cette disposition a été votée.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Ce n'est pas forcément un conseiller prud'homme. Il peut être là pour une question de congé ou une question d'indemnité, mais pas pour une question de licenciement.

Ce qui a été voté concernait le licenciement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Alors, ce qui est en cause, c'est l'article 47 du code de procédure civile, qui prévoit un privilège de juridiction. Il ne s'agit donc pas du même sujet.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais essayer d'éclairer les débats.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, nous avons effectivement posé le problème du conseiller prud'homme qui est l'objet d'un licenciement.

Le but de l'amendement de M. Rabineau est tout à fait différent. Il s'agit d'un conseiller prud'homme qui est partie à l'instance, c'est-à-dire à un procès qui est porté devant le conseil de prud'hommes.

Le Gouvernement, dans le texte qu'il avait proposé pour l'article L. 515-2, avait résolu ce problème de la façon suivante : « Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois, est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. »

Je pense que l'amendement de M. Rabineau ne fait que reprendre une disposition prévue au départ par le Gouvernement lui-même, disposition qui se justifie pleinement.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, la commission des lois a émis un avis favorable.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je vais essayer, à mon tour, d'être clair. Je regrette que l'on improvise comme cela en séance, car on risque de faire des bêtises et cela vaut également pour le Gouvernement, naturellement.

Votre texte est valable, mais pas maintenant qu'il y a des sections. Vous parlez de quatre conseillers. Il se peut qu'il n'y en ait que deux. Si vous voulez régler ce cas, c'est l'article 47 du code de procédure civile qui s'applique. Je vous le lis :

« Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97. »

C'est cela l'application du texte. Depuis qu'il y a une section, vous pouvez avoir deux et deux conseillers plus un président, et pas forcément quatre. Autrement dit, votre amendement ne semble pas conforme.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Rabineau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en raison des explications qui viennent d'être données, je pense que je suis en droit de retirer cet amendement puisque l'article 47 répond au désir de protection des conseillers prud'hommes.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Par amendement n° 136, MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 514-2 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les cadres demandeurs aux prud'hommes pourront, s'ils le désirent, demandé à être jugés par un bureau de jugement composé, pour ce qui concerne l'élément salarié, de conseillers prud'hommes cadres. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement concernait l'encadrement. Comme les dispositions le concernant ont été votées, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 72, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après le texte présenté pour l'article L. 515-3, d'insérer le nouvel article suivant dans le code du travail :

« Art. L. 515-4 (nouveau). — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente. »

« Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

Par amendement n° 196 rectifié, MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 513-3, d'insérer un article additionnel au code du travail ainsi rédigé :

« Chaque section statue de plein droit sur sa propre compétence, en fonction de l'activité économique de l'employeur, telle que définie à l'article L. 511-5. »

« En cas de litige ou de difficulté sur la compétence de la section saisie, le président du conseil de prud'hommes se prononce par une décision sans appel. »

« Toutefois, lorsque le litige porte sur la qualité de salariés répondant aux définitions de la section de l'encadrement, seules les procédures de contredit ou d'appel, selon que la décision a été rendue sur la seule compétence ou au contraire sur l'ensemble du litige, sont requises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une disposition d'organisation qui prévoit en cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, que le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

La commission des lois a estimé devoir préciser que les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 196 rectifié.

M. Charles Lederman. L'amendement que nous avons déposé couvre, dans sa première partie, la difficulté envisagée par l'amendement n° 172. Il n'y répond pas dans les termes de la même façon ; cependant, le résultat est pratiquement identique. Il est question d'une décision sans appel au lieu d'une ordonnance qui ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Mais, dans sa seconde partie, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste couvre une autre situation. Il s'agit, cette fois, d'un litige qui porte sur la qualité de salarié répondant aux définitions de la section de l'encadrement.

Autrement dit, il s'agit d'un litige qui porte sur la qualité du salarié, la désignation de la section de l'encadrement qui va résoudre le problème posé relève non plus d'une décision de caractère administratif rendue par le président du conseil de prud'hommes, mais d'une décision qui peut, cette fois, faire l'objet d'un recours suivant deux procédures : la procédure de contredit ou la procédure d'appel, selon que la décision a été rendue sur la seule compétence ou, au contraire, sur l'ensemble du litige, car nous savons que le conseil de prud'hommes peut très bien statuer en même temps sur la compétence et sur le fond.

Je pense que mon amendement est plus large et que le Sénat devrait l'adopter, puisque, dans sa première partie, il reprend les dispositions de l'amendement n° 72 et, dans sa seconde partie, il permet de résoudre d'autres difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 196 rectifié ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La première partie de l'amendement de M. Lederman est identique à l'amendement de la commission des lois. En revanche, M. Lederman propose, dans la deuxième partie de son amendement, des dispositions que je qualifierai de novatrices et qui, de toute façon, sont sans objet, car il pose à nouveau le principe de la section de l'encadrement qui a déjà été adopté par le Sénat à la suite d'un débat assez long.

Je demanderai donc à M. Lederman de retirer son amendement auquel la commission des lois est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 72 et 196 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis tout à fait opposé à l'amendement n° 196 rectifié de M. Lederman car il me paraît excessif. En revanche, j'accepte l'amendement n° 72 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel L. 515-4 ainsi rédigé sera donc inséré dans le code du travail.

CHAPITRE VI

Procédure devant les conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 516-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 516-1 du code du travail :

« Art. L. 516-1. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 516-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail :

« Art. L. 516-2. — En cas de besoin, deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail.

« Art. L. 516-2. — En cas de besoin, un (ou deux) conseiller rapporteur peut être désigné afin de mettre l'affaire à même d'être jugée.

« Il prescrit toutes mesures nécessaires à cet effet. »

Le deuxième, n° 73, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail :

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés... » (Le reste sans changement.)

Le troisième, n° 197, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail, à remplacer les mots : « deux conseillers », par les mots « un ou deux conseillers ».

La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Marcel Debarge. Il n'est pas réaliste d'exiger que deux rapporteurs soient désignés pour un même dossier, tout au moins d'une façon obligatoire. C'est d'ailleurs ce qu'a fait remarquer le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il se pose une question de délai et, en tout état de cause, le bureau de jugement prend la décision, et non le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Effectivement, il n'est pas utile de rendre obligatoire la désignation de deux conseillers rapporteurs. Aussi la commission des lois a-t-elle estimé qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés.

Je voudrais tout de suite, si vous me le permettez, monsieur le président, donner mon avis sur l'amendement n° 143. Je demanderai à M. Debarge de bien vouloir le retirer puisque, s'il a le même objet que l'amendement de la commission des lois, un problème de forme se pose à son sujet.

M. Marcel Debarge. Je retire l'amendement n° 143.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Charles Lederman. Je retire également l'amendement n° 197.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 144, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après l'article L. 516-2 du code du travail, d'ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Le bureau de jugement des prud'hommes se prononce dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont présentées. »

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement a simplement pour objet d'accélérer la procédure des jugements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission des lois comprend les bonnes intentions de M. Debarge qui voudrait accélérer le fonctionnement de la juridiction prud'homale. Malheureusement, je dois lui dire qu'en pratique l'application d'un texte ainsi rédigé est impossible. On ne peut pas enfermer un magistrat dans un délai déterminé. Puisque nous sommes en présence de juges, il faut les laisser juger et si nous voulions leur imposer de statuer dans les délais aussi déterminés, nous aboutirions à une mauvaise administration de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est tout à fait mon avis également. Je comprends très bien que M. Debarge souhaite rendre plus rapides les jugements des prud'hommes — Dieu sait si c'est tout à fait mon point de vue ! — mais il faut pour cela avoir de bons secrétaires-greffiers fonctionnarisés, généraliser les conseils de prud'hommes dans toute la France et élire de nombreux conseillers.

El ne peut être question d'imposer un délai de trois mois pour rendre un jugement. Ce ne serait pas une bonne méthode.

M. Debarge, s'il a été convaincu par mes propos, pourrait sans doute retirer son amendement dont j'approuve les intentions.

M. le président. M. Debarge, l'amendement n° 144 est-il maintenu ?

M. Marcel Debarge. L'amendement est maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE VII

Récusation.

ARTICLE L. 518-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail :

« Art. L. 518-1. — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° S'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. »

Par amendement n° 145, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit l'alinéa 5° du texte présenté pour l'article L. 518-1 du code du travail : « 5° S'ils sont employeurs ou salariés ».

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Il s'agissait d'un amendement de coordination, mais je ne crois pas qu'il ait encore quelque utilité. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 518-1.

(Ce texte est adopté.)

INTITULÉ

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le texte proposé pour l'intitulé du chapitre IX du titre premier du Livre V du code du travail dans la rédaction suivante :

« Emoluments, indemnités et droits alloués aux huissiers et témoins. »

Le second, n° 198, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rétablir le texte proposé pour le chapitre IX du titre premier du livre V du code du travail dans la rédaction suivante :

« Chapitre IX. — Indemnités, droits et frais alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers, témoins et techniciens. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 74.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'Assemblée nationale, sous prétexte que les secrétaires-greffiers, auxquels M. le ministre vient de faire allusion, deviennent des fonctionnaires d'Etat, a supprimé purement et simplement le chapitre IX du code du travail, chapitre qui visait non seulement les secrétaires-greffiers, mais aussi les huissiers et les témoins.

La commission des lois a estimé nécessaire de rétablir l'intitulé de ce chapitre, en laissant, bien sûr, au pouvoir réglementaire le soin de le « meubler ».

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 198 ?

M. Charles Lederman. Je le maintiens, monsieur le président, car il est un peu différent de celui de la commission. Son objet est plus large.

Le rétablissement de l'intitulé du chapitre IX dans le texte de loi, alors qu'il a été supprimé par l'Assemblée nationale, est nécessaire pour permettre au pouvoir réglementaire d'en tirer toutes les conséquences.

Il faut noter, en particulier, que les indemnités accordées aux témoins sont toujours en vigueur et, si l'on veut que la juridiction prud'homale réponde à sa réputation de justice peu coûteuse, il faut encore réglementer la prise en charge des frais d'expertise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 198 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission va essayer de convaincre M. Lederman. Son amendement est presque identique au sien. Il tend cependant à ajouter le mot « techniciens ». M. Lederman souhaiterait que l'Etat prenne en charge les frais d'expertises. L'intention, je le reconnais, n'est pas mauvaise. Mais, je le dis tout de suite, au nom de la commission, c'est un problème qui peut donner lieu à un grand débat.

On ne comprend pas pourquoi ces frais d'expertises seraient pris en charge par l'Etat uniquement dans le domaine de la juridiction prud'homale. Si on l'admettait pour celle-ci, on devrait retenir le même principe pour toutes les juridictions qui existent en droit français.

La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 198 de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et émet un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman.

En effet, monsieur Lederman, vous rétablissez, si je puis dire, les « épices » en prévoyant les droits et frais alloués aux secrétaires-greffiers. Ils sont devenus des fonctionnaires et les droits et frais qu'ils percevaient jusqu'à présent sur leurs clients disparaissent.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La remarque de M. le ministre est parfaitement exacte et je suis tout prêt à supprimer tout ce qui peut rappeler fâcheusement les « épices ».

Mais le problème posé par l'adjonction du mot « techniciens » n'en subsistera pas moins. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de notre rapporteur à cet égard.

Il serait, certes, souhaitable que les expertises, quel que soit le domaine judiciaire, soient prises en charge dans l'ensemble des frais et que le justiciable n'ait pas à les payer.

Mais nous nous occupons là de la juridiction prud'homale qui doit être aussi peu coûteuse que possible en raison de la situation de ceux qui y sont demandeurs ou défendeurs, d'une façon générale.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement que je rectifie en supprimant les mots « et frais » et ne laissant subsister que les mots : « indemnités et droits alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers, témoins et techniciens ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 198 rectifié, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à rétablir le texte proposé pour le chapitre IX du titre I^{er} du livre V du code du travail dans la rédaction suivante :

« Chapitre IX. — Indemnités et droits alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers, témoins et techniciens. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission ne partage pas l'avis de M. Lederman. Il revient sur le problème des frais d'expertises. Je vous ai indiqué, monsieur Lederman, quelle était l'analyse de la commission des lois à cet égard et vous lui aviez donné votre accord.

Dans la conception actuelle de notre droit, vous le savez mieux que moi, c'est la partie perdante qui supporte les dépens et notamment les frais. Vous ne pouvez pas ne pas tenir compte de cette règle qui demeure en vigueur.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IX est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE X

Dépenses des conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 51-10-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail :

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis. »

Par amendement n° 75, M. Virapoullé propose, au nom de la commission des lois, de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 51-10-1 du code du travail :

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, ce local ne peut être repris, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cette disposition mérite une certaine attention ; elle concerne, en effet, ce que je suis tenté d'appeler l'« assiette » du conseil de prud'hommes. Nous venons d'examiner l'organisation, le fonctionnement de l'institution, le moment est venu pour nous de déterminer où elle va siéger.

L'article L. 51-10-1 ouvre le chapitre X relatif aux dépenses des conseils de prud'hommes. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, il prévoit que le local nécessaire est fourni aux conseils de prud'hommes par la commune où ils sont établis. Il est logique qu'il en soit ainsi, puisque les conseils sont créés après avis des conseils municipaux des communes intéressées. Dans la mesure où les communes ont intérêt à la création d'un conseil, il est normal qu'elles fournissent le local.

Dans l'optique du droit actuellement en vigueur, les conseils de prud'hommes étaient créés en général à la demande des collectivités locales. Le projet de loi qui nous est soumis change radicalement ce système, puisqu'il prévoit l'institution systématique d'au moins un conseil par tribunal de grande instance ; les communes où il n'en existe pas actuellement devraient donc fournir un local au nouveau conseil.

Monsieur le ministre, j'ai attiré votre attention, en commission, sur le problème de la crise de logement des conseils de prud'hommes. Il s'agit d'une lourde charge pour les collectivités locales, qui vient s'ajouter aux difficultés financières qu'elles connaissent déjà par ailleurs.

Votre commission pense qu'il est préférable de trouver un niveau de solidarité plus large, et souhaite, par conséquent, que le local soit fourni par le département. Toutefois, il convient de prévoir l'hypothèse où le local est actuellement fourni par la commune où le conseil de prud'hommes est établi. Dans ce cas, la commune doit continuer à mettre ce local à la disposition du conseil, à moins que le département ne demande expressément à le fournir lui-même.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, nous avons eu de longues discussions en commission des lois avec M. Virapoullé. Finalement, je me rallie à sa proposition ; mais je voudrais indiquer qu'il s'agit d'un ralliement provisoire. On sait maintenant que le garde des sceaux prépare un projet de loi qui prévoit la prise en charge par l'Etat de toutes les dépenses de justice qui sont actuellement à la charge des départements ou des communes, dans le cadre des transferts qui sont actuellement à l'étude.

Naturellement, je ne peux vous dire ni quand ce texte viendra effectivement en discussion devant le Parlement, ni quand il sera voté, ni quand il entrera en application.

Donc, à titre provisoire, je crois qu'on peut adopter la formule proposée par l'amendement de la commission.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je ne suis pas hostile à l'amendement présenté, mais je me demande si sa rédaction est très bonne, du moins dans son deuxième paragraphe.

Actuellement, il est rédigé comme suit : « Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, ce local ne peut être repris, sauf à la demande

expresse du département où le conseil est établi. » Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle doit maintenir ce local, sauf si le département où le conseil est établi en fait la demande expresse » ?

Par qui, en effet, ce local peut-il être « repris » ?

M. Marcel Rudloff. « Par elle » !

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur Pillet, je me demande s'il ne serait pas encore plus simple d'écrire : « Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi. »

M. Paul Pillet. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 75 rectifié, ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte présenté pour l'article L. 51-10-1 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 51-10-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° - A. — Les frais d'entretien des locaux, de chauffage,

d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° - B. — Les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° Les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° L'achat des médailles ;

« 3° bis Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° Supprimé

« 5° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal. »

Par amendement n° 199, MM. Viron, Lederman, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent : I. — Au 1° - A du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, après les mots : « et de gardiennage », d'ajouter les mots : « ainsi que tous dispositifs de sécurité du public et du personnel ».

II. — A la fin du 1° - A du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail d'ajouter la phrase suivante : « les articles premier et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de construction sont abrogés ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. De très nombreuses installations matérielles de conseils de prud'hommes ne possèdent aucun dispositif de sécurité, en particulier contre l'incendie, ni de sorties de secours. Elles ne répondent pour la plupart en aucune façon aux obligations faites par les textes aux établissements recevant le public. Notre amendement tend à remédier à cette lacune.

En corollaire, nous demandons que soient abrogés les articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement pour la simple raison que l'article L. 51-10-2 vise les dépenses de personnels et de fonctionnement, et non les dépenses d'investissements auxquelles se rapportent les dispositifs de sécurité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que repousse le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 200, MM. Gamboa, Viron, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. — Au 1° du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, de remplacer le mot : « certains », par le mot : « les ».

II. — A la fin du 1° du texte présenté pour ce même article L. 51-10-2, d'ajouter la phrase suivante : « Est abrogé le titre premier de la loi 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que tous les frais de campagne électorale soient couverts.

En corollaire, nous demandons que soit abrogé le titre premier de la loi 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On ne peut pas faire mieux que pour les campagnes électorales. Or, le code électoral énonce, en son article R. 39, que : « Seuls les frais d'impression et d'affichage mis expressément par la loi à la charge de l'Etat et réellement exposés par les candidats ou les listes leur sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives ».

Vous n'allez pas payer tous les frais électoraux d'une campagne pour les élections aux conseils de prud'hommes. « Certains » d'entre eux pourront être pris en charge, nous les déterminerons par décret, par référence au code électoral.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 202, MM. Gamboa, Viron, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le 1° du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis (nouveau). — Le remboursement aux employeurs des rémunérations versées aux prud'hommes salariés y compris les charges sociales afférentes, visées à l'article L. 514-1 du présent code ; ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense que cet amendement, qui était un amendement de coordination, est devenu sans objet en raison du vote précédemment intervenu. Il en va de même pour l'amendement n° 201.

M. le président. Les amendements n°s 202 et 201 n'ont donc plus d'objet.

Par amendement n° 146, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, à l'alinéa 3° bis, après le mot : « documentation » d'ajouter les mots : « du conseil et des conseillers ».

La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Cet amendement vise à ce que les frais afférents à la documentation soient à la charge de l'Etat ; les conseillers prud'hommes ont besoin de documentation pour bien remplir leur mandat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable.

Nous sommes en matière de droit du travail, monsieur Debarge, et je sais — en tout cas, je le sais maintenant — que vous êtes, tout comme moi, un fervent défenseur des conseils de prud'hommes. Or, en matière prud'homale, en matière de droit du travail, la documentation est très importante. Je veux bien que le salarié qui sera juge demain puisse avoir en main tous les documents. De là à dire qu'il faudra lui envoyer toute la documentation ! Ce n'est pas possible.

Je pense que vous avez déjà consulté le jurisclicteur du droit du travail. En tout cas, je vous invite à le faire et vous comprendrez qu'il ne faut pas rendre ce salarié malheureux. En effet, si vous lui envoyez toute la documentation — je fais état uniquement du jurisclicteur du droit du travail — il sera perdu. Alors, par gentillesse pour ce salarié futur conseiller prud'homme, je vous demande de retirer votre amendement. En tout état de cause, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. D'abord, il ne faut pas décourager le conseiller prud'homme avant même qu'il ne s'installe. Je crois que l'argument est dirimant. J'ajoute que l'article 51-10-2 prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de documentation. Pourquoi insistez-vous, alors que nous sommes d'accord ! J'ai obtenu ce succès, ne le remettez pas en cause.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Debarge ?

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 203 rectifié, MM. Gargar, Viron, Lederman, les membres du groupe communiste proposent :

I. — Au 3° bis du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, de remplacer les mots : « et d'abonnement téléphonique » par les mots : « d'abonnement téléphonique et les frais postaux ».

II. — A la fin du 3° bis du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, d'ajouter la phrase suivante : « L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 francs ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Il convient de supprimer toutes les difficultés qui se sont élevées entre certaines communes et l'administration des postes et télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Gargar, les frais postaux et les frais de procédure sont pris en charge par l'Etat. Il s'agit du décret du 20 janvier 1978, qui porte application de la loi du 30 décembre 1977, et je peux même vous dire que, dans le budget pour 1979, au chapitre 02-11-04, une somme de quatre millions de francs a été inscrite à cet effet.

M. le président. Monsieur Gargar, votre amendement n° 203 rectifié est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 203 rectifié est retiré.

Par amendement n° 204, MM. Gamboa, Viron, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le 3° bis du texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa 3° ter ainsi rédigé : « 3° ter (nouveau) les dépenses de formation des conseillers prud'hommes. Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en France. »

Monsieur Lederman, il me semble que cet amendement est devenu sans objet.

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 147, MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, de rétablir un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° Les dépenses de formation des conseillers prud'hommes ; »

Voilà encore un amendement qui me paraît sans objet.

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 76, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 51-10-2 du code du travail par un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission a voulu faciliter les missions des conseillers rapporteurs. A cet effet, elle a ajouté aux frais qui seront pris en charge ceux qui concernent leurs déplacements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE XI

Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE L. 51-11-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

« Art. L. 51-11-1. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux est maintenue en vigueur.

« Toutefois, les articles L. 513-1 à L. 513-3 et L. 782-6 sont applicables dans ces départements.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 148, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail.

Le deuxième, n° 219, présenté par M. Rudloff vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-2 à L. 512-4, L. 513-1 à L. 513-8, L. 514, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existants à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

Le troisième, n° 77, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Art. L. 51-11-1. — Le présent titre est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les lois d'Empire du 29 juillet 1890 sur les prud'hommes industriels et du 6 juillet 1904 sur les prud'hommes commerciaux sont abrogées dans les dispositions qui lui sont contraires. »

Le quatrième, n° 78, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail.

« ... seront prises en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Monsieur Debarge, votre amendement n° 148 semble devenu sans objet.

M. Marcel Debarge. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, deux erreurs de chiffres se sont glissées dans mon texte. Il faut remplacer l'article L. 512-2 par l'article L. 512-3 et l'article L. 514 par l'article L. 514-1.

M. le président. Votre amendement qui portera le numéro 219 rectifié se lit donc ainsi : « rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 à L. 512-4, L. 513-1 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existants à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

M. Marcel Rudloff. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole.

M. Marcel Rudloff. Selon le régime maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les conseils de prud'hommes sont composés d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs, dont l'un est employeur et l'autre salarié. Il convient d'étendre aux assesseurs salariés et employeurs de ces conseils de prud'hommes les dispositions relatives au statut, à la protection, à la formation et à la discipline des conseillers prud'hommes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais faire une suggestion à M. Rudloff en ce qui concerne la rédaction de son amendement n° 219 rectifié. Ne vaudrait-il pas mieux lire les articles « L. 512-3 et L. 512-4 » plutôt que « les articles L. 512-3 à L. 512-4 » ?

M. Marcel Rudloff. Vous avez tout à fait raison.

M. le président. Cet amendement n° 219 rectifié bis se lira ainsi : « rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 et L. 512-4, L. 513-1 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existants à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 77 et 78 et pour donner son avis sur l'amendement n° 219 rectifié bis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 77 n'a plus d'objet et la commission des lois émet un avis favorable à l'amendement n° 219 rectifié bis déposé par M. Rudloff. Toutefois, elle propose de transformer l'amendement n° 78 en sous-amendement à l'amendement n° 219 rectifié bis dont le dernier alinéa deviendrait : « Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existants à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1980. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Rudloff, initialement il n'y avait rien. J'ai accepté la prise en charge des frais de fonctionnement et cela pose un problème très difficile. J'ai un budget pour 1979. On peut toujours prévoir toutes les dépenses que l'on voudra. S'il n'y a pas de crédits, on ne paiera rien. Soyons raisonnables. Cela dit, je présenterai deux remarques.

Premièrement, monsieur Rudloff, je vous fais remarquer que dans votre énumération vous citez l'article L. 513-1 du code du travail qui vise les sections d'encadrement. Or il n'existe pas de section en Alsace ni en Lorraine. Il faudrait donc déjà supprimer cette référence de votre amendement.

Deuxièmement, M. Virapoullé sous-amende cet amendement n° 219 rectifié *bis* et alors que vous-même indiquez « les dépenses de fonctionnement... relatives aux conseils existants seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret » c'est-à-dire au fur et à mesure qu'arriveront les crédits, M. Virapoullé fixe cette date à l'année 1980.

Je ne peux pas tout faire à la fois. On ne peut pas réinventer le budget. Maintenez le texte où figure la mention du décret qui est réaliste et qui représente déjà un progrès par rapport à la position première de l'Etat qui ne prévoyait aucune prise en charge.

Il faut que vous compreniez les problèmes budgétaires auxquels je suis confronté et il ne faut pas que vous condamniez à l'avance les gestes de bonne volonté que je fais.

J'accepte donc l'amendement n° 219 rectifié *bis* à condition que soit supprimée la référence à l'article 513-1 du code du travail, encore que vous aurez des problèmes d'application très complexes, et je demande de ne pas y introduire la modification proposée par M. Virapoullé, parce que je ne disposerai pas des crédits nécessaires si on m'impose une date fixe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'importance du problème qui lui est posé. La commission des lois, monsieur le ministre, comprend parfaitement l'effort que vous avez accompli dans ce texte et j'ai eu l'occasion, au cours des débats, de vous le dire et de vous le répéter, mais un problème de principe est posé.

Vous déclarez que l'Etat va prendre en charge les frais ; quant à moi, j'affirme que l'Etat doit le faire. C'est la logique même. Comment voulez-vous que le Sénat en décide autrement ?

Ces nouveaux conseils de prud'hommes ne seront pas créés à la demande des municipalités. Tel maire de France, demain, devra appliquer un décret qui lui signifiera : vous aurez un conseil de prud'hommes.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est de la compétence de la commune.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Absolument. Nous aurons au moins un conseil de prud'hommes par circonscription de tribunal de grande instance. Ou alors, tout le texte n'existe plus.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cela existe déjà en Alsace.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne parle pas de l'Alsace, je parle du principe général ; j'arriverai à l'Alsace après. Je ne suis pas Louis XIV, je ne veux pas faire la conquête de l'Alsace. Je veux, tout simplement, vous dire ceci : nous avons une règle de principe ; vous venez de dire qu'en Alsace les conseils de prud'hommes existent déjà. Je l'ai parfaitement compris, mais vous déclarez que la date à partir de laquelle l'Etat prendra à sa charge les frais de fonctionnement sera fixée par décret. Sur ce point, le Sénat ne peut vous suivre, parce que vous ne nous indiquez pas la date à laquelle ces décrets seront pris. Si M. le ministre pouvait nous dire que le décret sortira dans un an ou dans deux ans, alors nous pourrions le suivre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est un problème budgétaire.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Si c'est un problème budgétaire, monsieur le ministre, alors il faut dire catégoriquement devant le Sénat que l'Etat ne prendra pas les frais en charge.

Il nous faut des règles claires et précises. Si le Sénat suit sa commission — et il faut qu'il la suive — en disant que les frais seront pris en charge à partir du 1^{er} janvier 1980, alors, même si l'Etat ne rembourse pas les frais immédiatement, il deviendra débiteur à l'égard de la commune qui aura fourni les locaux et supporté ces frais. L'Etat ne paiera que lorsqu'il disposera des moyens de financement.

Permettez-moi d'insister, mes chers collègues. Je ne combats pas le ministre, mais vous ne pouvez renvoyer à un décret la prise en charge de ces frais, car M. le ministre — et je lui pose la question — ne peut nous dire quand le décret sortira.

Beaucoup, parmi vous, sont des maires. Le rôle du maire, ils le savent bien, n'est pas d'assurer le fonctionnement de la justice. Les maires de France ont des tâches beaucoup plus difficiles à remplir. Nous demeurons dans le domaine du passé, alors que nous devons regarder l'avenir en face. C'est pourquoi j'insiste, mes chers collègues, pour que le sous-amendement de la commission des lois soit adopté.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faut être tout à fait clair. Nous parlons de l'Alsace et de la Moselle. Les communes ont créé des conseils de prud'hommes et elles en assurent les frais de fonctionnement.

L'Etat accepte par bienveillance — coupable, sans doute, de ma part — de prendre ces frais progressivement en charge en se substituant aux communes. Je l'accepte sans y être obligé, mais ne me demandez pas aujourd'hui de fixer un calendrier. Un projet de loi est en préparation, dont on m'indique qu'il sera peut-être déposé au cours de la présente session, sans que je prenne aucun engagement à cet égard. Ce projet de loi établirait un programme de transfert général pour la prise en charge, et donc un calendrier.

Tout à l'heure — j'anticipe, vous le voyez — vous aurez à examiner un article prévoyant la création, par l'Etat, de conseils de prud'hommes. Au fur et à mesure de ces créations, l'Etat en assurera le financement. Mais, là encore, ne me demandez pas de date, sinon je ne pourrai demeurer dans le cadre du budget de 1979 ou, alors, je serai obligé de prélever sur les crédits destinés au paiement du personnel greffier et secrétaire greffier, ce qui serait tout à fait désastreux ; je n'ai d'ailleurs par l'intention de le faire.

En conséquence, je vous demande, bien qu'ayant beaucoup d'amitié pour M. Virapoullé, de voter l'amendement n° 219 rectifié *bis* que j'accepte. Je ne peux pas faire mieux, en attendant l'examen du projet de loi sur les transferts généraux. Je ne peux, en tout cas, fixer aucune date.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je vous remercie, monsieur le ministre ; j'avais bien compris de quoi il s'agissait. Mais je comprends aussi pourquoi M. Virapoullé a saisi cette occasion. Il se trouve que, dans la chronologie de ces débats, une fois de plus, l'Alsace et la Moselle essuient les plâtres, puisque c'est à propos de l'amendement concernant cette région que se pose le problème de la date de prise en charge annoncée des frais de fonctionnement par l'Etat.

C'est la raison pour laquelle, ici, et sans doute pour éviter que le Sénat ne soit prisonnier de son acceptation en ce qui concerne l'Alsace et la Moselle, le rapporteur de la commission des lois a attiré l'attention du Sénat sur le fait que l'Etat ne prenait pas d'engagement précis quant à la date de la prise en charge des frais qu'il annonce.

En ce qui me concerne, je rappelle que mon amendement ne précisait pas de date et je vous remercie, monsieur le ministre, de vous y déclarer favorable. Mais je suis bien obligé de constater qu'à propos de l'Alsace est posée ce soir la question qui tout à l'heure sera posée de manière plus générale à propos de ce qui était auparavant l'article 7 et qui est contenu, maintenant, dans un amendement nouveau du Gouvernement, je veux parler de la date de la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement, prise en charge qu'il a bien voulu accepter.

Je vous demanderai, quant à moi, de bien vouloir statuer conformément à une volonté qui semble unanime en faveur de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sous le numéro 219 rectifié *bis*.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, M. le ministre a demandé à M. Rudloff d'enlever la référence à l'article L. 513-1 qui, paraît-il, ne s'applique pas en Alsace et en Moselle.

Dès lors, monsieur Rudloff, ne faudrait-il pas revoir la façon dont est rédigé votre amendement dans l'énumération des articles ?

M. Marcel Rudloff. Il convient, en effet, de lire « article L. 513-2 » à la place de « article L. 513-1 ».

M. le président. L'amendement n° 219 rectifié *bis* devient l'amendement n° 219 rectifié *ter*, les mots « l'article L. 513-2 » remplaçant les mots « l'article L. 513-1 ».

Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 78 est retiré.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il me paraît souhaitable de rectifier encore l'amendement de M. Rudloff en supprimant purement et simplement l'énumération des articles. Après les mots « conseils de prud'hommes industriels », il faudrait lire : « ... et les conseils de prud'hommes commerciaux, un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions des articles ci-dessus sont adaptés aux juridictions d'Alsace-Moselle ». Cette rédaction me semble préférable.

Votre énumération, monsieur Rudloff, va soulever quantité de problèmes extrêmement complexes. Si vous voulez la maintenir, c'est sous votre responsabilité, mais je ne garantis pas les résultats.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je ne méconnais pas le fait qu'il y aura des difficultés d'adaptation, mais je ne crois pas que nous simplifions les choses par le renvoi à un décret.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, acceptez-vous ou non cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui, sous toutes réserves !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article L. 51-11-1, ainsi modifié.

(L'article L. 51-11-1 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

CHAPITRE XII

Dispositions finales.

ARTICLE L. 51-12-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail :

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 237, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail.

Le second, n° 205, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour ce même article, après les mots : « des décrets en Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « pris après consultation des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et les organisations professionnelles d'employeurs, ... »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 237.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, ces dispositions de l'article premier du présent projet sont destinées à être insérées et codifiées dans le code du travail.

Or, il n'est pas utile de codifier un article qui renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les modalités d'application.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 205.

M. Charles Lederman. Si le texte du Gouvernement est adopté, il est évident que mon amendement deviendra sans objet.

M. le président. C'est précisément pour cette raison, monsieur Lederman, pour vous permettre de vous exprimer maintenant, que je les ai mis en discussion commune.

M. Charles Lederman. Vous êtes fort aimable, monsieur le président.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. Voilà qui simplifie les choses et me donne raison de vous avoir donné la parole.

L'amendement n° 205 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 237 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 238 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement place, dans un article du projet de loi, les dispositions prévues antérieurement à l'article L. 51-12-1 dont le Gouvernement a demandé la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il l'accepte.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 206, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date de la publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort après consultation des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et des organisations professionnelles d'employeurs. »

Le deuxième, n° 239, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au début de cet article, de remplacer les mots : « six mois », par les mots : « quatre mois ».

Enfin le troisième, n° 149, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, après les mots : « de leur ressort », d'ajouter *in fine* : « après consultation des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement.

M. Charles Lederman. L'objet de l'amendement est de prévoir un délai suffisant pour l'implantation des conseils dans le cadre de la présente loi. Il n'apparaît pas, en effet, qu'un délai de six mois soit suffisant. Il risque fort d'être dépassé ou de donner lieu à des précipitations regrettables. La suppression des termes « ou des sièges » est une mesure de coordination du fait de la

suppression intervenue à l'article 1^{er}. Enfin, la consultation des organisations syndicales est indispensable pour la mise en place de la nouvelle structure de l'institution.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour défendre votre amendement n° 239 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 206 de M. Lederman.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si vous voulez renvoyer aux calendes grecques le fonctionnement des conseils de prud'hommes, c'est précisément ce qu'il faut faire !

Comment voulez-vous que je prenne des décrets d'application si je dois d'abord attendre douze mois pour consulter les conseils généraux ? Le texte prévoyait un délai de six mois. Je propose de le réduire à quatre mois, ce qui est amplement suffisant.

Quant aux organisations syndicales — je vous le rappelle — le principe de la consultation est prévu à l'article L. 511-3. Il n'y a donc pas lieu de le reprendre.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 206.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 206 et 239 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est persuadée, monsieur le président, que M. Lederman va retirer son amendement. Comme le rappelait M. le ministre, il obtient, en effet, satisfaction à l'article 511-3.

Au cas où M. Lederman ne retirerait pas cet amendement, la commission émettrait à son sujet un avis défavorable.

M. le président. Il obtient satisfaction sur la consultation, mais les délais prévus par les deux amendements sont antinomiques.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission, en revanche, est favorable à l'amendement n° 239 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour défendre son amendement n° 149.

M. Marcel Debarge. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979.

« Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

« Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. Un tirage au sort répartira, dans chaque conseil de prud'hommes et chaque collège, les conseillers entre ces deux moitiés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 207, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

I. — Au premier alinéa de cet article, remplacer l'année : « 1979 », par l'année : « 1980 » ;

II. — Au troisième alinéa de cet article, remplacer respectivement les années : « 1982 et 1985 », par les années : « 1983 et 1986 ».

Le second, n° 240, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 207.

M. Charles Lederman. Le texte qui nous est transmis tend à prévoir les élections générales des conseils de prud'hommes

au cours du mois de novembre 1979. Il est vrai que l'amendement du Gouvernement, dont il vient de nous être donné connaissance, parle de les organiser avant le 31 décembre 1979.

Nous estimons, quant à nous, que la date à laquelle la loi dont nous discutons va être promulguée ne permettra pas d'envisager la refonte des conseils de prud'hommes en quelques mois. Ce souci, je l'ai déjà exprimé à propos de l'amendement qui vient d'être rejeté.

Actuellement, un conseil de prud'hommes nouvellement élu n'est pas en état de fonctionner — l'expérience le prouve — avant un délai minimum de deux années. Les problèmes de locaux, de formation des conseillers, de recrutement du personnel de secrétariat sont difficiles et longs à régler. En outre, les cours d'appel n'acceptent pas de déclarer un conseil en état de fonctionner tant qu'un règlement intérieur n'a pas été approuvé par les ministères de tutelle, ce qui demande en général de nombreux mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons les changements de date figurant dans notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 240 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 207.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est une curieuse façon de manifester son désir de mettre en place les conseils de prud'hommes que de les reporter dans le temps. Je sais bien que M. Lederman votera contre le texte. Cela ne doit donc pas le gêner. Mais moi, qui aurai à l'appliquer, je prétends qu'une élection en 1979 est possible. J'avais prévu le mois de novembre, mais je reconnais que c'était tangent. Nous préférons écrire : « avant le 31 décembre 1979 ». Ce n'est pas un hasard : je prétends pouvoir l'organiser avant cette date.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agissant de l'amendement déposé par M. Lederman, la commission estime qu'il faut accélérer la réforme et non la retarder. Elle demande de retenir la date de 1979 et elle émet, par conséquent, un avis défavorable sur l'amendement n° 207.

En ce qui concerne l'amendement n° 240, il faut bien reconnaître, monsieur le ministre, que vous aussi vous demandez un retard.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il est petit !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est vrai qu'il est beaucoup plus petit que celui de M. Lederman puisque vous voulez substituer au mois de novembre le mois de décembre.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur. L'amendement du Gouvernement précise : « avant le 31 décembre ». On ne sait pas ce qu'on substitue. Peut-être rien !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, vous avez raison de me le faire remarquer, mais vous savez qu'écrire « avant le 31 décembre » signifie qu'on n'est pas très loin de cette date.

Aussi la commission des lois s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Selon M. le rapporteur, il s'agit d'un amendement de coordination. Avec quoi ? Son amendement supprime la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour cet article, c'est-à-dire le tirage au sort. Peut-être est-il passé quelque part, mais je n'en ai plus le souvenir. *(Sourires.)*

Je suis très attaché au tirage au sort. Comme il s'agit de renouveler les collèges par moitié, il faut bien commencer par

l'une des deux ! Si cette disposition figure quelque part, il s'agit bien de coordination, mais, si votre amendement tend à supprimer le tirage au sort, j'y suis opposé.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je précise à M. le ministre que le tirage au sort n'a pas été supprimé, qu'il n'est pas clandestin, mais qu'il est prévu à l'article L. 512-4, dont je rappelle les termes : « Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles. »

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Marcel Debarge. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

« Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

« Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. »

Par amendement n° 80, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le premier alinéa de cet article : « institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de syntaxe, dont l'objet est d'introduire dans le texte la conjonction « et ».

Je pense que le Gouvernement nous fera cette concession. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour cet article :

« Les tribunaux d'instance ainsi que les tribunaux de commerce qui perdent leurs attributions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, tout simplement de faire référence aux tribunaux de commerce qui perdent leurs attributions en matière prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les archives et les minutes des greffes des anciens conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris sur le crédit ouvert à cet effet au ministère de la justice. »

Par amendement n° 82, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance et des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit tout simplement d'un amendement rédactionnel. Je pense que le Gouvernement va l'accepter.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est fait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n° 82 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes. »

Par amendement n° 83, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et de « secrétariat adjoint ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit de supprimer l'expression « secrétariat adjoint » qui n'existe pas dans notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du code du travail entreront en vigueur dans les conditions suivantes :

« 1° A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions du 1^{er} ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date.

« Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret.

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du

15° de l'article L. 221-2 du code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Guy Petit propose, après les mots : « dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers », d'insérer les mots : « des cours et tribunaux ».

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. En remplacement de M. Guy Petit souffrant, je défends cet amendement. Il est relatif à l'intégration des secrétaires adjoints.

Cet amendement s'explique de lui-même. Il apporte une précision au texte qui avait été élaboré en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Tout n'est pas si simple quand on parle de fonction publique. Je suis obligé de vous donner quelques explications et je vais, je l'espère, être clair. En tout cas, je m'exprime en plein accord avec mon collègue, M. le garde des sceaux.

D'abord, le Gouvernement prévoit, en effet, d'intégrer les secrétaires et les secrétaires adjoints à temps complet des conseils de prud'hommes dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers.

Je rappelle que ceux-ci sont classés en catégories A et B et qu'ils constitueront des corps distincts de ceux des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, selon le vœu même des organisations syndicales des secrétaires et des secrétaires adjoints. J'insiste beaucoup sur cette phrase, pour des raisons évidentes. D'ailleurs j'ouvre une parenthèse que je referme aussitôt, l'article sept du projet de loi, je le dis franchement, a été élaboré avec eux, car nous voulions leur donner satisfaction dans cette affaire.

Donc il n'est pas envisageable, comme le demande M. Petit, que les secrétaires et secrétaires-adjoints soient intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

En effet, cette rédaction impliquerait que les secrétaires et secrétaires-adjoints seraient intégrés dans des corps pré-existants des greffiers en chef et secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, mais seraient soumis à des règles statutaires, ce qu'ils ne veulent pas, différentes, puisqu'ils constitueraient, au sein de ces corps, des corps eux-mêmes distincts.

Une telle solution contreviendrait de la manière la plus absolue aux principes essentiels du droit de la fonction publique qui veut que les membres d'un corps soient soumis aux mêmes règles statutaires, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils y sont entrés.

Donc, dans cette affaire, il ne faut pas être plus royaliste que le roi, d'autant plus que ce que nous vous proposons est bien conforme au désir des secrétaires et secrétaires-greffiers. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. Je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 208 rectifié, MM. Gargar, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste proposent :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sur leur demande », de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — A la fin du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter la phrase suivante : « Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. L'objet de notre amendement est le suivant : les dispositions votées par l'Assemblée nationale dérogent gravement aux règles du service public en instituant un corps parallèle d'agents contractuels sans garantie statutaire. La baisse de la qualité du service et l'absence de statut protecteur pour une partie du personnel en seraient les conséquences dommageables.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter notre amendement à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président, car il a pour objet de procéder à une intégration de tout le personnel.

Or la commission estime que le texte, tel qu'il est déposé par le Gouvernement, n'est pas discriminatoire, car il existe dans notre droit des agents de la fonction publique et des agents contractuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ecoutez, il ne faut pas faire le bonheur des gens contre eux-mêmes. Tous les agents contractuels n'ont pas intérêt à être intégrés. Ce sont des gens, pour la plupart âgés, et il ne faut pas leur donner la possibilité d'être intégrés, mais, en revanche, il faut maintenir leur contrat jusqu'à la limite d'âge. C'est tout à fait naturel. Nous sommes prêts à le faire, mais ne les intégrons pas d'office.

Je ne reviens pas sur le gage relatif à la suppression de l'impôt fiscal que l'on ressort à tout bout de champ.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 209, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale. Cette commission nationale comportera à parité les représentants de l'administration et les représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires des corps d'accueil et des diverses catégories de personnels des conseils de prud'hommes. »

Le second, n° 150, présenté par MM. Debarge, Noé, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparenté, propose, à la fin de l'alinéa 1° de cet article, de remplacer les mots : « comportant notamment des représentants des intéressés », par la phrase suivante : « Cette commission nationale comportera à parité les représentants de l'administration et les représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires des corps d'accueil et des diverses catégories de personnels des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Charles Lederman. Il convient, estimons-nous, de respecter la notion de parité des organismes de la fonction publique et d'assurer une juste représentation des personnels des conseils de prud'hommes et des agents des corps d'accueil.

M. le président. La parole est à M. Debarge, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Marcel Debarge. Je ne veux pas allonger le débat, monsieur le président, mon argumentation est identique.

M. le président. Ces deux amendements me semblent identiques, sauf que l'un comporte un alinéa et l'autre deux.

M. Marcel Debarge. L'amendement de M. Lederman ayant été appelé le premier, j'accepte de m'y rallier.

M. le président. Les premiers étant les derniers, vous faites un pas vers M. Lederman. Bien !

L'amendement n° 150 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 209 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission le regrette, mais elle ne peut pas faire un pas en direction de l'amendement de M. Lederman. En effet, tel qu'il est rédigé, il aboutit à un texte inapplicable, car nous ne connaissons pas les corps d'accueil.

M. le président. Et le Gouvernement, que dit-il ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il dit que la composition de la commission nationale paritaire est fixée par voie réglementaire, selon les règles de la fonction publique. Vous n'avez donc pas à le préciser dans la loi.

Si l'amendement n'est pas retiré, je demanderai au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du 2° de cet article :

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels. »

Le second, n° 210, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « en position régulière à cette date ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 84.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement a pour but de corriger la rédaction et de préciser que tout le monde ne peut être intégré comme secrétaire greffier.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 210.

M. Charles Lederman. La notion de position régulière fait complètement abstraction de la réalité actuelle en matière de personnels de conseils, qu'il s'agisse d'ailleurs de secrétaires ou de personnels administratifs.

Elle s'opposerait par avance, à l'intégration des personnels vacataires à temps partiel, des personnels rémunérés sans poste budgétaire, etc., pénalisant ceux qui sont à l'heure actuelle victimes de pratiques diverses imposées par des circonstances qui leur échappent totalement. Elle aurait pour effet de priver les secrétariats de personnels compétents.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car elle a adopté une nouvelle rédaction qui remplace les mots « en position régulière » par les mots « en fonction » qui sont plus exacts et plus précis.

M. le président. Si l'amendement n° 84 était adopté, l'amendement n° 210 deviendrait sans objet. (M. Lederman fait un signe d'assentiment.)

Je vous remercie de bien vouloir en convenir.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 84 et 210 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Puisque je suis favorable à l'amendement n° 84, je suis défavorable à l'amendement n° 210.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 de la commission, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votre contre.

M. Marcel Debarge. Le groupe socialiste aussi.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 210 devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le deuxième alinéa du 2° de l'article 7.

Le second, n° 211, présenté par MM. Ledermann, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce même article :

« Les dépenses prévues à l'article L. 51-10-2 du présent code sont supportées par l'Etat à compter de la date des élections des conseillers prud'hommes résultant de la présente loi. L'article 115 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, lorsque j'ai présenté ce texte, j'ai dit à M. le ministre du travail et de la participation que la commission des lois ferait, chaque fois que l'occasion s'en présenterait, un pas dans sa direction. Le Sénat a pu constater que le rapporteur a respecté ses engagements.

Nous abordons maintenant, mes chers collègues, un point qui a paru très important à votre commission. Il s'agit de la date à laquelle l'Etat prendra en charge les frais de fonctionnement

des conseils de prud'hommes. Je dis que c'est un point très important, parce que c'est le fonctionnement de la justice qui est en cause.

L'article L. 51-10-2, que le Sénat vient d'adopter, prévoit que les dépenses de personnel et de fonctionnement sont à la charge de l'Etat. Chacun est d'accord sur ce point. Dans ces conditions, l'on ne peut que s'interroger sur le sens du deuxième alinéa du 2° de l'article 7, qui prévoit que « les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses » — autrement dit, les dépenses de fonctionnement — « mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret ».

Une telle disposition ne peut être admise. En effet, dans un certain nombre d'endroits, il n'y a pas de conseils de prud'hommes. La loi opère, et nous nous en réjouissons, la généralisation professionnelle et territoriale des conseils de prud'hommes. En conséquence, les communes — j'attire l'attention des maires qui sont ici présents — qui ne sont pas actuellement obligées de participer aux frais de fonctionnement des conseils, le seront à l'avenir si l'Etat ne prend pas en charge lesdites dépenses au moment de l'installation des conseils.

Il ne suffit pas, lorsque nous avons devant nous un ministre, de protester. Nous sommes placés devant nos responsabilités. L'Etat s'est engagé à prendre en charge la totalité des frais de fonctionnement. Il doit respecter cet engagement. Il n'est pas admissible que ces frais soient à la charge des communes qui, pour l'instant, n'y participaient pas. Ce serait tout à fait contraire à l'objectif que veut atteindre ce projet de loi.

En conséquence, et conformément au vœu exprimé par le Gouvernement, la commission des lois propose de préciser que c'est l'installation des conseils de prud'hommes qui entraînera la prise en charge des frais de fonctionnement par l'Etat.

Monsieur le ministre, je vous avais prévenu que nous aurions un débat sur ce point. J'ai accepté de vous faire des concessions sur l'ensemble du texte, et vous ne m'avez fait qu'une petite concession qui porte sur le mot « et ». (Rires.)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'aurais pu vous opposer l'article 40 !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous auriez pu, effectivement, me l'opposer pour les conseillers-rapporteurs, mais en ce qui concerne ce texte...

M. le président. Je vous en prie, ne commencez pas à parler de l'application, qui n'a pas été faite, de l'article 40 à des articles antérieurs ! A l'heure où nous sommes, parlons de l'avenir !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous faites bien, monsieur le président, d'écarter cette « guillotine » qu'est l'article 40. En tout cas, M. le ministre sait bien qu'il ne peut pas me l'opposer.

Je veux bien tous les débats possibles dans cette enceinte, je veux bien que l'on se lève et que l'on proteste. Mais tous les maires de France vont nous observer et, demain, ils verront que l'Etat va créer, dans leur commune, un conseil de prud'hommes, car tel est bien l'objet de cette loi.

La commission s'est montrée très conciliante. Jamais, monsieur le ministre, une commission ne s'est montrée aussi conciliante dans un débat aussi serré.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est vrai et je vous en donne acte.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je vous en remercie.

La commission s'est tellement montrée conciliante qu'elle vous demande de prendre en charge les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes au fur et à mesure de leur installation. Pas tout de suite, bien sûr, ni demain — d'ailleurs, vous ne pourriez pas — mais au fur et à mesure des créations dans le ressort des tribunaux de grande instance.

La commission souhaite donc — elle ne souhaite pas, elle le demande au Sénat — que l'Etat prenne ces frais à sa charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est ma dernière passe d'armes avec M. Virapoullé, mais elle sera toujours courtoise et amicale, il le sait bien.

Très franchement, monsieur Virapoullé, je suis défavorable à cet amendement, et je vais vous en donner les raisons.

La dernière loi sur les conseils de prud'hommes remonte à 1907. Depuis vingt ans que j'exerce des responsabilités, comme parlementaire, d'abord, comme ministre, ensuite, les projets de réforme ont toujours échoué. Pourquoi ? Parce que nous nous sommes toujours heurtés à une opposition permanente des services du budget — je ne les désapprouve pas, j'en prends simplement acte — opposition qui consistait à dire : « Faites toutes les réformes que vous voudrez sur les conseils de prud'hommes, mais les corps des greffiers et des secrétaires-greffiers ne seront pas intégrés dans les corps d'Etat ».

Voilà pourquoi, depuis vingt ans, nous échouons et pourquoi la législation sur les conseils de prud'hommes n'a pas évolué.

Si j'avais eu à défendre un tel texte, j'aurais moi-même été très gêné ! Je n'en tire pas gloire ; c'est tout le Gouvernement qui a pris cette décision, le Premier ministre en tête.

Une transformation profonde se produit. Ont dit : « D'accord, nous prenons en charge les corps des greffiers, des secrétaires-greffiers et les autres ». M. Virapoullé répond : « Très bien, dont acte, c'est réglé ». Attention ! Il faut voir l'effort budgétaire que cela représente de la part de l'Etat. Je ne mets pas du tout en cause la légitimité de la mesure qui consiste à prendre progressivement en charge les frais de justice. Ce n'est pas la question. Mais la prise en charge des greffiers et des secrétaires-greffiers soulève des problèmes budgétaires considérables.

J'obtiens un texte, sur lequel vous êtes d'accord, qui dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1979, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes... seront intégrés dans les corps de fonctionnaires. » J'ai bien dit : 1^{er} janvier 1979.

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions du 1^o ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date. » C'est une deuxième concession.

Il reste, c'est vrai, les autres dépenses : frais de fonctionnement, frais de déplacement, frais de téléphone.

Or tous les conseils de prud'hommes — j'en ai pris l'engagement tout à l'heure devant M. Lederman — seront mis en place avant le 31 décembre 1979. En proposant de supprimer le 2^o de l'article 7, vous me demandez en quelque sorte de prendre en charge immédiatement, c'est-à-dire au moment de leur création, donc en 1979, toutes les dépenses de fonctionnement des conseils. A moins que je ne tienne pas les délais, mais c'est un autre problème.

Tout ce que je peux faire, aux termes de la loi, c'est payer les secrétaires, les secrétaires adjoints et les autres corps. Le reste, je le prendrai en charge au fur et à mesure que les crédits budgétaires seront mis à ma disposition. Je me devais, en toute honnêteté, de vous le dire. Que voulez-vous que je fasse, alors que le budget de 1979 est voté, ou presque ? Dans votre générosité, vous voulez tout, monsieur Virapoullé, et je ne vous critique pas. Vous dites que c'est logique, et vous avez raison. Mais il y a le budget de l'Etat, il y a la nation.

Croyez-vous que le fait d'avoir réussi, au bout de vingt ans, à faire prendre en charge par l'Etat la rétribution des greffiers, des secrétaires-greffiers et des autres, n'est pas un progrès ? Quant aux frais de fonctionnement, de téléphone, de papier, je vous promets qu'ils seront pris en charge par la suite. Vous demandez qu'ils le soient au fur et à mesure. Je vous réponds non, car je ne veux pas retarder, étaler dans le temps l'installation des conseils de prud'hommes. Je veux qu'ils fonctionnent immédiatement.

Certes, les collectivités locales, déchargées du plus important, à savoir les frais relatifs au personnel, devront supporter des charges de fonctionnement pendant un certain temps. Je reconnais que ce n'est pas logique et que c'est à l'Etat de les supporter. Si je pouvais, je le ferais, mais je ne le peux pas. Puis-je être plus honnête dans ma démonstration ? Je vous demande donc d'étaler dans le temps ce transfert de charges.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que je suis enrhumé dans des crédits budgétaires. Que vais-je donc pouvoir faire ? Ne pas installer de conseils de prud'hommes, ne pas payer les secrétaires-greffiers, ou ne les payer que partiellement, pour rester dans mon « enveloppe », car le contrôleur financier ne manquerait pas de me faire savoir que mes crédits sont épuisés ?

M. Virapoullé a raison et je ne conteste pas la logique de son système, mais il faut que les choses soient progressives. J'ai obtenu un succès non négligeable et je ne veux pas retarder l'installation des conseils de prud'hommes.

Si l'amendement de M. Virapoullé est voté, les conseils de prud'hommes ne seront installés qu'en fonction des crédits dont je disposerai. Ou je les mets tous en place en 1979 et je paie l'ensemble du personnel, les frais de fonctionnement étant pris en charge par la suite en fonction des crédits inscrits aux budgets de 1980 et de 1981.

Je préfère vous tenir le langage de la vérité. C'est un langage simple. Les capacités de la nation, compte tenu du découvert budgétaire déjà fort important, sont limitées. Vous connaissez les difficultés que rencontre notre pays et les charges qui sont les siennes. Je puis vous assurer que si l'on avait pu prendre en charge tout de suite la totalité des frais, on l'aurait fait.

Cette réforme est attendue depuis vingt ans. Je vous propose de dire oui immédiatement pour le personnel et d'attendre encore quelque temps pour les frais de fonctionnement, qui seront pris en charge progressivement.

Au surplus — et ce sera mon dernier argument, monsieur Virapoullé — peut-être les choses iront-elles beaucoup plus vite

qu'on le pense, puisque M. le garde des sceaux doit déposer un projet de loi tendant à prendre en charge ces frais de justice, mais en fonction de compensations qui seront inscrites dans la loi. Ne connaissant pas ce texte, je ne puis vous en dire plus. Peut-être aurons-nous la satisfaction de voir les choses s'accélérer.

En attendant, je vous demande de vous en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire. M. Virapoullé a raison, je ne conteste pas les principes, mais il est essentiel d'étaler dans le temps la prise en charge des frais de fonctionnement et de ne pas remettre en cause des avantages acquis en ce qui concerne les personnels.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à l'amendement de M. Virapoullé.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n^o 211.

M. Charles Lederman. Nous estimons que, sans la précision apportée par cet amendement, la plus grande partie des dépenses résultant de la réforme risque de rester à la charge des collectivités locales, alors que, par ailleurs, le principe de la budgétisation est de règle.

Je sais que je viens d'entendre les explications données par M. le ministre. Il n'en reste pas moins que nous estimons qu'au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes, toutes les charges qui en résulteront devront être assumées par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 211 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission estime que M. Lederman obtient satisfaction avec l'amendement de la commission des lois. Aussi, espère-t-elle qu'il retirera le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Alors que je propose un étalement dans le temps, M. Lederman suggère que les frais de fonctionnement soient supportés par l'Etat, et cela tout de suite !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais reprendre devant le Sénat ce problème qui me paraît fondamental.

Quelle ne fut pas la surprise de notre commission des lois ! En effet, à la lecture de ce texte, nous avons constaté — c'est écrit en très gros caractères — que l'Etat prenait en charge tous les frais de fonctionnement ; puis, tout d'un coup, en arrivant à l'article 7, nous avons découvert la disposition suivante : « Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses... » — c'est-à-dire les frais de fonctionnement — « ...seront fixées par décret. »

Alors, monsieur le ministre, nous n'avons pas compris pourquoi, de façon plus directe, dans l'article L. 51-10-2, le Gouvernement, tout en disant qu'il prenait en charge les frais de fonctionnement, n'a pas précisé que la date serait fixée par décret pris en Conseil d'Etat.

Pourquoi avons-nous été renvoyé à l'article 7 ? Si votre commission n'avait pas fait l'analyse de cet article 7, on ne se serait jamais aperçu qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixerait la date de la prise en charge des frais par l'Etat.

Mais peu importe, car le vrai problème est le suivant. Nous sommes, mes chers collègues, en présence de deux sortes de frais. D'abord les frais qui concernent les secrétaires-greffiers. Il est exact, monsieur le ministre, que vous avez accompli un geste remarquable en leur faveur ; ces frais, vous les prenez en charge en 1979. Mais en ce qui concerne les frais de fonctionnement, c'est différent ; il ne faut pas mélanger les choses.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne les mélange pas !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne dis pas que vous les mélangez, mais vous avez opposé que le budget était déjà arrêté. Cette affirmation est très importante. Or, l'article 4 dispose de façon plus précise que « les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980 ».

Le texte est clair. Si le Gouvernement prend en charge, dès 1979, les frais qui concernent les secrétaires-greffiers, en revanche les frais de fonctionnement ne pourront être pris en charge que le 15 janvier 1980, date à laquelle les conseils de prud'hommes seront installés. Cependant votre budget pour 1980, monsieur le ministre, à moins que je ne me trompe, n'est pas encore, ne peut pas encore être établi.

Voilà le texte tel qu'il se présente. Il ne s'agit pas de combattre le Gouvernement puisque, comme je l'ai déjà dit, et M. le ministre m'en a donné acte, je lui ai fait beaucoup de concessions.

Il s'agit d'une règle de principe. Vous voyez bien qu'en 1980 le ministre du travail et de la participation peut, dans son budget, prévoir les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. Mais de quels frais s'agit-il ? Il s'agit des frais d'entretien de locaux, des frais d'élection, des frais représentés par les vacations versées aux conseillers. Selon vous, convient-il de mettre tous ces frais à la charge des communes ?

Demain, le Gouvernement va décider que telle ou telle municipalité de France sera dotée d'un conseil de prud'hommes, et c'est au maire, à la mairie, à la population de cette commune qui n'a pas demandé, qui n'a pas sollicité la création de ce conseil de prud'hommes qu'il appartiendra de supporter les frais ? Je réponds non et je dis cela, monsieur le ministre, non pas pour vous résister, mais parce qu'il s'agit d'une question de principe.

D'ailleurs, à partir du moment où ces conseils de prud'hommes seront installés, l'Etat — c'est ce que nous voulons — deviendra débiteur des frais de fonctionnement. Cela ne signifie pas qu'il sera obligé de payer tout de suite, mais il deviendra débiteur car, dans certains cas, nous serons présence de conseils de prud'hommes qui siègent déjà dans des locaux fournis par la commune.

On voit mal cette dernière essayer de saisir l'Etat ; d'ailleurs, ce n'est pas possible, monsieur le ministre, et vous le savez bien. Aussi je me demande pourquoi vous voulez encore recourir à un décret.

Alors, mes chers collègues, je pense avoir beaucoup insisté sur ce problème. Il faut dès aujourd'hui, car nous en avons l'occasion, dire que les frais du fonctionnement de la justice doivent être supportés par l'Etat.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Premièrement, vous déclarez que l'article 9 stipule : « Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. »

Cela, c'est l'installation. En attendant, en 1979, il faudra que l'Etat paie les greffiers et les secrétaires-greffiers qui seront en place.

Deuxièmement, sur une dépense d'environ 70 millions de francs, l'Etat prend en charge plus de 50 millions de francs. Un calcul sommaire, je le sais, consiste à dire que les frais de fonctionnement, qui sont actuellement évalués à 20 millions de francs, divisés entre 36 000 communes, représentent environ 500 francs pour chacune d'elles. Or, nombre de celles-ci dépensent des sommes beaucoup plus importantes et leurs dépenses vont être allégées.

Quant aux conseils de prud'hommes, je n'ai aucun pouvoir de les imposer aux communes. On va les leur proposer. Si elles n'en veulent pas, elles n'en auront pas ; sinon, elles prendront en charge les frais de fonctionnement pendant un certain temps, jusqu'à ce que la loi Peyrefitte ait abouti.

Ne me demandez pas de tout faire tout de suite. Dans le cas d'espèce, je suis obligé, au 1^{er} janvier 1979, en tout cas en 1979, de prendre en charge un certain nombre de frais, quel que soit l'état d'avancement de l'installation des conseils de prud'hommes, même si elle n'intervient qu'en 1980.

L'Etat fait là un effort considérable. Certes, il prendra en charge les frais de fonctionnement, mais ne lui demandez pas de le faire tout de suite.

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix l'amendement n° 85, de la commission, repoussé par le Gouvernement, et l'amendement n° 211, repoussé à la fois par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thyraud, pour explication de vote.

M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement n° 85 de M. Virapoullé, auquel s'est rallié la commission des lois unanime. En effet, la position du Gouvernement me paraît contraire à l'adage juridique bien connu : « Donner et retenir ne vaut. »

A l'article 51-10-2, il est précisé d'une manière extrêmement claire que l'Etat prend en charge les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes ; or il faut attendre la fin de ce long débat, la fin de ce très long texte, ainsi que l'a souligné le rapporteur, pour apprendre qu'en fait la prise en charge par l'Etat est laissée à sa discrétion puisque les dates auxquelles l'Etat suppor-

tera les « autres dépenses » mentionnées à l'article 51-10-2 seront fixées par décret. C'est là une véritable condition protestative et M. le ministre, avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle, nous a indiqué les difficultés qu'il avait rencontrées pour surmonter l'opposition du ministère du budget.

C'est bien parce que nous redoutons, monsieur le ministre, que le ministère du budget n'attende longtemps pour prendre en charge les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes que nous refusons d'assumer ces nouvelles dépenses.

Les collectivités locales ont déjà de nombreuses charges à supporter et il n'est pas question, à mon sens, de leur en imposer de nouvelles, même si c'est à titre provisoire.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il faut quand même tenir compte du budget de l'Etat. Evidemment, monsieur Thyraud, vous êtes favorable à l'amendement de la commission ; mais, écoutez, j'obtiens, dans le cas présent, la prise en charge d'un crédit considérable. Pour quoi vais-je passer, moi, aujourd'hui, vu l'attitude que vous prenez, disant qu'il faut tout prendre en charge, et cela immédiatement ? J'aurais mieux fait de ne rien accorder du tout aujourd'hui et de dire : continuez à prendre en charge les greffiers et les secrétaires-greffiers.

Votre position consiste à prétendre qu'il y a une responsabilité de l'Etat dans cette affaire. Mais celui-ci ne peut pas tout prendre en charge immédiatement. Je ne dis pas que votre position n'est pas logique, je n'en discute pas ; j'affirme simplement que je ne dispose pas des moyens financiers qui me permettraient d'assumer les frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Vous me dites qu'il faut le faire. Or les crédits inscrits au budget — j'attire solennellement votre attention à cet égard — représentent une enveloppe budgétaire qui ne me permettrait pas de faire face à la prise en charge de ce personnel.

Je le dis de la manière la plus claire, car je ne voudrais pas qu'on me fasse des reproches — pas plus qu'à un successeur d'ailleurs — parce que des secrétaires-greffiers ne seraient pas pris en charge du fait que je suis enfermé dans une enveloppe devant financer désormais à la fois les frais de personnel et de fonctionnement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir un éclaircissement. Si j'ai bien compris, les conseils de prud'hommes devraient être tous mis en place au 15 janvier 1980. Cela entraînera, pour ceux qui existent déjà, une diminution sensible de leurs frais, ce que les communes concernées accepteront avec une grande satisfaction. La question se pose pour les nouveaux.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué que les communes seraient libres de ne pas prendre ces frais en charge. Pour celles qui ne les accepteraient pas, en attendant que, le moment venu, l'Etat en assure le paiement, seraient-elles alors libres de donner leur accord à la création d'un conseil de prud'hommes sur leur territoire ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Là où existent des conseils de prud'hommes, monsieur de Bourgoing, l'ensemble des communes concernées verront leurs dépenses allégées des trois quarts.

Par ailleurs, je suis convaincu qu'il se trouvera toujours une commune qui acceptera de prendre en charge un nouveau conseil dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Cela dit, si des communes ne l'acceptent pas, je ne peux pas le leur imposer ; mais, si elles donnent leur accord, l'Etat prendra immédiatement en charge tous les frais de personnel. Seuls les frais de fonctionnement seront à répartir entre les différentes communes jusqu'au moment où ils seront effectivement pris en charge par l'Etat.

Compte tenu des demandes que je connais dans l'ensemble du pays, je suis convaincu que les communes accepteront, étant donné la modicité des crédits dont je viens de faire état, puisqu'il s'agit de partager 20 millions de francs entre la totalité des communes de France.

En effet, la grosse dépense provient des frais de personnel, vous le comprenez bien. Ces communes les prendront en charge, j'en suis convaincu.

J'ai essayé d'être honnête. Peut-être aurons-nous une bonne surprise. Je ne peux pas préjuger le contenu du projet de loi qui sera déposé avant la fin de la présente session. En effet, les choses peuvent aller plus rapidement que prévu, mais je n'ai pas le droit de prendre d'engagement, d'autant que je ne connais pas le texte qui sera déposé.

Cependant, sans préjuger la suite, je suis « enfermé » dans une enveloppe budgétaire et je n'aurai pas le choix : si vous imposez à l'Etat des dépenses de fonctionnement, il faudra les prélever sur les dépenses de personnel, puisque je ne pourrai pas ne pas faire face à ces dépenses de fonctionnement, et ce sera tout à fait regrettable.

M. Philippe de Bourgoing. Si je comprends bien, personne ne sera contraint à accepter ces charges.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le rapporteur est étonné par la réponse de M. le ministre, car nous venons de voter un texte qui rend obligatoire un conseil de prud'hommes par ressort de tribunal de grande instance.

Monsieur de Bourgoing, la règle désormais, c'est l'obligation. La création d'un conseil de prud'hommes, c'est le fait de la loi et non plus de la collectivité locale.

En ce qui concerne les frais, M. le ministre dispose déjà de 17 millions de francs pour les greffiers et secrétaires-greffiers. Leur problème est donc résolu.

Il reste les frais de fonctionnement. Ceux-ci, vous l'avez reconnu, commenceront à courir à partir du 15 janvier 1980. Monsieur le ministre, votre budget pour 1980 n'est pas encore établi ; vous disposez de suffisamment de temps pour prévoir les sommes nécessaires pour faire face à ces dépenses.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 211 de M. Lederman devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 212, présenté par MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15° de l'article L. 221-2 du code des communes sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi telle que fixée à l'alinéa précédent. »

Le second, n° 86, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de cet article : « au fur et à mesure de la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. De coordination avec quoi, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Avec le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 86 et pour donner son avis sur l'amendement n° 212.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement n° 86 doit être rectifié. Il doit se lire : « au fur et à mesure de l'installation », au lieu et place de : « au fur et à mesure de la mise en place ».

Il s'agit d'un amendement de coordination qui devrait donner satisfaction à M. Lederman.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit la fin du cinquième alinéa de cet article :

« au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi ».

Monsieur Lederman, votre amendement n° 212 est-il satisfait par cet amendement n° 86 rectifié ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 212 est donc retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Bien entendu, je suis défavorable, mais je reconnais que cet amendement est conforme à la décision antérieure du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'amendement n° 238 rectifié, dont vous aviez demandé, monsieur le rapporteur, la réserve jusqu'après l'article 7.

J'en donne une nouvelle lecture :

Par amendement n° 238 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour objet d'insérer dans un article non codifié du projet de loi les dispositions qui étaient prévues à l'article L. 51-12-1 dont le Gouvernement a demandé la suppression.

En effet, il ne nous paraît pas nécessaire de codifier de telles dispositions, mais comme l'application sera progressive, je vous demande d'adopter la rédaction que vous propose le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le Sénat ne peut pas se déjuger. Lorsque le Parlement, monsieur le ministre, a adopté un texte, il est obligé de continuer à voter en conformité avec ce qu'il a décidé.

Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 238 rectifié fût rédigé de la façon suivante : « Insérer avant l'article 2 un article additionnel ainsi rédigé : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail. »

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 238 rectifié bis.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais clarifier la situation. En réalité, il s'agit du titre premier du livre V. Je ne demande pas au Sénat d'adopter une disposition contraire au vote qu'il vient d'émettre. Je suis respectueux des travaux de votre assemblée.

M. le président. Vous en avez souvent donné la preuve.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement ne vise pas l'article 7 ! Il faut que les dates d'application soient maintenues. L'article 7, encore une fois, est en dehors du champ d'application.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous êtes favorable à l'amendement n° 238 rectifié, mais défavorable à l'amendement n° 238 rectifié bis.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Le rapporteur ne partage pas l'avis du Gouvernement. En effet, l'article L. 51-12-1 du code du travail fait bien partie du titre premier du livre V du code du travail.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais non de l'article 7 !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis saisi d'un amendement n° 238 rectifié qui émane du Gouvernement ; c'est sa propriété. Si vous voulez le modifier, il vous faut déposer un sous-amendement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission souhaite apporter une précision et elle espère obtenir l'accord de M. le ministre sur ce point.

L'article 51-10-2 du code du travail qui concerne les frais de fonctionnement, figure bien au livre V de ce code. Or, l'amendement qui nous est soumis dispose : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application... »

Cet amendement était valable tant que le Sénat n'avait pas pris la décision qu'il vient de prendre. Maintenant, il s'agit bien de frais qui doivent intervenir immédiatement, et ces frais sont prévus par un texte contenu dans le livre V.

Si le Gouvernement entend que ces dispositions du livre V entrent en application à la suite d'un décret qui en déterminera les conditions, ce n'est pas possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous défavorable à l'amendement n° 238 rectifié, ou le sous-amendez-vous et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas sous-amender l'amendement. Je voudrais que le Gouvernement retire son texte.

M. le président. Vous pouvez le sous-amender à votre guise.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Avec votre autorisation, je peux tout faire.

M. le président. Même sans mon autorisation !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je ne me permettrais pas de le faire sans votre autorisation ! (Sourires.)

M. le président. Je vous demande pardon, le règlement est là, qui s'impose à vous comme à moi. Vous avez le droit de sous-amender tout ce que vous voulez.

Mais le dialogue qui consiste à demander au Gouvernement de rectifier un amendement qu'il ne veut pas rectifier est un dialogue qui peut durer toute la nuit ! Or je suis là pour faire avancer les débats. Déposez un sous-amendement, et je demanderai au Sénat de se prononcer.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je propose de revenir à l'amendement n° 238 initial ainsi rédigé : « Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail ».

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement n° 254 ainsi libellé : « Dans le texte de l'amendement n° 238 rectifié, présenté par le Gouvernement, supprimer les mots : « ainsi que les dates » ».

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 254 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne comprends pas. Il est tard, et nous devons tous nous tromper.

Ce texte fourmille de dates d'application, il faut que j'en mette pour tout.

Vous pensez que je veux vous faire une entourloupette, pour revenir sur ce qui vient d'être voté. C'est ce que vous avez l'air de dire. Or, telle n'est pas mon intention.

Dans mon texte, les dispositions finales de l'article L. 51-12-1 ne sont plus codifiées. Par conséquent, cela ne porte pas atteinte à votre article.

Je ne veux pas en dire plus. Nous verrons en commission mixte paritaire !

M. le président. Le sous-amendement n° 254 est-il maintenu ? Je vais de l'un à l'autre, du ministre au rapporteur, c'est tout ce que je peux faire.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous faites toujours bien, monsieur le président.

M. le président. J'essaie !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission ne comprend pas la position du Gouvernement. Personne ne veut faire d'entourloupette à personne.

Vous faites allusion aux dates, monsieur le ministre. S'agit-il de la date de l'élection, qui est prévue par l'article 3 du projet de loi ? S'agit-il des dates de consultation prévues par l'article 2 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Oui.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agit-il de la prise en charge du traitement des greffiers, prévue par l'article 7 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agit-il de l'installation des conseils de prud'hommes, prévue par l'article 9 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. S'agit-il enfin de la prise en charge des dépenses prévues jusqu'à présent par le deuxième alinéa du 2° de l'article 7 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Non.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Alors, monsieur le ministre, il faut clarifier...

M. le président. C'est bien l'avis de tout le monde !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. ... surtout du rapporteur, monsieur le président !

Nous ne pouvons pas accepter que le Gouvernement vienne dire que des décrets préciseront la date à partir de laquelle les frais seront pris en charge, puisque le Sénat vient de le décider.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On me prête des arrière-pensées ! Non ! je ne veux pas revenir sur le vote du Sénat.

M. le président. M. le ministre, avec le respect qu'il a pour le Sénat et dont il nous a donné maintes preuves en des circonstances plus difficiles que celles-ci, vous dit, monsieur le rapporteur, qu'il n'est pas question de revenir sur le vote intervenu à l'article 7. Cela peut-il vous éclairer ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais trouver un terrain d'entente avec M. le ministre. Je propose cette nouvelle rédaction : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-20-2 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 254 rectifié, qui se lit comme suit : « Dans le texte de l'amendement n° 238 rectifié du Gouvernement, premièrement, supprimer les mots : « ainsi que les dates », et, deuxièmement, ajouter *in fine* les mots : « à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-10-2 » ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 254 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte les mots : « à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-10-2 ». Mais ne supprimez pas les mots : « ainsi que les dates d'application ». En cas de licenciement économique, il faut bien que je dise à partir de quelle date les dispositions s'appliquent !

Je propose de rectifier mon amendement qui deviendrait : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-10-2. »

M. le président. Nous ne délibérons donc plus sur le sous-amendement n° 254, que je considère comme retiré, mais sur l'amendement n° 238 rectifié *bis* du Gouvernement :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités ainsi que les dates d'application des dispositions du titre premier du livre V du code du travail à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 51-10-2. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 238 rectifié *bis* ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'accord est trouvé, monsieur le président. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 238 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — En attendant leur intégration ou leur recrutement, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat. »

Par amendement n° 87, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, au début de cet article, après les mots : « recrutement » d'insérer les mots : « comme agents contractuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2°, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé. »

Par amendement n° 88, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Jusqu'à la mise en place des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais rectifier mon amendement et substituer aux mots : « Jusqu'à la mise en place », les mots : « Jusqu'à l'installation ».

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 86.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 88 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Jusqu'à l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le vote qui vient d'intervenir à l'article 7 devrait conduire au rejet de cet amendement.

En effet, l'Etat prendra à sa charge les frais de vacation à une date qui sera fixée par décret. En attendant que les décrets soient pris, il faut permettre aux préfets d'augmenter les vacations des conseillers. Or, si vous acceptez l'amendement n° 88, les préfets n'auront pas cette possibilité. La charge ne sera pas supportée par l'Etat. Il n'y aurait donc pas de revvalorisation, ce qui serait parfaitement injuste.

Je suis opposé à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, une fois de plus, je ne comprends pas la position du Gouvernement.

Je voudrais donner au Sénat lecture de l'article 8 : « Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2°, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il n'y a plus de prise en charge, puisque vous venez de voter le contraire.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. En réalité, nous n'avons plus de décret puisque nous venons de le supprimer.

Alors, de grâce, monsieur le ministre, cessez cette guerre avec la commission des lois. Nous n'allons pas, à chaque fois, reprendre le débat.

Je pense, monsieur le président, m'être exprimé assez clairement. Je souhaite que le ministre adopte une position conforme à celle de la commission des lois.

M. le président. Quel est, au terme de ce débat, l'avis définitif du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. »

Par amendement n° 213, MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer dans cet article la date du « 15 janvier 1980 » par la date : « 15 janvier 1981 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 214, MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article L. 512-8 peuvent être immédiatement appliquées dans les sections de conseils de prud'hommes existants à la date de la promulgation de la présente loi si les besoins de leur fonctionnement le justifient. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il convient de donner aux sections existantes la possibilité de constituer des chambres si les besoins de leur fonctionnement le justifient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est défavorable à la création intermédiaire de chambres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214 repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au code du travail, à l'exception de celles des 30° et 31° de son article premier. »

Par amendement n° 89 rectifié, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « à l'exception de celles du 31° de son article premier. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant, à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris. »

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 90, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté pour l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 par la phrase suivante :

« Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'institut national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet article a été inséré à la fin du projet de loi par un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit que le dépôt des dessins et modèles ne sera plus effectué au secrétariat des conseils de prud'hommes, mais à l'institut national de la propriété industrielle ou au

greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant. Il s'agit, par cette disposition, de décharger les conseils de prud'hommes d'une tâche qui n'aurait pas dû normalement leur incomber.

Votre commission approuve le principe de cette modification, mais propose d'en préciser les modalités d'application lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce. En pareil cas, en effet, il convient que celui-ci procède à l'enregistrement et transmette les objets à l'Institut national de la propriété industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 243, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 91 de la commission des lois :

« ... des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 91.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il convient de donner au décret la faculté de prévoir les mesures transitoires nécessaires à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés au secrétariat des conseils de prud'hommes.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement n° 91 et défendre le sous-amendement n° 243 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 91, sous réserve que son sous-amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 243 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 243.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 92, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots : « ou enveloppe » sont ajoutés après le mot : « boîte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Pour compléter la disposition adoptée à l'article 13 et pour éviter l'encombrement que provoquent les textes actuellement en vigueur, il est proposé de prévoir que les dessins ou modèles pourront être déposés soit dans des boîtes, soit sous enveloppe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable aux boîtes. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 241, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code du travail :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions... »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'application du dépôt des conventions collectives et des accords collectifs crée un certain nombre de difficultés aux directions départementales du travail et de l'emploi ainsi qu'aux services départementaux du travail et de la protection sociale agricole.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de fixer dans le décret la date d'application, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 215, MM. Lederman, Viron, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, à la fin du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code du travail, d'ajouter la phrase suivante :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférées. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il convient de rassembler les textes déposés dans les conseils existants et dans les tribunaux d'instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime que M. Lederman a raison. Il s'agit d'une mesure technique, dont l'opportunité n'est pas contestable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 242, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'établir un parallélisme entre les conditions d'entrée en vigueur des accords collectifs et celles de leur dénonciation, en soumettant cette dernière à l'obligation du dépôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 93, est présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, le second, n° 216 rectifié, par MM. Gargar, Viron, Gamboa et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 98.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'étendre aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 216.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, mon amendement a le même objet. Nous demandons que la loi soit applicable de plein droit aux départements d'outre-mer. On nous dit toujours que nous sommes la France. Encore faut-il que chaque fois qu'un texte est adopté, il nous soit appliqué. Nous qui avons l'expérience de la chose, nous savons que le décret, c'est le renvoi de l'application de la loi aux calendes grecques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 93 et 216.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Virapoullé au nom de la commission des lois, vise, après l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-144 du code du travail est rédigé comme suit :

« Le tribunal ordonne également, après leur mise en cause par les soins de son secrétariat, le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés des indemnités de chômage payées au travailleur licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal. »

Le second, n° 244, présenté par le Gouvernement tend, après l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-144 du code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 94, au profit de l'amendement n° 244 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 244.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'amendement n° 94 de la commission des lois tend à aplanir les difficultés, exposées dans le rapport de la commission, que rencontre la mise en œuvre de la disposition du code du travail qui prévoit le remboursement par l'employeur, aux organismes payeurs, des indemnités de chômage versées à un travailleur abusivement licencié.

A cet effet, il institue une procédure en deux temps : après avoir constaté le caractère abusif du licenciement, le conseil de prud'hommes mettra en cause l'organisme payeur et statuera à nouveau sur le remboursement. Cette procédure aura pour conséquence que l'affaire reviendra devant le conseil de prud'hommes, et nécessitera une deuxième délibération du bureau de jugement. Il y aura donc deux jugements rendus contre le même employeur, qui ne seront pas de la même date. Au surplus, la rédaction proposée par l'amendement n° 94 ne semble pas interdire que le conseil de prud'hommes attende au contraire la mise en cause de l'organisme pour rendre un seul jugement, ce qui risque de retarder anormalement l'issue du litige pour le salarié.

Une solution plus simple peut être envisagée. Elle consiste dans l'obligation faite au tribunal qui condamne un employeur sur la base du premier alinéa de l'article L. 122-144 du code du travail, à ordonner d'office le remboursement aux organismes payeurs des indemnités de chômage, lorsque l'Assedic concernée n'est pas intervenue dans l'instance et lorsque le montant des indemnités versées n'est pas connu. L'Assedic intéressée, ultérieurement identifiée, pourra, au vu d'une expédition du jugement, obtenir le recouvrement des indemnités versées, et à l'aide d'une procédure simplifiée, puisque le seul litige encore possible ne pourra porter que sur le montant des indemnités. Cette procédure pourrait s'inspirer étroitement de celle qui a été instituée pour le recouvrement de certaines créances.

M. le président. Je pense que la commission accepte l'amendement du Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, le groupe RPR votera le texte du projet de loi tel qu'il ressort de ces longs débats devant le Sénat. Bien sûr, ce texte n'est pas parfait, mais il a tout de même un certain nombre de mérites et, d'abord, celui d'exister, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre du travail et de la participation.

Voilà vingt ans que l'on essaie de réformer les conseils de prud'hommes. C'est maintenant chose faite.

Dans cette réforme, nous notons, en particulier, la généralisation de ces conseils de prud'hommes, qui met fin à des disparités choquantes. Nous notons, surtout, les nombreuses mesures qui sont retenues pour améliorer leur fonctionnement, qu'il s'agisse de faciliter le recrutement en accordant des vacances aux conseillers prud'hommes, d'assurer une meilleure formation de ces conseillers, ou, encore, de la prise en charge, par l'Etat, des différentes dépenses afférentes au fonctionnement de ces conseils, même si la mise en application de ces dispositions suscite, au sein de notre assemblée, quelques difficultés.

Mais, surtout, nous retiendrons le fait que l'on a créé une section de l'encadrement. C'est là, en effet, reconnaître la spécificité du problème des cadres et leur donner la possibilité de voir leurs litiges jugés par leurs pairs.

Par ailleurs, nous avons évité un certain nombre d'écueils. Il n'était pas souhaitable, en effet, que la compétence de ces conseils de prud'hommes soit étendue aux litiges collectifs. Nous avons aussi évité qu'en matière de licenciements économiques, la compétence des conseils de prud'hommes ne soit substituée à celle des tribunaux administratifs.

Enfin, et surtout, nous n'avons pas retenu l'extension du monopole syndical en ce qui concerne l'élection des conseillers prud'hommes. Cela aurait été, me semble-t-il, une grande erreur. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, il est important que les conseils de prud'hommes puissent exercer leur action et puissent juger en toute sérénité, en toute impartialité, en toute objectivité.

Telles sont les différentes raisons, monsieur le président, pour lesquelles le groupe RPR votera ce texte, en exprimant le vœu que ce vote positif marque un nouveau départ pour les conseils de prud'hommes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne ferai pas un exposé complet sur les reproches que nous avons à formuler à l'égard du texte que nous allons maintenant voter, ou refuser de voter. Ce que j'avais souligné dans mon intervention au cours de la discussion générale s'est, malheureusement, confirmé à l'occasion des différents scrutins qui sont intervenus.

Je ne méconnais pas que certains des amendements qui ont été votés ont apporté au texte des modifications heureuses. Mais, pour l'essentiel, sur les problèmes les plus importants — en ce qui concerne, entre autres, les amendements proposés par mon groupe et qui ont été rejetés — le texte de loi, tel qu'il ressort de nos délibérations, nous paraît actuellement très nettement négatif. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne votera pas ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. En ce qui nous concerne, nous sommes amenés à un certain nombre de constatations.

Au cours de ce long débat, nous n'avons pas toujours parlé le même langage. Certes, nous avons apprécié l'attitude de la commission des affaires sociales, plus proche de nos préoccupations que les conceptions défendues par le rapporteur de la commission des lois. Il semble qu'il y ait là un raisonnement tout à fait différent et, à part de très brèves rencontres, si j'ose dire, rien de positif n'est intervenu au cours de nos échanges.

Il nous est apparu également que l'attitude de M. le ministre avait quand même permis quelques rares éclaircies. Il convient de les citer. Elles ont permis au Sénat, grâce à la pression d'un certain nombre de groupes et de sénateurs, de rejeter le vote plural, d'obtenir l'adoption du principe de la plus forte moyenne, de voir les élections s'effectuer sur les lieux de travail et, enfin, d'éviter l'échevinage.

En revanche, et cela nous paraît essentiel car cela aurait permis de constituer un meilleur système de protection du salarié, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur un point qui nous tenait à cœur, à savoir la possibilité, pour les centrales syndicales représentatives, et pour elles seules, de présenter des listes pour les élections des conseils de prud'hommes. Nous avons vu, par ailleurs, le système de la parité mis en péril.

Qu'il me soit permis de dire que nos amendements, s'ils avaient été adoptés, auraient permis aux cadres, s'ils le désiraient, de conserver la possibilité d'être jugés par leurs pairs.

Pour cet ensemble de raisons, le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le projet de loi que nous avons examiné ensemble. Grâce à l'opiniâtreté de M. le ministre, grâce au travail et à la fougue du rapporteur de la commission des lois comme à la sagacité du rapporteur de la commission des affaires sociales, grâce, aussi, aux interventions d'un grand nombre de nos collègues, nous serons unanimes à dire, je crois, que nous avons eu, au cours de ces deux longues, journalières, des débats intéressants et constructifs.

Nous avons abouti à un résultat satisfaisant dans la mesure où les conseils de prud'hommes sont sortis de l'ornière dans laquelle ils se trouvaient depuis des décennies. Nous considérons, quant à nous, que nous avons franchi ensemble un très grand pas pour la grandeur de la juridiction du travail, d'abord en étendant la compétence du conseil de prud'hommes, ensuite en envisageant que cette compétence pourrait, un jour, s'étendre davantage encore.

Un premier pas a été également accompli dans la prise en charge, par l'Etat, des frais de fonctionnement. Les espérances, sur ce point, sont encore un peu embrouillées, mais elles nous paraissent certaines.

Pour toutes ces raisons, nous émettrons un vote positif en disant à tous ceux qui vont s'occuper maintenant des conseils de prud'hommes : bonne chance et bonne continuation!

M. le président. La parole est à M. Moreau.

M. Roger Moreau. A mon tour, au nom du groupe de la gauche démocratique tout entière, je déclare que nous apportons nos suffrages au Gouvernement et que nous sommes très heureux de collaborer à un projet de loi que l'on attendait depuis plus de vingt ans.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce texte était, comme l'ont dit de nombreux intervenants, attendu depuis très longtemps. Il vient maintenant au jour et il marque, à notre sens, un progrès par sa généralisation et par la part importante de financement prise par l'Etat.

Pour toutes ces raisons, nous voterons le présent projet de loi. (*Applaudissements à droite.*)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je tenais à remercier tout d'abord le Sénat tout entier qui, depuis deux jours, a apporté beaucoup d'application, d'obstination et de patience à l'élaboration d'un texte dont chacun a pu voir combien il était difficile.

Mes remerciements vont tout spécialement aux deux rapporteurs qui, par leur compétence, ont apporté une très large contribution à l'élaboration de ce texte. M. le rapporteur de la commission saisie au fond a fait preuve, quant à lui, de beaucoup de passion, mais dans le meilleur sens du terme.

Ce que je tenais à vous dire, c'est que ce jour est important. La présente législature sera marquée historiquement par le vote d'un texte capital.

Le groupe socialiste, je me permets de le lui dire, commet une erreur en ne participant pas, ne serait-ce que par une abstention, au vote de ce projet. C'est son affaire, c'est sa responsabilité, mais je le regrette pour lui. Il commet la même erreur que celle qu'il avait commise en 1930 — avec le parti communiste, d'ailleurs — lorsqu'il avait refusé les assurances sociales. On pourrait ainsi dresser toute une énumération des textes essentiels qu'il a refusé d'adopter.

Il s'agit là, je le répète, d'un texte capital qui, de plus, a été considérablement amélioré par le Sénat. L'échevinage a été écarté — à juste titre, me semble-t-il — ainsi que le vote plural. En revanche, le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne a été rétabli.

Nous avons là, maintenant, les moyens de faire fonctionner une juridiction prud'homale qui joue un rôle essentiel dans la vie sociale de ce pays. Je remercie l'ensemble des groupes qui ont ainsi apporté une contribution fondamentale à la vie sociale de la nation. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il sera procédé à la désignation des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Mes chers collègues, je voudrais dire, certain de traduire en cet instant la pensée de M. le président du Sénat qui reprendra d'ailleurs, je le sais, ce problème dans son discours de clôture, que s'il s'est bien établi ici une large concertation — et un travail très fructueux — entre les commissions, le Gouvernement et le Sénat tout entier, il n'en reste pas moins qu'un texte de cette importance va aller directement devant la commission mixte paritaire, parce qu'il est venu au bénéfice d'une

déclaration d'urgence, sans que l'Assemblée nationale ait jamais à connaître des 102 amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat.

C'est le dialogue parlementaire même qui ne pourra, en conséquence, pas s'engager. Cela ne serait pas autrement grave s'il ne s'agissait que d'une exception ; mais le moment est venu de rappeler qu'au cours de la dernière session sont ainsi venus au bénéfice de l'urgence : la loi sur l'emploi des jeunes, le monopole de la radio-télévision, l'orientation de l'épargne, la maternité, les plus-values mobilières — personne ne songera à déclarer qu'il s'agit là de petites textes — et, au cours de la présente session : l'exécution des peines, le projet de loi sur la caisse d'amortissement de l'acier, le projet de loi sur les SICAV, l'inspection en matière maritime, la pollution des mers, les fonds communs de placement, le régime des loyers, la modification du prix de l'eau, la TVA dans le cadre de la sixième directive de la Communauté et les six textes de M. le ministre du travail.

Tout cela est venu au bénéfice de l'urgence et, par conséquent, ce sont autant de textes, à la dernière session ou à celle-ci, pour lesquels le dialogue n'a pu s'engager puisque, si nous avons bien su quels étaient les amendements de l'Assemblée nationale, celle-ci n'aura jamais su quel étaient les nôtres, sauf ses sept représentants à la commission mixte paritaire.

Il y a là, monsieur le ministre, une situation qui, si elle devait se poursuivre, dénaturerait singulièrement l'institution parlementaire telle qu'elle a été prévue par notre Constitution.

M. le président du Sénat m'avait prié, à la fin de ce débat, de le faire ressortir au moment précis où vous auriez adopté un texte aussi important.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 88, 1978-1979) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 135, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, organique modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n°s 41 et 67 ; 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 137, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, une proposition de loi portant interdiction de recevoir des subsides d'origine française ou étrangère pour les élections à l'assemblée des Communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Pado, président de la délégation, un rapport d'information établi au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 134 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 13 décembre 1978, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion des conclusions du rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution de M. Jean Cluzel, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision. (N°s 106 et 121, 1978-1979, et n° 128, 1978-1979, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Charles de Cuttoli, rapporteur.

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan. [N°s 104 et 125 (1978-1979) — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 117 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales — M. André Bohl, rapporteur ; et n° 133 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation — M. Georges Lombard, rapporteur.

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

Délais limites pour le dépôt d'amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 5 décembre 1978 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des projets de loi figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, à partir du mercredi 13 décembre 1978 jusqu'à la fin de la session, est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 13 décembre 1978, à une heure trente minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 12 décembre 1978.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 13 décembre 1978 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire.

1° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Jean Cluzel tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions financières dans lesquelles sont produits les programmes des sociétés nationales de télévision (n° 106, 1978-1979).

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n° 104, 1978-1979).

La conférence des présidents a décidé que la discussion générale de ce projet de loi sera organisée selon les dispositions prévues par l'article 29 bis du règlement.

La durée totale du débat est évaluée à huit heures. Le rapporteur de la commission des affaires économiques disposera de trente minutes, les deux rapporteurs pour avis de vingt minutes chacun. Compte tenu de l'audition du rapporteur du Conseil économique et social, des interventions du Gouvernement et de la discussion des amendements, le temps affecté aux groupes sera de quatre heures. Il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe un temps minimum de quinze minutes. Le temps demeurant disponible sera réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique. Les inscriptions de parole devront parvenir au service de la séance au plus tard aujourd'hui mardi 12 décembre 1978, à dix-neuf heures.

D'autre part, il a été décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

B. — Jeudi 14 décembre 1978 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 124, 1978-1979) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1979 ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Suite de la discussion des conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillaud et Henri Moreau, relative aux élections cantonales.

C. — Vendredi 15 décembre 1978 :

A neuf heures trente :

1° Quinze questions orales sans débat :

N° 2200 de M. Pierre Schiélé, transmise à M. le ministre des transports (Aménagement de la liaison routière Epinal—Mulhouse) ;

N° 2279 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (Classement dans la voirie nationale des axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle) ;

N° 2281 de M. Francis Palmero à M. le ministre des transports (Participation française aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coti) ;

N° 2288 de M. Kléber Malécot à M. le ministre des transports (Transports routiers de matières explosives ou dangereuses) ;

N° 2330 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Amélioration des transports aériens entre la Corse et le continent) ;

N° 2331 de Mme Hélène Luc à M. le ministre des transports (Situation du personnel du contrôle aérien) ;

N° 2295 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Prévention des accidents causés par les renversements de tracteurs agricoles) ;

N° 2329 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes) ;

N° 2358 de M. Jean Périquier à M. le ministre de la défense (Extension du camp du Larzac) ;

N° 2369 de M. Pierre Tajan à M. le Premier ministre (Classement de communes en zone de rénovation rurale) ;

N° 2317 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Construction d'un nouvel hôtel des postes à Lapalisse) ;

N° 2339 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Statut des gardes de l'office national de la chasse) ;

N° 2338 de M. Michel Chauty à M. le ministre des affaires étrangères (Vente de deux escorteurs à l'Argentine) ;

N° 2346 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'entreprise Oger de Clichy) ;

N° 2352 de M. James Marson à M. le ministre de l'industrie (Situation de l'entreprise Babcock à La Courneuve).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 69, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 87, 1978-1979) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation (n° 92, 1978-1979) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modération du prix de l'eau (n° 105, 1978-1979).

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de projets de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-sept heures.

ANNEXE

**QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 1978.**

N° 2200. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'urgence que revêt la mise en œuvre effective du désenclavement du massif vosgien, notamment par l'aménagement de la liaison Epinal—Mulhouse par le col de Bussang (axe Benelux—Bâle). Cette voie extrêmement fréquentée connaît, par exemple dans la traversée de la ville de Thann, un trafic de 11 000 véhicules par jour qui doit s'écouler sur une chaussée de 4,90 mètres de largeur. Cet axe n'a pourtant pas fait l'objet d'un plan d'action prioritaire, l'essentiel des moyens prévus à ce titre ayant semble-t-il été réservés à la liaison Saint-Dié—Sélestat. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre, dans les délais les plus brefs, les difficultés de circulation toujours grandissantes sur cet important axe routier. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2279. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des transports de vouloir bien préciser les perspectives de classement dans la voirie nationale des grandes routes reliant les Alpes-Maritimes aux Alpes-de-Haute-Provence, soit les axes empruntant les cols d'Allos, de Restefond et de la Cayolle.

N° 2281. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des transports qu'à la date du 19 avril 1978, le ministre des affaires étrangères lui annonçait qu'une dotation complémentaire de 6 millions de francs serait inscrite au budget de 1979, portant la participation française relative aux travaux de reconstruction de la voie ferrée Nice—Coti à un total de 18 millions de francs, conformément à la convention franco-italienne du 24 juin 1970, mais qu'il semble que cette somme soit très insuffisante pour mener à bien ce chantier, le dernier devis des travaux s'élevant à 160 millions de francs ; il lui demande si la France compte, conformément au vœu de l'Italie, accorder une participation plus conséquente.

N° 2288. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre des transports quelles instructions il compte donner pour que les dispositions utiles soient prises afin d'éviter sur le plan du transport routier les catastrophes susceptibles d'intervenir en cas de transport de matières explosives ou dangereuses en grande quantité.

N° 2330. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement défavorable des Corses vis-à-vis des transports. En effet, du fait de l'insularité il n'existe pour la Corse que deux moyens de transports utilisables : les transports maritimes et les transports aériens. Le nombre insuffisant de rotations maritimes oblige les Corses appelés à se déplacer d'urgence à utiliser l'avion. Or le coût excessif de ce mode de transport pénalise durement les familles, en particulier les plus modestes et nuit également à l'économie de ce département. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'usage de ce mode de transport en particulier pour augmenter le nombre de rotations sur l'ensemble des aéroports de l'île et pour améliorer la tarification aérienne des liaisons Corse—Continent—Corse pour tous.

N° 2331. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la sécurité des passagers qui empruntent les lignes aériennes et sur les conditions de travail du personnel de contrôle. La France, par sa position géographique, est un carrefour où se croisent d'importants courants aériens. En 1977,

c'est plus d'un million d'appareils qui ont été pris en charge par les services de contrôle de la navigation aérienne. Chaque aiguilleur est amené à pratiquer des pointes de trafic dépassant les normes de sécurité. La grève du zèle des « aiguilleurs du ciel » a donné l'occasion à l'opinion publique de prendre conscience de ce problème. Il est maintenant évident pour tout le monde que la bataille pour la sécurité n'est pas un « alibi » mais la raison d'être de cette grève. Chacun peut s'étonner de voir que le Gouvernement traite par le mépris les revendications de ce personnel, responsable de la sécurité de milliers de passagers. La sécurité des vols est étroitement dépendante des moyens financiers que l'on consacre aux équipements techniques et au fonctionnement. A ce sujet, il faut savoir que les primes représentent de 30 p. 100 à 50 p. 100 du salaire et qu'elles n'ont pas été revalorisées suffisamment de manière à éviter la baisse du pouvoir d'achat de ce personnel. Par ailleurs, la tendance à la diminution du budget alloué pour les équipements et pour le fonctionnement se traduit par une augmentation de plus en plus importante du nombre « d'air-miss » (risques d'accidents déclarés) surtout dans la région de Paris. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité que les passagers sont en droit d'attendre et s'il entend par conséquent négocier sans préalable avec les représentants du personnel des services de contrôle au sujet de leurs revendications, à savoir l'intégration des primes dans le salaire et sa revalorisation, l'augmentation des moyens financiers accordés pour les équipements et pour le fonctionnement, la reconnaissance du droit de grève au personnel.

N° 2295. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des accidents entraînant la mort d'agriculteurs à la suite du renversement de leurs tracteurs. Il lui demande de bien vouloir exposer en sus de la réglementation actuelle qui s'avère insuffisante, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter ces accidents mortels.

N° 2329. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense qu'une loi de 1966 a organisé la protection de la pêche et de la chasse dans les mers australes, sur les territoires contrôlés par la France. Or, il apparaît qu'un pays de l'Est exploite sans aucun contrôle, ni accord, la zone des 200 milles des différents plateaux concernés; ses navires s'abritent dans les mouillages naturels et s'y livrent en toute liberté aux occupations qui l'intéressent. En conséquence, il demande si le Gouvernement a l'intention de surveiller ces zones de pêche fort importantes avec des moyens adéquats; dans l'affirmative, envisage-t-il de construire une base navale dotée de moyens terrestres, aériens et nautiques dans les îles Kerguelen, dont les installations pourraient également servir à l'organisation et au développement des pêches françaises dans cette zone.

N° 2358. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de la défense la suite qui doit être donnée aux arrêtés de cessibilité, pris le 27 septembre 1978 sur les communes de la Roque-Sainte-Marguerite et de La Cavalerie par le préfet de l'Aveyron, et notamment de lui dire si ces arrêtés ont été pris en vue de la prochaine extension du camp du Larzac.

N° 2369. — M. Pierre Tajan demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui indiquer dans quelle mesure les communes de Tarn-et-Garonne situées en zone agricole défavorisée pourraient être classées en zone de rénovation rurale. Cette demande concerne plus particulièrement les secteurs suivants: le Rouergue, les Causses du Quercy, le Quercy Blanc, le Pays de Serres et la partie Sud du département déjà classés en zone agricole défavorisée. Ces régions présentent en effet des caractéristiques géographiques et économiques analogues à celles des départements limitrophes du Gers, du Lot et de l'Aveyron classés en tout ou partie en zone de rénovation rurale. Il paraîtrait donc légitime d'étendre à ces territoires de Tarn-et-Garonne le régime des aides au développement économique que comporte le classement en zone de rénovation rurale. Concernant la délimitation actuelle des zones agricoles défavorisées, il attire également son attention sur la situation des terroirs à faible rendement agricole de Tarn-et-Garonne, dits « zones de terrasses » (boulbènes légères) qui devraient être classées en zone agricole défavorisée.

N° 2317. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'important retard apporté à la construction du nouvel hôtel des postes de Lalapisse (Allier), laquelle nécessiterait ou bien d'importants travaux de réhabilitation ou bien la disparition de l'ancien hôpital. L'utilité publique de ce projet a été déclarée par arrêté du 3 mars 1977 et chaque mois qui passe augmente d'autant le coût de la construction, le mécontentement des élus locaux ainsi que celui de l'ensemble de la population. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance tendant à remédier à cette situation.

N° 2339. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des gardes de l'office national de la chasse, pour en faire de véritables « gendarmes » de la nature.

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

N° 2338. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France vient de vendre à la République Argentine les deux escorteurs qu'elle construisait pour la République d'Afrique du Sud, et dont la livraison a été annulée par suite de récentes décisions. Il lui demande de préciser quels ont été les critères qui ont permis au Gouvernement de considérer comme un client valable un Etat dont le comportement n'est pas sans poser de nombreuses questions.

N° 2346. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos du démantèlement progressif de l'entreprise du bâtiment Oger, dont le siège est à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle que ses services ont déjà autorisé le licenciement de 87 salariés en janvier 1978 puis de 180 salariés en juillet 1978. Cette fois-ci la direction vient d'annoncer officiellement son intention de licencier encore 234 travailleurs, ce qui prouve sa volonté d'abandonner à court terme toutes ses activités dans la région d'Ile-de-France. Or, la Société Oger, filiale du groupe Campenon-Bernard, n'est pas en difficulté; elle s'est tout simplement « redéployée » à l'étranger, plus précisément en Arabie saoudite. Ce redéploiement est extrêmement lourd de conséquences pour l'emploi dans ce secteur de notre économie déjà très affecté. Et pourtant les besoins en logements sociaux et autres équipements collectifs sont particulièrement aigus dans notre région. Aussi il lui demande: 1° de donner les instructions les plus fermes pour que soient refusés les licenciements annoncés par la direction; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une concertation s'engage en vue de l'ouverture de chantiers de bâtiment dans l'Ile-de-France. Il y a trop de besoins et trop de sans-travail pour que son ministère puisse avaliser ce nouveau mauvais coup contre les travailleurs et l'économie du pays.

N° 2352. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Babcock implantée à La Courneuve. Pour justifier un licenciement collectif de près de 400 personnes, la direction de cette entreprise avait invoqué l'an dernier, la réduction du carnet de commandes de l'entreprise dont la part la plus importante était constituée par les commandes d'EDF. Trois faits récents invalident cet argument: 1° le Gouvernement vient d'autoriser EDF à lancer un appel d'offres pour la construction d'une centrale thermique au Havre de 600 mégawatts intéressant directement l'entreprise Babcock. D'autres centrales thermiques sont d'ailleurs nécessaires; 2° le conseil régional d'Ile-de-France, dans sa séance du 24 octobre 1978, estime que les besoins du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine nécessitent la construction de nouvelles usines d'incinération des résidus urbains avec récupération de l'énergie produite dont Babcock pourrait très bien se charger. Les besoins pour ces seuls départements font apparaître un marché national important; 3° la récente commande auprès de la Fives Cail Babcock de quatre centrales de récupération de ce type pour Miami. Devant la relance actuelle de l'activité de l'entreprise Babcock, d'une part, et les nouvelles perspectives qui lui sont offertes, d'autre part, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès de la direction de cette entreprise et de ses clients potentiels pour que de telles possibilités se traduisent en commandes, ce qui permettrait au personnel licencié de retrouver un emploi et à notre pays un riche potentiel industriel injustement sacrifié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liaisons téléphoniques France—Guadeloupe :
installation de l'automatique.

28388. — 12 décembre 1978. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inexistence du téléphone automatique dans le sens France—Guadeloupe. En effet, compte tenu de la longue attente des usagers de la métropole pour obtenir une communication téléphonique avec ce département lointain, il lui demande pour quelles raisons il n'est toujours pas possible d'obtenir de communications directes dans le sens métropole—Guadeloupe et quelles dispositions il compte prendre pour obvier à ce gros inconvénient préjudiciable à une bonne et fréquente liaison avec ce département isolé.

CES Charles-de-Gaulle de Morne-à-l'Eau (Guadeloupe) : situation.

28389. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grand dénuement dont souffre le CES Charles-de-Gaulle à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe). En effet, depuis six ans, la situation y est la suivante : prévu pour mille deux cents élèves, le CES doit en accueillir mille cinq cent cinquante ; il y manque vingt-six professeurs, à savoir : type lycée : mathématique : quatre ; français : six ; sciences naturelles : un ; dessin : un ; musique : un ; sciences physiques : un ; histoire et géographie : trois ; anglais : trois ; type PEGC : lettres, anglais : un ; éducation manuelle et technologie : trois, il n'y a que quatre professeurs d'éducation physique et sportive au lieu de neuf ; il manque des équipements d'éducation physique et sportive (pas de plateau, pas d'équipements sanitaires, etc). Considérant l'émotion et l'inquiétude de la population de cette commune, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour améliorer sinon normaliser la situation préoccupante de ce CES.

Conservatoire de musique de Lyon : problèmes de locaux.

28390. — 12 décembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés aux élèves du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Les cours de musicologie sont, en effet, dispensés actuellement dans des lieux très éloignés les uns des autres (Bron-Parilly, Villeurbanne et Lyon [7^e]). Afin d'éviter les pertes de temps occasionnées par les déplacements, il serait souhaitable de regrouper les cours dans les locaux du quai Claude-Bernard (Lyon [7^e]) qui sont les plus proches du conservatoire supérieur et du conservatoire national de région. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec le ministère des universités pour mettre en œuvre cette solution.

Aix-en-Provence : situation scolaire.

28391. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante que connaissent aujourd'hui les établissements scolaires de la ville d'Aix-en-Provence. En effet, Aix est actuellement une ville qui compte 110 000 habitants (130 000 dans le district scolaire) et a une structure scolaire qui correspond en fait à une ville de 70 000 habitants : trois lycées, huit CES, trois lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs la population aixoise augmente de 3 p. 100 par an comme l'ont montré les études faites par le Conseil économique et social. Les nouvelles familles aixoises sont pour la grande majorité composées de parents qui ont entre trente-cinq et quarante-deux ans et donc, d'enfants directement scolarisables dans le second degré. La situation générale est dramatique dans tous les établissements : élèves non accueillis en sixième et seconde, redoublement quasi impossible en terminale. L'évolution des effectifs sur quatre ans est exceptionnel par rapport à l'ensemble du territoire et même par rapport aux Bouches-du-Rhône (+ 13 p. 100 en quatrième, + 15,8 p. 100 en troisième, + 19,1 p. 100 en seconde, + 12,7 p. 100 en première). Tous les élèves de seconde sont dans des classes de quarante élèves, sauf en seconde T (trente-six). Il sera impossible d'accueillir les élèves de sixième et de seconde à la rentrée prochaine. Il sera impossible de permettre aux élèves de seconde d'être accueillis normalement en première, puisqu'il n'existe aucune structure à l'heure actuelle pour intégrer trois cents élèves supplémentaires qui doivent continuer leurs études en première. Les élèves en difficultés cette année en seconde (et comment ne le serait-on pas dans des classes de quarante élèves) pourront-ils redoubler, lorsque l'on sait que deux cents élèves de plus du district d'Aix sont susceptibles d'entrer en seconde. Les mesures proposées par l'Administration de l'éducation nationale sont inadéquates et inacceptables (implantation de préfabriqués, alors qu'il y en a déjà trop, récupération de locaux jugés insalubres et dangereux, occupation des locaux de l'école normale, qui devrait, de l'avis de tous les enseignants, garder tout son potentiel de formation). Etant donné les problèmes spécifiques de la ville d'Aix (transferts exceptionnels de population, structures scolaires insuffisantes) cette ville ne peut-elle bénéficier d'une priorité pour la construction d'un collège, d'un lycée et d'un lycée d'enseignement professionnel, accompagnée des crédits nécessaires (type villes nouvelles par exemple). Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation.

Droit à l'allocation logement : cas particulier.

28392. — 12 décembre 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une femme divorcée à qui, dans le cadre de la liquidation des biens de la communauté

ayant existé entre elle et son ex-mari, a été attribué l'immeuble où elle habite, moyennant le versement d'une soule dont elle n'a pu s'acquitter qu'au moyen d'un emprunt contracté auprès du Crédit foncier. Il lui demande si les intérêts auxquels donne lieu cet emprunt sont susceptibles d'être pris en compte pour l'appréciation des droits éventuels de l'intéressée à l'allocation logement.

Travailleurs sociaux pris en charge par l'Etat : parution de textes d'application de la loi.

28393. — 12 décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment définir les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Information et protection des consommateurs : parution des textes d'application de la loi.

28394. — 12 décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment fixer les conditions dans lesquelles les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés pour la fixation des conditions, dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation des produits, objets ou appareils, dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, sont rendus publics avant l'interdiction ou la réglementation de ces produits.

Création d'établissements de formation de travailleurs sociaux : application de la loi.

28395. — 12 décembre 1978. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment définir les modalités de création des établissements publics de formation de travailleurs sociaux.

Pharmacie vétérinaire : application de la loi aux départements d'outre-mer.

28396. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'application de l'article L. 617-18 du code de la santé publique aux départements d'outre-mer.

Rémunération minimale des travailleurs salariés : application de la loi aux départements d'outre-mer.

28397. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale. Ce décret doit notamment, en tant que de besoin, fixer les modalités particulières applicables aux travailleurs des départements d'outre-mer et prévoir si nécessaire le calcul de la rémunération minimale sur une période autre que mensuelle.

Assurance vieillesse des non-salariés agricoles : application de la loi aux départements d'outre-mer.

28398. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret

prévu à l'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative aux statuts des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles. Ce décret doit notamment définir les aménagements nécessaires à l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer.

*Actionnariat du personnel de sociétés aéronautiques :
négociabilité des actions.*

28399. — 12 décembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973, relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel de la société nationale industrielle aérospatiale et de la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions. Ce décret doit, notamment, fixer les conditions de négociabilité des actions distribuées en application de l'article 2 de cette loi aux travailleurs de ces sociétés.

*Prévention des accidents du travail :
parution de textes d'application de la loi.*

28400. — 12 décembre 1978. — **M. Georges Treille**, sénateur des Deux-Sèvres, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relatifs aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels que les matériels agricoles et les matériels les plus dangereux, et déterminer le mode d'établissement des prescriptions techniques à l'application de ces règles.

Nouvelle demande d'extradition de Klaus Barbie.

28401. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard**, sénateur de la Seine-Maritime, rappelle à **M. le Premier ministre** les nombreuses demandes faites auprès du Gouvernement pour qu'il exige l'extradition de Klaus Barbie, tortionnaire nazi, responsable de l'assassinat de nombreux résistants français. Il lui demande si, considérant le changement de régime intervenu récemment en Bolivie, son gouvernement envisage d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir cette extradition.

*Société Electro-Navale de Gonfreville-l'Orcher :
situation de l'emploi.*

28402. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société Electro-Navale sise à Gonfreville-l'Orcher, RN 13 bis, en Seine-Maritime. Filiale Saunier-Duval, elle-même dépendante du groupe Suez-Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, cette entreprise qui occupe cinquante salariés, est menacée de fermeture. Déjà, depuis le 27 octobre, le personnel chôme deux jours par semaine. L'insuffisance du chiffre d'affaires serait la raison invoquée par la direction. Les travailleurs qui constatent la baisse des commandes pensent qu'une enquête pourrait être effectuée pour que soient éclaircies les conditions dans lesquelles les marchés sont conclus. Il lui signale, en outre, que la Société électro-navale n'est pas la seule filiale du groupe précédemment cité, touchée par de telles mesures. En effet, il a récemment appris que du chômage technique serait prévu au début de l'année 1979 à la SMTM « Machine-Sidel », au Havre et que des licenciements risquaient de s'y produire. Enfin, il lui rappelle que la région havraise connaît déjà un taux élevé de chômeurs. Près de 14 000 hommes et femmes sont privés d'emploi. La fermeture de la Société électro-navale de Gonfreville-l'Orcher viendrait grossir ces chiffres. Cela est d'autant plus dramatique que les débouchés susceptibles de permettre les reclassements se font de plus en plus rares. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les dispositions envisagées par le Gouvernement pour que cette entreprise ne ferme pas ses portes d'autant que la qualification du personnel ainsi que le matériel susceptible d'être fabriqué, seraient de nature à faire de la Société électro-navale, une entreprise viable et concurrente. S'associant aux démarches des travailleurs concernés, il lui demande de faire entreprendre une enquête auprès de cette société et de tout mettre en œuvre pour qu'aucun licenciement nouveau n'intervienne dans la région havraise.

Ordures ménagères : procédure de recouvrement de la taxe.

28403. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'ont les communes (membres d'un syndicat intercommunal) pour assurer le financement des services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères. En effet, il est pratiquement impossible — tout particulièrement en zone rurale où les densités de population sont très variables d'une commune à l'autre — d'adapter le rendement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au service effectivement rendu aux usagers. La loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, prévoit en son article 14 (§ II) que les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Le choix de la solution la plus juste dépend donc du caractère particulier de chaque commune. Or une circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** précise que c'est l'assemblée délibérante de la collectivité assurant l'enlèvement qui doit instituer la redevance, en fixer les modalités de facturation et de recouvrement, et non chaque commune membre du syndicat. En outre, l'administration des finances précise que seules les collectivités locales et les établissements publics qui assurent directement la collecte des ordures ménagères peuvent recouvrer cette redevance. En général, les communes rurales ne peuvent assurer isolément un tel service. Elles se sont regroupées en un syndicat. Ainsi donc, elles ne peuvent pas décider pour elles-mêmes du moyen de recouvrement du coût du service correspondant le mieux à leurs structures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assouplir le mode de recouvrement de la redevance, laquelle pourrait ainsi être calculée en fonction de l'importance réelle du service rendu par la commune.

*Houillères nationales du Nord-Pas-de-Calais :
vœu du comité d'entreprise.*

28404. — 12 décembre 1978. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vœu adopté à l'unanimité par le comité d'entreprise du bassin Nord-Pas-de-Calais des Houillères nationales, vœu ainsi rédigé : « Le comité d'entreprise des HBNPC, réuni ce jour 23 novembre 1978, demande au Gouvernement et aux Charbonnages : de limiter l'importation de coke pour permettre de faire tourner nos cokeries en pleine capacité de production ; de favoriser le développement des ateliers centraux du bassin Nord-Pas-de-Calais en favorisant les marchés nationaux vers nos outils de travail ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite à ce vœu.

*Terres incultes récupérables :
parution du décret d'application de la loi.*

28405. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables, lequel doit fixer les conditions d'application de cette loi.

*Cumul d'indemnités pour handicapés :
parution des décrets d'application de la loi.*

28406. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi, n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce décret doit déterminer les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat peuvent se cumuler avec les prestations versées aux personnes handicapées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale.

*Sociétés coopératives agricoles :
publication de décrets d'application de la loi.*

28407. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 72-516 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux

sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole, devant adapter au cas des sociétés coopératives, agricoles de caution mutuelle et de leurs unions des dispositions de cette loi relative aux sociétés de caution mutuelle, sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre au régime juridique et fiscal de la coopération agricole.

*Pharmacie vétérinaire :
détention de certaines préparations.*

28408. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 (L. 617-18) de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Ce décret doit notamment fixer les modalités de contrôle de la détention et de l'usage des préparations relatives à la tuberculose et à la brucellose.

Information des consommateurs : délivrance des labels.

28409. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment préciser les conditions de délivrance des labels agricoles par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de cette nature et qui ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Handicapés : enseignement et formation professionnelle.

28410. — 12 décembre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce décret doit notamment fixer les modalités de passation de contrat prévu par la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, autre que les contrats simples.

*Prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles.*

28411. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, laquelle rend obligatoire la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel, en vue tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension de la révision des tableaux.

Handicapés : attribution de primes en vue de leur reclassement.

28412. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 15 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce décret doit notamment préciser le montant et les conditions d'attribution de primes à la charge de l'Etat dont peuvent bénéficier les travailleurs handicapés à l'issue de leur stage, ces primes étant destinées à faciliter leur reclassement.

*Prévention des accidents du travail :
plan d'hygiène et de sécurité.*

28413. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règle-

ments d'administration publique prévus à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail (art. L. 235-7 du code du travail) laquelle doit déterminer les conditions d'établissement, d'application et de contrôle du plan d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles de fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et des modalités des relations qu'ils entretiennent avec les comités d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, avec les délégués du personnel.

Réforme hospitalière : réforme de la tarification des soins.

28414. — 12 décembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Cet article prévoit notamment qu'une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements devra intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de cette loi. Cette réforme fera notamment apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation, ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux.

*Réforme hospitalière :
création des établissements d'hospitalisation publics.*

28415. — 12 décembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les modalités de création des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, lesquels constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux.

Réforme hospitalière : gestion des établissements publics.

28416. — 12 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment déterminer les conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publique.

Handicapés : simplification d'attribution des articles de prothèse.

28417. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions de l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit notamment que les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées.

Handicapés : attribution d'une allocation différentielle.

28418. — 12 décembre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit notamment qu'une allocation différentielle sera servie aux personnes qui sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, cette allocation devant être périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Handicapés : prévention des handicaps de l'enfance.

28419. — 12 décembre 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispo-

sitions réglementaires prévues à l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celles-ci doivent notamment déterminer les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique.

*Institutions sociales et médico-sociales :
financement des équipements.*

28420. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché.

*Institutions sociales et médico-sociales :
équipement et fonctionnement.*

28421. — 12 décembre 1978. — **M. Francis Prigent** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales devant fixer les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement de ces institutions.

Contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

28422. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 761-13 du code de la santé publique, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article prévoit notamment que le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et par l'inspection générale des affaires sociales et qu'il est institué en outre un contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale dont les modalités sont fixées par décret.

*Pension vieillesse des femmes :
cas des salariées devenues non-salariées.*

28423. — 12 décembre 1978. — **M. Hubert Martin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes exerçant une profession indépendante qui, après avoir été très longtemps salariées et assujetties, à ce titre, au régime général de sécurité sociale, ont dû par la suite, souvent pour des raisons échappant à leur propre volonté, quitter leur emploi pour une activité non salariée, et qui réunissent ainsi, sous les deux régimes cumulés auxquelles elles ont cotisé, plus de cent cinquante trimestres d'assurance.

Crédits à la construction : contrôle a posteriori.

28424. — 12 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la composition et les perspectives d'action du groupe de travail constitué « afin de définir les procédures permettant un contrôle régulier a posteriori de l'emploi des crédits et de rechercher un allègement des procédures d'utilisation » des crédits à la construction, groupe de travail dont la constitution avait été annoncée le 26 octobre 1978 par ses soins à Bourg-en-Bresse.

*Départements de l'Est : reversement par l'Etat
des droits de pêche et de chasse.*

28425. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22210 du 9 décembre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat

du 10 juin 1977) concernant la possibilité de reverser aux collectivités locales le produit du droit d'enregistrement au taux majoré prévu à l'article 745 du code général des impôts perçu sur tous les droits de pêche ou de chasse. Il lui avait été répondu que le reversement suggéré par la commission de développement des responsabilités locales faisait l'objet d'une étude par les différents ministères intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à cet égard et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver.

*Personnel de l'Etat : indemnité kilométrique
pour usage de véhicule personnel.*

28426. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le mode de transport, le plus direct et le plus économique, pour l'exécution de certaines missions occasionnelles des personnels de l'Etat, est, dans certaines zones géographiques, l'utilisation de leur véhicule automobile personnel. Il en va ainsi tout particulièrement dans la région Centre où le recours aux transports en commun impose souvent un transit long et onéreux par Paris pour se rendre dans certaines villes, et notamment à Orléans. Or, les arrêtés ministériels pris en application du décret du 10 août 1966 sur les frais de déplacement fixent, pour certaines catégories de personnel autorisées à utiliser leur véhicule automobile d'une manière permanente, les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale des véhicules et selon trois tranches kilométriques. Evidemment, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les taux applicables à des fonctionnaires ne disposant pas d'une telle autorisation permanente d'utilisation.

*Chefs d'établissement du second degré :
indemnité de responsabilité.*

28427. — 12 décembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la création d'une indemnité de « responsabilité de direction » en faveur des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints. Il attire plus particulièrement son attention sur le fait qu'un crédit susceptible de financer cette indemnité avait été prévu dans le projet de loi de finances pour 1978, s'agissant plus particulièrement du budget de l'éducation nationale.

Nationale 202 : intégration dans le réseau routier départemental.

28428. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de réexaminer les finalités de la convention passée entre le département de la Savoie concernant le déclassement à terme de la route nationale 202 et son intégration dans le réseau routier départemental. Cette route, en effet, constitue une véritable épine dorsale permettant, notamment, d'assurer dans la vallée de la Tarentaise les accès au parc national de la Vanoise. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que cette voie garde son caractère de route nationale, sous la responsabilité de l'Etat, comme l'est à l'heure actuelle la route nationale 6 dans la vallée de la Maurienne.

*Autorisation de prospection des fonds marins : parution
de décrets d'application de la loi.*

28429. — 12 décembre 1978. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'octroi d'autorisation de prospection pour ces fonds marins et pour ces substances.

*Prospection des fonds marins :
procédure d'instruction des demandes.*

28430. — 12 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des

substances minérales non visées à l'article 2 du code minier contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Ce décret d'application doit fixer notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

Insécurité des bureaux de poste.

28431. — 12 décembre 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la multiplication des agressions dont sont victimes les travailleurs des PTT. Le 15 novembre dernier, à Paris (6^e), a eu lieu un hold-up de plusieurs dizaines de millions de francs, précédé d'une fusillade dans le bureau de poste. Il s'agissait d'une opération menée par un véritable commando. Déjà, le 9 septembre, dans ce même bureau, les employés avaient surpris un commando nazi en tenue SS sortant de l'immeuble. Le 16 novembre, à Marseille, un receveur des PTT qui résiste à ses agresseurs est tué. Ces attaques font suite à bien d'autres qui ont lieu ces derniers mois à Mulhouse, Strasbourg, dans la région parisienne, certaines commises par des truands du SAC. Or, malgré de multiples interventions du syndicat CGT qui réclamait entre autres mesures que soient mises en place des patrouilles de police dans les quartiers afin de protéger les habitants et les employés des PTT, aucune mesure d'ensemble efficace n'a été prise jusqu'à maintenant par les responsables de l'administration pour mettre fin à ces agissements. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les plus brefs délais soit mis fin aux opérations de commandos nazis comme de truands de toute sorte et que soit effectivement assurée la sécurité des travailleurs des PTT et du public.

Prévention des accidents du travail : vente de matériel dangereux.

28432. — 12 décembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, lequel doit notamment déterminer les matériels, y compris les matériels agricoles auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa de cet article, lequel interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser, des appareils, machines, éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Prévention des accidents du travail conditions de sécurité des matériels dangereux.

28433. — 12 décembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, lequel doit définir les conditions d'hygiène et de sécurité auxquels les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixe la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet.

Prévention des accidents du travail : limitation des cadences.

28434. — 12 décembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Ces règlements doivent organiser par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Economies d'énergie : limitation des températures.

28435. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication

du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatifs aux économies d'énergie, lequel doit fixer les valeurs permettant de limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines pour la mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tout exploitant ou utilisateur.

Protection des consommateurs : réglementation concernant les produits dangereux.

28436. — 12 décembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article premier de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ces décrets doivent notamment fixer en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de produits et objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs, sont interdits ou réglementés.

Protection et information des consommateurs : qualification des produits.

28437. — 12 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu aux articles 22 et 43 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment préciser les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification, lesquels tendent à attester à des fins commerciales qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, d'un importateur ou du vendeur.

Code des postes et télécommunications : modifications.

28438. — 12 décembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-671 du 28 juin 1978, modifiant le code des postes et télécommunications, en ce qui concerne les contraventions de grande voirie, relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications, ce décret devant notamment fixer les conditions d'application de cette loi.

Comités professionnels de développement économique : rôle.

28439. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article premier de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique. Ces décrets doivent notamment préciser les conditions de nomination des membres des conseils d'administration de ces comités ayant pour objet d'organiser l'évolution des structures productives pour assurer leur compétitivité, de contribuer au financement d'action d'intérêt collectif, n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché, de procéder à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et de diffuser les résultats au sein de la profession et de favoriser toute initiative présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession.

Assistantes maternelles privées d'emploi : revenu de remplacement.

28440. — 12 décembre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles. Cet article prévoit notamment

que les assistantes maternelles relevant de la présente section, qui se trouvent involontairement privées d'emploi et qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents, ont droit à un revenu de remplacement.

Economies d'énergie : contrats privés de chauffage.

28441. — 12 décembre 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relatifs à l'économie d'énergie. Ce décret doit notamment définir les caractéristiques des contrats privés de chauffage urbain et d'installation de production et de distribution de fluides industriels pour lesquels les durées ne sont pas limitées.

*Anciens déportés ou internés :
abaissement de l'âge de la retraite.*

28442. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, lesquels doivent fixer, pour chaque régime, les conditions d'application de cette loi.

Bilan social : application aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales.

28443. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 4 de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise devant fixer les conditions d'application aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales et aux services de l'Etat fonctionnant dans des conditions assimilables à celles des entreprises, des dispositions de cette loi.

Aide au logement : application aux logements-foyers.

28444. — 12 décembre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 36 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement. Ce décret doit, notamment, préciser les conditions d'application aux logements-foyers des dispositions relatives au régime juridique des logements conventionnés.

*Prévention des accidents de travail :
normes des bâtiments industriels et commerciaux.*

28445. — 12 décembre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 9, L. 235-1, de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, lequel précise que les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole, sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 28 novembre 1978.

(Journal officiel du 29 novembre 1978, débats parlementaires, Sénat.)

Page 3857, 2^e colonne, 6^e ligne de la question écrite n° 28257 de **M. André Méric** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... de Caraman, pour ne citer... », lire : « ... de Caraman, de Grenade-sur-Garonne, pour ne citer... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 décembre 1978.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le sous-amendement n° 226 de **M. Lederman** et les membres du groupe communiste et apparenté à l'amendement n° 51 de la commission des lois à l'article L. 513-3 du code du travail (projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes).

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption	86
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Claude Fuzier.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcihacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé.	Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Jean Perlidier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénaie. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagnoux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit. Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. PhilippedeBourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet.	Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Jean David. Jacques Descours-Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois.	Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Göttschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaud. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Marcel Henry.
--	--	---

Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabinéau.
Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

MM. Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Edgard Tailhades à M. Jean Geoffroy.
Jean-Louis Vigier à M. Michel Caldaguès.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	86
Contre	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 179 de M. Viron à l'article L. 513-4 A du code
du travail (article premier du projet de loi adopté par l'Assemblée
nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des
dispositions du titre premier du livre V du code du travail rela-
tives aux conseils de prud'hommes).

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption	86
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Claude Fuzier.	Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcihaey. James Marson. Marcel Mathy. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Pierre Noé.	Jean Ooghe. Bernard Parmentier. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupeitit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet.	Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit.	Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Couderc. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly.
---	---	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Auguste Billiemaz. Louis Brives. Georges Constant.	Emile Didier. Jean Filippi. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault. Jean Mercier.	Josy Moinet. Gaston Pams. Hubert Peyou. Pierre Tajan. Jacques Verneuil.
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann,
qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Georges Alliès à M. Jean Nayrou.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Jacques Bordeneuve à M. Gaston Pams.
Charles Bosson à M. Louis Jung.
Jacques Braconnier à M. Bernard Talon.
Gabriel Calmels à M. Robert Laucournet.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
Francisque Collomb à M. Dominique Pado.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Filippi à M. Etienne Dailly.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Lucien Gautier à M. Georges Repiquet.
Robert Guillaume à M. Georges Dagonia.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
France Lechenault à M. René Billères.
Paul Malassagne à M. Jean Chérioux.
Serge Mathieu à M. Michel Miroudot.
Jacques Ménard à M. Paul d'Ornano.
Roger Moreau à M. Roger Romani.
Henri Olivier à M. Hubert Martin.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Christian Poncelet à M. Marc Jacquet.
Roger Poudonson à M. Marcel Rudloff.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.

Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gotschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.

Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau.
(Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.

Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM. France Lechenault à M. René Billères.
Paul Malassagne à M. Jean Chérioux.
Serge Mathieu à M. Michel Miroudot.
Jacques Ménard à M. Paul d'Ornano.
Roger Moreau à M. Roger Romani.
Henri Olivier à M. Hubert Martin.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Christian Poncelet à M. Marc Jacquet.
Roger Poudonson à M. Marcel Rudloff.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Edgard Tailhades à M. Jean Geoffroy.
Jean-Louis Vigier à M. Michel Caldaguès.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	85
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 71 de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, sur l'article premier (art. L. 515-3 du code du travail) du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	22
Contre	264

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Bohl. Gabriel Calmels. Charles de Cuttoli. Yves Durand (Vendée). Paul Girod (Aisne). Henri Gotschy Baudouin de Haute-clocque.	Gustave Héon. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Kléber Malécot. Pierre Marzin. André Morice. Guy Petit.	Jean-Marie Rausch. Marcel Rudloff. Pierre Schiélé. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. Louis Virapoullé. Charles Zwickert.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Alliés. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. André Bettencourt. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Roger Boileau. Eugène Bonnet.	Jacques Bordeneuve. Roland Boscarv- Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Jacques Carat. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Marcel Champeix.	Fernand Chatelain. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert Raymond Courrière. Pierre Croze. Michel Crucis. Georges Dagonia. Michel Darras. Jean David. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Auguste Billiemaz. Louis Brives. Georges Constant.	Emile Didier. Jean Filippi. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault. Jean Mercier.	Josy Moinet. Gaston Pams. Hubert Peyou. Pierre Tajan. Jacques Verneuil.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Yves Durand (Vendée), Alfred Gérin, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Habert, Roger Lise et Roland du Luart.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Georges Alliés à M. Jean Nayrou.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Jacques Bordeneuve à M. Gaston Pams.
Charles Bosson à M. Louis Jung.
Jacques Braconnier à M. Bernard Talon.
Gabriel Calmels à M. Robert Laucournet.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
Francisque Collomb à M. Dominique Pado.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Filippi à M. Etienne Dailly.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Lucien Gautier à M. Georges Repiquet.
Robert Guillaume à M. Georges Dagonia.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.

Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.

Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueueu.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.

S'est abstenu :

M. Pierre Salvi.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Josep Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous, Jean-Pierre Cantegrit, Daniel Millaud et Gaston Pams.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et-64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
Georges Alliès à M. Jean Nayrou.
Antoine Andrieux à M. Henri Duffaut.
Jacques Bordeneuve à M. Gaston Pams.
Charles Bosson à M. Louis Jung.
Jacques Braconnier à M. Bernard Talon.
Gabriel Calmels à M. Robert Laucournet.
Fernand Chatelain à M. Guy Schmaus.
René Chazelle à M. Edgard Pisani.
Francisque Collomb à M. Dominique Pado.
René Debesson à M. Marcel Mathy.
Emile Durieux à M. Michel Darras.
Jean Filippi à M. Etienne Dailly.
Jean Francou à M. Guy Robert.
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
Lucien Gautier à M. Georges Repiquet.
Robert Guillaume à M. Georges Dagonia.
Pierre Jourdan à M. Albert Sirgue.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
France Lechenault à M. René Billères.
Paul Malassagne à M. Jean Chérioux.
Serge Mathieu à M. Michel Miroudot.
Jacques Ménard à M. Paul d'Ornano.
Roger Moreau à M. Roger Romani.
Henri Olivier à M. Hubert Martin.
Guy Petit à M. Pierre Louvot.
Hubert Peyou à M. Paul Girod.
Christian Poncelet à M. Marc Jacquet.
Roger Poudonson à M. Marcel Rudloff.
Jean-Marie Rausch à M. René Jager.
Victor Robini à M. Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Rosette à Mme Hélène Luc.
Jules Roujon à M. Richard Pouille.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Edgard Tailhades à M. Jean Geoffroy.
Jean-Louis Vigier à M. Michel Caldaguès.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	24
Contre	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS